

Ville de Montréal *Appellant*

v.

**Davide Lonardi, Simon Côté Béliveau,
Jonathan Franco and Jean-François Hunter**
Respondents

- and -

Ville de Montréal *Appellant*

v.

Ali Rasouli *Respondent*

- and -

Ville de Montréal *Appellant*

v.

**Mohamed Moudrika, Jean-Philippe Forest
Munguia and Jonathan Beaudin Naudi**
Respondents

- and -

Ville de Montréal *Appellant*

v.

**Éric Primeau, Steve Chaperon, Illiasse
Iden, Johnny Davin, Natna Nega,
Nathan Bradshaw and Maxime Favreau
Courtemanche** *Respondents*

- and -

Ville de Montréal *Appellant*

v.

Natna Nega *Respondent*

- and -

Ville de Montréal *Appelante*

c.

**Davide Lonardi, Simon Côté Béliveau,
Jonathan Franco et Jean-François Hunter**
Intimés

- et -

Ville de Montréal *Appelante*

c.

Ali Rasouli *Intimé*

- et -

Ville de Montréal *Appelante*

c.

**Mohamed Moudrika, Jean-Philippe Forest
Munguia et Jonathan Beaudin Naudi**
Intimés

- et -

Ville de Montréal *Appelante*

c.

**Éric Primeau, Steve Chaperon, Illiasse
Iden, Johnny Davin, Natna Nega, Nathan
Bradshaw et Maxime Favreau Courtemanche**
Intimés

- et -

Ville de Montréal *Appelante*

c.

Natna Nega *Intimé*

- et -

Ville de Montréal *Appellant*

v.

Benjamin Kinal, Jonathan Beaudin Naudi, Simon Légaré and Daniel Daoust
Respondents

INDEXED AS: MONTRÉAL (VILLE) v. LONARDI**2018 SCC 29**

File No.: 37184.

2017: October 3; 2018: June 8.

Present: McLachlin C.J. and Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Civil liability — Apportionment of liability — Damages — Solidarity — Civil action being instituted against rioters for damage done to patrol cars — Whether rioters are solidarily liable for whole of damage done to patrol car during riot because they jointly took part in wrongful act within meaning of art. 1480 of Civil Code of Québec — Whether rioters committed common fault or contributory faults as result of which they are solidarily liable under art. 1526 of Civil Code of Québec — Whether rioters are liable in solidum — Civil Code of Québec, arts. 1480, 1526.

On the night of April 21, 2008, the Montréal Canadiens were playing the Boston Bruins in the playoffs. When the Canadiens won the game and eliminated their archrivals, the jubilant crowd went out to celebrate downtown. The spontaneous gathering was initially festive, but turned into a riot as the evening progressed. Numerous acts of mischief were committed over a period of more than three hours. These included the vandalizing of 15 patrol cars belonging to the police department of Ville de Montréal (“City”). Nine of the cars were total losses; the other six required major repairs.

The police investigation, helped in particular by photographs and videos, led to the identification and arrest of a number of rioters, including about 20 people who had damaged or destroyed several of the City’s patrol cars. The City decided to institute one civil action per vehicle, with the exception of one action relating to two vehicles that had been damaged by two individuals acting in concert.

Ville de Montréal *Appelante*

c.

Benjamin Kinal, Jonathan Beaudin Naudi, Simon Légaré et Daniel Daoust *Intimés*

RÉPERTORIÉ : MONTRÉAL (VILLE) c. LONARDI**2018 CSC 29**

N° du greffe : 37184.

2017 : 3 octobre; 2018 : 8 juin.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DU QUÉBEC

Responsabilité civile — Partage de la responsabilité — Dommages-intérêts — Solidarité — Recours civil intenté contre des émeutiers pour des dommages causés à des autos-patrouilles — Les émeutiers sont-ils solidairement responsables de la totalité des dommages causés à une auto-patrouille pendant l’émeute en raison de leur participation à un fait collectif fautif au sens de l’art. 1480 du Code civil du Québec? — Les émeutiers ont-ils commis une faute commune ou des fautes contributives qui les rendent solidairement responsables au sens de l’art. 1526 du Code civil du Québec? — Les émeutiers sont-ils responsables in solidum? — Code civil du Québec, art. 1480, 1526.

Le soir du 21 avril 2008, les Canadiens de Montréal affrontent les Bruins de Boston dans le cadre des séries éliminatoires. Quand les Canadiens l’emportent et éliminent leurs grands rivaux, la foule en liesse sort célébrer au centre-ville. D’abord festif, le rassemblement spontané se transforme en émeute au fil de la soirée. De nombreux méfaits sont commis, et ce, pendant plus de trois heures. Entre autres, 15 autos-patrouilles du service de police de la Ville de Montréal sont vandalisées. Neuf d’entre elles constituent des pertes totales; six autres nécessitent des réparations importantes.

Grâce notamment à des images photo et vidéo, l’enquête policière permet d’identifier et d’arrêter un certain nombre d’émeutiers. Parmi eux, on trouve une vingtaine de personnes qui ont endommagé ou détruit plusieurs des autos-patrouilles de la Ville. Cette dernière décide alors d’intenter un recours civil pour chaque véhicule, à l’exception d’un recours visant deux véhicules endommagés par

In each action, it grouped together all the identified rioters who had done damage to the vehicle or vehicles in question. It sought to have the defendants in each case held solidarily liable for the whole of the damage done to the specific patrol car and to its equipment, regardless of the nature or seriousness of the wrongful act each of them had committed.

In the six cases at issue in this appeal, the Court of Québec ordered each defendant to make reparation for the specific damage caused by his own acts. It declined to find the defendants in each action solidarily liable, with the exception of two defendants who had acted together to set fire to a patrol car. It also ordered each defendant to pay punitive damages. In a unanimous decision, the Court of Appeal held that the facts of these cases did not support the application of arts. 1480 and 1526 of the *Civil Code of Québec*, which provide for solidarity in cases of extracontractual fault.

Held (Côté J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Karakatsanis, Wagner, Gascon, Brown and Rowe J.J.: In Quebec civil law, solidarity is not presumed. In cases of extracontractual fault, solidarity exists only where it is provided for by law. Articles 1480 and 1526 of the *Code* set out the circumstances in which there is a solidary obligation to make reparation for injury caused by an extracontractual fault.

In the case of art. 1480 *C.C.Q.*, two conditions must be met for it to apply. First, it must be impossible to determine which person actually caused the injury. Second, there must have been either “join[t participation] in a wrongful act which has resulted in injury” or “separate faults each of which may have caused the injury”. These two conditions that must be met for art. 1480 *C.C.Q.* to apply are cumulative.

The words “in either case” in art. 1480 *C.C.Q.* indicate that the article imposes solidarity only where it is impossible to determine who committed the fault that caused the injury and that this is true in both of the situations in which this article applies: that of joint participation in a wrongful act and that of separate faults. This is the interpretation that is most consistent with the words of the article as well as with the scheme and object of the statute and the intention of the legislature. It is consistent with the scheme of our civil liability system to interpret art. 1480 *C.C.Q.* such that, in every case, solidarity can be imposed only if it is impossible to identify the person who committed the

deux individus agissant de concert. Dans chaque action, la Ville regroupe tous les émeutiers identifiés qui ont endommagé le ou les véhicules visés. Peu importe la nature ou la gravité du geste fautif de chacun des défendeurs, elle recherche une condamnation solidaire pour l'ensemble des dommages causés à l'auto-patrouille concernée et à son équipement.

Dans les six dossiers qui font l'objet du présent pourvoi, la Cour du Québec a condamné chaque défendeur à réparer le dommage précis causé par ses propres actes. Elle a refusé de condamner solidairement les défendeurs à chaque action, à l'exception de deux d'entre eux qui ont mis ensemble le feu à une auto-patrouille. Elle a également condamné chacun des défendeurs au paiement de dommages-intérêts punitifs. Dans un arrêt unanime, la Cour d'appel a confirmé que les faits de l'espèce ne justifient pas l'application des art. 1480 et 1526 du *Code civil du Québec* qui prévoient la solidarité en matière de fautes extracontractuelles.

Arrêt (la juge Côté est dissidente) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Karakatsanis, Wagner, Gascon, Brown et Rowe : La solidarité ne se présume pas en droit civil québécois. En matière de fautes extracontractuelles, il n'y a solidarité que lorsque la loi le prévoit. Aux art. 1480 et 1526, le *Code* précise les circonstances où l'obligation de réparer le préjudice est solidaire en cas de fautes extracontractuelles.

Aux fins de l'art. 1480 *C.c.Q.*, deux conditions doivent être réunies pour que cet article trouve application. Premièrement, il faut qu'il soit impossible de déterminer quelle personne a effectivement causé le préjudice. Deuxièmement, il faut qu'il y ait soit « un fait collectif fautif qui entraîne un préjudice », soit « des fautes distinctes dont chacune est susceptible d'avoir causé le préjudice ». Ces deux conditions d'application de l'art. 1480 *C.c.Q.* sont cumulatives.

En raison de la présence de la locution « dans l'un ou l'autre cas » à l'art. 1480 *C.c.Q.*, cette disposition n'impose la solidarité que lorsqu'il est impossible de déterminer l'auteur de la faute ayant causé le préjudice, et ce, dans les deux situations visées par cet article, soit le fait collectif fautif et les fautes distinctes. Il s'agit de l'interprétation la plus fidèle au libellé de l'article ainsi qu'à l'économie de la loi, à son objet et à l'intention du législateur. Interpréter l'art. 1480 *C.c.Q.* d'une manière qui a pour effet d'exiger, dans tous les cas, qu'il soit impossible d'identifier l'auteur de la faute ayant causé le préjudice pour que la solidarité puisse être imposée est conforme à l'économie de notre

fault that caused the injury. To limit this outcome to cases involving separate faults, while excluding those involving joint participation in wrongful acts from the scope of this provision, would place the provision in conflict with the central role of causation in the scheme of extracontractual liability established by the *Code*.

It was in the name of fairness that the legislature chose not to leave a victim without recourse where two or more persons have jointly taken part in a wrongful act or have committed separate faults and it is impossible to determine who committed the fault that actually caused the injury. Article 1480 *C.C.Q.* thus has the effect, where the conditions for its application are met, of shifting the burden of proof with respect to causation. But it does not justify holding a defendant liable for damage that is known not to have been caused by his or her fault on the basis that the victim cannot identify the person who caused the damage in question.

Article 1480 *C.C.Q.* concerns, in part, joint participation in wrongful acts. However, although the current legislative provisions governing extracontractual solidarity do codify the pre-existing case law, it would be wrong to say that all the decisions in which the term “common venture” was used would now automatically fall within the scope of art. 1480 *C.C.Q.* It is under art. 1526 *C.C.Q.*, not under art. 1480 *C.C.Q.*, that solidary liability can now be imposed on those who commit common or contributory faults where the evidence shows which person committed the fault that actually caused the injury, for which the courts formerly sometimes used the expression “common venture”.

The existence of a common intention is required for the concept of joint participation in a wrongful act in the context of the new scheme of art. 1480 *C.C.Q.*, just as it was for the common venture concept in that of the former *Code*. This intention may be tacit, but at the very least, the defendant must have been aware of the acts or omissions that constituted the wrongful act and must have intended to take part in them. In determining whether there was a common intention, a court should avoid defining the wrongful act so broadly that the common intention no longer bears any relation to reality. The specific circumstances of the cases at issue in this appeal do not show that the rioters acted with a common intention, either express or tacit. There is no doubt that groups formed in the course of the riot. But the trial judge held in analyzing the evidence that this was not true where the respondents were concerned. With a few exceptions, which the judge rightly dealt with differently, the respondents did not know and were never in contact with one another, and their acts were committed

système de responsabilité civile. Limiter cette éventualité aux seuls cas de fautes distinctes, et exclure les cas de fait collectif fautif de la portée de cette disposition, mettrait celle-ci en porte-à-faux avec le rôle central du lien de causalité dans le régime de responsabilité extracontractuelle établi par le *Code*.

C’est par souci d’équité que le législateur choisit de ne pas laisser les victimes sans recours en cas de fait collectif fautif ou de fautes distinctes quand il est impossible de déterminer qui est l’auteur de la faute ayant effectivement causé le préjudice. L’article 1480 *C.c.Q.* a ainsi pour effet, quand ses conditions d’application sont remplies, d’opérer un renversement du fardeau de la preuve pour ce qui est de la causalité. Or, cet article ne permet pas d’imposer à un défendeur la responsabilité d’un dommage que l’on sait ne pas avoir été causé par sa faute au motif que la victime ne peut retrouver l’auteur de ce dommage.

L’article 1480 *C.c.Q.* vise notamment le fait collectif fautif. Toutefois, si les dispositions législatives actuelles régissant la solidarité en matière extracontractuelle codifient la jurisprudence antérieure, il serait erroné d’affirmer que toutes les décisions dans lesquelles était utilisé le terme « aventure commune » relèveraient automatiquement aujourd’hui du champ d’application de l’art. 1480 *C.c.Q.* C’est en vertu de l’art. 1526 *C.c.Q.* que l’on obtient aujourd’hui la condamnation solidaire des auteurs de fautes communes ou contributives lorsque la preuve révèle quelle personne a commis la faute qui a causé le préjudice, situations que la jurisprudence antérieure qualifiait parfois d’« aventures communes », et non par l’entremise de l’art. 1480 *C.c.Q.*

Au même titre que la notion d’aventure commune sous l’ancien *Code*, la notion de fait collectif fautif prévue sous le nouveau régime de l’art. 1480 *C.c.Q.* requiert l’existence d’une intention commune. Celle-ci peut être tacite, mais il faut à tout le moins que le défendeur ait eu connaissance des faits ou omissions ayant constitué le fait collectif fautif et ait entendu y participer. Pour déterminer si cette intention commune existe, le tribunal doit par ailleurs éviter de définir trop largement le fait collectif fautif, d’une façon qui priverait l’intention commune de toute réalité. Les circonstances particulières des dossiers en cause dans ce pourvoi ne démontrent pas que les émeutiers ont agi dans une intention commune, expresse ou tacite. Il ne fait pas de doute que certains groupes se sont formés au cours de l’émeute. Le premier juge a toutefois conclu de son analyse de la preuve que ce n’était pas le cas des intimés. Sauf rares exceptions, que le juge a à juste titre traitées différemment, les intimés ne se connaissaient pas, n’ont jamais été en communication et ont agi à des moments

at different times during the riot without the knowledge of the other respondents. These are findings of fact that are not open to review on appeal unless a palpable and overriding error was made in making them. They are valid regardless of whether the wrongful act was participation in the riot or participation in the total destruction of a vehicle.

It follows that, for two compelling reasons, the respondents cannot be found solidarily liable under art. 1480 *C.C.Q.* First, the trial judge found that the evidence made it possible to link each of the faults committed by the respondents to a specific injury. This finding is amply supported by the evidence that was considered in each case. Second, the faults of the respondents involved in each of the actions instituted by the City did not constitute joint participation in a wrongful act given that the respondents in question did not have a common intention.

As to art. 1526 *C.C.Q.*, for it to apply, the fault of two or more persons must have caused a single injury. Given that the trial judge made no palpable and overriding error that would taint his finding that a single injury did not result from the rioters' separate faults, there is no reason to intervene. The trial judge found no causal connection between each respondent's participation in the riot and the total destruction of the patrol cars. Rather, he found that there were many distinct and identifiable injuries, each caused by a fault that was just as distinct and identifiable, and that he linked to a particular rioter. At most, the rioters' faults contributed to the context in which the patrol cars were subsequently destroyed. While it is true that a fault that is not causally connected to the damage in question cannot ground an obligation to make reparation for the injury, it can nonetheless, as in these cases, form the basis for an award of punitive damages. However, the trial judge's remarks in this regard cannot be taken out of context and used to contradict his clear finding that there was no causal connection between each rioter's faults and the whole of the injury that was suffered.

Finally, neither the academic literature nor the case law includes cases in which the principles related to the obligation *in solidum* have been applied to faults that are, as in the instant cases, exclusively extracontractual. Unlike in cases involving separate contractual faults or faults that are both contractual and extracontractual, the solidarity of debtors who have committed extracontractual faults is governed by a complete legislative framework set out in arts. 1480 and 1526 *C.C.Q.* It is not appropriate to circumvent the comprehensive legislative scheme governing

différents au cours de l'émeute, sans que les autres intimés en aient connaissance. Il s'agit de conclusions de fait qui ne peuvent être révisées en appel en l'absence d'erreur manifeste et déterminante à cet égard. Ces conclusions demeurent valides, peu importe que le fait collectif fautif soit la participation à l'émeute ou la participation à la destruction totale d'un véhicule.

Il s'ensuit qu'ici, l'art. 1480 *C.c.Q.* ne permet pas de conclure à la responsabilité solidaire des intimés, et ce, pour deux raisons décisives. Premièrement, le juge de première instance a conclu que la preuve permet de rattacher chacune des fautes commises par les intimés à un préjudice précis. Dans chaque dossier, la preuve analysée supporte amplement cette conclusion. Deuxièmement, les fautes des intimés dans chacune des actions intentées par la Ville ne constituent pas un fait collectif fautif en l'absence d'intention commune de la part des intimés.

En ce qui a trait à l'art. 1526 *C.c.Q.*, pour que cet article trouve application, la faute de deux personnes ou plus doit avoir causé un préjudice unique. En l'absence d'erreur manifeste et déterminante qui entacherait la conclusion du premier juge selon laquelle il n'existe pas de préjudice unique découlant des fautes distinctes des émeutiers, il n'y a pas lieu d'intervenir. Le premier juge n'a pas trouvé de lien de causalité entre la participation de chacun des intimés à l'émeute et la destruction totale des autos-patrouilles. Il a plutôt conclu à l'existence d'une multitude de préjudices distincts et identifiables, chacun d'eux ayant été causé par une faute tout aussi distincte et identifiable qu'il a rattachée à un émeutier particulier. Les fautes des émeutiers ont, tout au plus, contribué au contexte dans lequel la destruction subséquente des autos-patrouilles est survenue. Si une faute qu'aucun lien de causalité ne rattache au dommage invoqué ne peut fonder une obligation de réparer le préjudice, elle peut néanmoins justifier l'octroi de dommages-intérêts punitifs, comme en l'espèce. On ne peut cependant utiliser hors contexte les commentaires du premier juge à cet égard afin de contredire sa conclusion claire concernant l'absence de lien causal entre les fautes de chaque émeutier et le préjudice global subi.

Enfin, ni la doctrine ni la jurisprudence ne font état de cas où l'on aurait appliqué les principes de l'obligation *in solidum* en matière de fautes exclusivement extracontractuelles comme en l'espèce. Contrairement aux situations qui mettent en cause des fautes contractuelles distinctes ou des fautes à la fois contractuelles et extracontractuelles, le législateur a établi aux art. 1480 et 1526 *C.c.Q.* un cadre législatif complet pour régir la solidarité des débiteurs qui ont commis des fautes extracontractuelles. Il ne convient pas de contourner le régime législatif exhaustif qui encadre

solidarity in cases of extracontractual fault and to seek to obtain similar effects by way of liability *in solidum*.

Per Côté J. (dissenting): Rioters who act together to do damage to property must be held solidarily liable for reparation of the whole of the injury suffered by the victim in respect of that property. In the circumstances, the conduct of all the individuals who took part in the destruction of a given patrol car constituted joint participation in a wrongful act. Their conduct ultimately led to the total loss of the vehicle, and these individuals are therefore solidarily liable for reparation of that injury under art. 1480 *C.C.Q.*

Article 1480 is new law. It codified the case law from before the *Civil Code of Québec* came into force. It is clear from the case law in question that it is not necessary, in order to find the rioters solidarily liable, to establish that they had a clear intention to commit mischief or had plotted to do so. When the *Civil Code of Lower Canada* was in force, the courts did not hesitate to impose joint and several liability on a group of persons who had acted spontaneously, but whose actions or attitudes were connected with and inseparable from the damage the victim had suffered. It is thus possible, in cases involving spontaneous acts, to find that a collective fault has been committed even though the group did not plan its actions in advance or expressly agree to them.

The riot of April 21, 2008, viewed as a whole, cannot constitute joint participation in a wrongful act, as it was an event that was too vast for there to be a sufficient nexus between the actions of all the participants. Every person who committed a fault that night could not be found solidarily liable for the whole of the damage. This does not mean that wrongful acts in which smaller groups jointly took part during the riot cannot be identified, though. But the trial judge did not decide this issue.

In these cases, small groups of individuals did in fact form during the riot. Each of those groups attacked a single patrol car until it was completely destroyed. Given the individual conduct of the persons who did damage to the same property together with the bandwagon atmosphere that resulted, there is no doubt that their actions, whose ultimate purpose was, collectively, to destroy a single patrol car, were connected. Though the acts were not identical and were not always committed at exactly the same time, they were a series of related acts that were committed in the same place within a short period of time

la solidarité en matière de fautes extracontractuelles et de chercher à obtenir des effets similaires au moyen de la responsabilité *in solidum*.

La juge Côté (dissidente) : Des émeutiers qui endommagent ensemble un même bien doivent être tenus solidairement à la réparation de l'entière du préjudice subi par la victime quant à ce bien. Dans les circonstances, la conduite des individus qui ont participé à la destruction d'une même auto-patrouille constituait un fait collectif fautif. Cette conduite a ultimement entraîné la perte totale du véhicule et, en conséquence, ces individus sont tenus solidairement à la réparation de ce préjudice aux termes de l'art. 1480 *C.c.Q.*

L'article 1480 est une disposition de droit nouveau, qui a codifié la jurisprudence applicable avant l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*. Or, cette jurisprudence indique clairement qu'il n'est pas nécessaire, pour que les émeutiers puissent être condamnés solidairement, d'établir qu'ils avaient l'intention claire de commettre un méfait, ou qu'ils s'étaient concertés en vue de le faire. À l'époque du *Code civil du Bas-Canada*, les tribunaux n'hésitaient pas à condamner solidairement un groupe de personnes ayant agi spontanément, mais dont les actions ou attitudes étaient reliées par une connexité et leur caractère inséparable avec le dommage subi par la victime. Il est donc possible de conclure à l'existence d'une faute collective en cas d'actes spontanés, sans qu'il y ait eu planification préalable des actions du groupe ou accord exprès à leur égard.

Considérée dans son ensemble, la manifestation du 21 avril 2008 ne saurait constituer un fait collectif fautif puisqu'il s'agit d'un événement trop vaste pour qu'il existe une connexité suffisante entre les actions de tous les participants. Toutes les personnes qui ont commis une faute ce soir-là ne sauraient être condamnées solidairement pour l'ensemble des dommages causés. Cela ne signifie toutefois pas qu'il soit impossible d'identifier un fait collectif fautif commis par des groupes plus restreints dans le cours de l'émeute. Or, le juge de première instance n'a pas tranché cette question.

En l'espèce, des groupes restreints d'individus se sont effectivement formés au cours de l'émeute. Chacun de ces groupes s'est acharné sur une même auto-patrouille jusqu'à ce qu'elle soit complètement détruite. La conduite individuelle des personnes ayant endommagé un même bien, conjuguée à l'atmosphère d'entraînement ainsi créée, démontre un lien de connexité indéniable entre leurs actions qui visaient ultimement, ensemble, à détruire une même auto-patrouille. Sans être des actes identiques commis exactement au même moment, il s'agit d'une série d'actions connexes, commises au même endroit, à

and in relation to the same property. The persons who participated in the destruction of a given patrol car thus jointly took part in a wrongful act. Moreover, their joint participation in a wrongful act resulted in injury: the total loss of the patrol car.

It is not a matter here of questioning the trial judge's findings that the riot as a whole was not a common venture and that there was no causal connection between the riot as a whole and the destruction of the various vehicles. However, the trial judge erred in law in defining joint participation in a wrongful act. His findings of fact lead to the conclusion that the rioters in question jointly took part in wrongful acts during the riot and that each of the acts they took part in resulted in the destruction of a patrol car. All in all, those findings were sufficient to hold the rioters in question solidarily liable for reparation of the whole of that injury, and it was therefore unnecessary to identify separate faults within this collective fault and link each one to a portion of the damage done by the group. Once a finding of solidarity has been made, art. 1478 *C.C.Q.* instead requires that the seriousness of the faults committed by the defendants who have been found solidarily liable be assessed in order to apportion liability among them. This means that the identification of individual faults and the determination of their nature and seriousness are relevant only to the apportionment of liability among the persons who jointly took part in the wrongful act and do not affect the question whether those persons are solidarily liable to the victim.

There are many examples of cases decided in the context of the *Civil Code of Lower Canada* in which the members of a group that had taken part in a common venture were held jointly and severally liable even though it had been shown on a balance of probabilities which person had actually caused the injury. Logically, the same conclusion applies even where it is possible to identify a member of the group who directly caused only a portion of the injury. This is because it is the collective fault that is agreed to be the source of the injury regardless of which person directly caused the injury. This is the very case law the legislature codified in enacting arts. 1480 and 1526 *C.C.Q.* There is no indication that the legislature intended to add another requirement to the concept of joint participation in a wrongful act, as defined by the courts, when it codified that concept in the *Civil Code of Québec*.

l'intérieur d'un court laps de temps et visant un même bien. Les personnes ayant participé à la destruction d'une même auto-patrouille ont donc pris part à un fait collectif fautif. De plus, ce fait collectif fautif a entraîné un préjudice : la perte totale de l'auto-patrouille.

Il ne s'agit pas ici de remettre en question les conclusions du juge de première instance portant que l'émeute dans son ensemble ne constituait pas une aventure commune, et qu'il n'existait pas de lien de causalité entre l'émeute dans son ensemble et la destruction des différents véhicules donnés. Toutefois, le juge de première instance a commis une erreur de droit dans sa définition de « fait collectif fautif ». En effet, ses conclusions de fait permettent de conclure que les émeutiers en cause ont participé à des faits collectifs fautifs dans le cours de l'émeute, et que chacun de ces faits collectifs a entraîné la destruction d'une auto-patrouille. Globalement, ces conclusions de fait étaient suffisantes pour condamner solidairement les émeutiers en cause à réparer l'entièreté de ce préjudice, et il était dès lors inutile de s'attarder à identifier des fautes distinctes à l'intérieur de cette faute collective et à les relier à une fraction du dommage causé par le groupe. Une fois la solidarité établie, l'art. 1478 *C.c.Q.* commande plutôt d'évaluer la gravité des fautes commises par les défendeurs tenus solidairement responsables afin de partager la responsabilité entre eux. L'identification de fautes individuelles et la détermination de leur nature et gravité ne sont donc pertinentes que pour partager la responsabilité entre les personnes qui ont participé au fait collectif fautif et n'ont pas d'impact quant à leur responsabilité solidaire vis-à-vis la victime.

La jurisprudence fondée sur le *Code civil du Bas-Canada* comporte de nombreux exemples de cas où les membres d'un groupe ayant pris part à une aventure commune ont été tenus solidairement responsables, et ce, même si la preuve démontrait de manière prépondérante quelle personne avait effectivement causé le préjudice. En toute logique, cette même conclusion s'impose même dans le cas où il est possible d'identifier un membre du groupe qui n'a causé directement qu'une fraction du préjudice. Il en est ainsi puisqu'il est admis que c'est la faute collective qui entraîne le préjudice, peu importe l'identité de la personne ayant causé directement ce préjudice. Or, c'est précisément cette jurisprudence que le législateur a codifiée en adoptant les art. 1480 et 1526 *C.c.Q.* Rien n'indique que le législateur ait souhaité ajouter une exigence supplémentaire au concept jurisprudentiel de fait collectif fautif lorsqu'il a incorporé celui-ci dans le *Code civil du Québec*.

The legislature did not intend to make the application of art. 1480 *C.C.Q.* subject to the requirement that it be impossible to determine the identity of the person who caused the injury. This interpretation is consistent with the wording of the article, with the legislature's intention to codify the earlier case law and with the scheme and object of the legislation. But even if that were the case, the requirement in question would not affect the outcome of this appeal. It would then have to be found that the combined conduct of the various rioters in question constituted a common fault, a type of fault that also leads to a finding of solidary liability, but under art. 1526 *C.C.Q.* instead.

Cases Cited

By Gascon J.

Distinguished: *D'Allaire v. Trépanier*, [1961] C.S. 619; *Gagné v. Monzerolle*, [1967] B.R. 899; *Laxton v. Sylvestre*, [1972] C.S. 297, aff'd [1975] C.A. 648; *Massignani v. Veilleux*, [1987] R.L. 247; *Royale du Canada, Cie d'assurance v. Légaré*, [1991] R.J.Q. 91; *Dumont v. Desjardins*, [1994] R.R.A. 459; *Valois v. Giguère*, 2006 QCCS 1272; *Bamboukian v. Karamanoukian*, 2014 QCCA 2093; *Roy v. Privé*, 2017 QCCS 986; **considered:** *Assurances générales des Caisses Desjardins inc. v. Morissette*, [2005] R.R.A. 1273; *I.C.B.C. v. Stanley Cup Rioters*, 2016 BCSC 1108; **referred to:** *Larouche v. Simard*, 2009 QCCS 529, [2009] R.J.Q. 768; *Canada (Attorney General) v. Thouin*, 2017 SCC 46, [2017] 2 S.C.R. 184; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; *Doré v. Verdun (City)*, [1997] 2 S.C.R. 862; *Simard v. Lavoie*, 2005 CanLII 48674; *St-Jean v. Mercier*, 2002 SCC 15, [2002] 1 S.C.R. 491; *Benhaim v. St-Germain*, 2016 SCC 48, [2016] 2 S.C.R. 352; *Martel v. Hôtel-Dieu St-Vallier*, [1969] S.C.R. 745; *Grand Trunk Railway Co. of Canada v. McDonald* (1918), 57 S.C.R. 268; *Fullowka v. Pinkerton's of Canada Ltd.*, 2010 SCC 5, [2010] 1 S.C.R. 132; *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *Quebec (Director of Criminal and Penal Prosecutions) v. Jodoin*, 2017 SCC 26, [2017] 1 S.C.R. 478; *Ontario (Attorney General) v. Bear Island Foundation*, [1991] 2 S.C.R. 570; *Quebec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) v. Bombardier Inc. (Bombardier Aerospace Training Center)*, 2015 SCC 39, [2015] 2 S.C.R. 789; *Hinse v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 35, [2015] 2 S.C.R. 621; *Dallaire v. Paul-Émile Martel Inc.*, [1989] 2 S.C.R. 419; *Montréal (Ville) v. Tarquini*, [2001] R.J.Q. 1405; *de Montigny v. Brossard (Succession)*, 2010 SCC 51, [2010] 3 S.C.R. 64; *Richard v. Time Inc.*, 2012 SCC 8, [2012] 1 S.C.R. 265; *Prévost-Masson v. General Trust of Canada*, 2001 SCC 87, [2001] 3 S.C.R. 882; *Gilles*

Le législateur n'avait pas l'intention d'exiger qu'il soit impossible de déterminer l'identité de la personne qui a causé le préjudice pour que l'art. 1480 *C.c.Q.* s'applique. Cette interprétation est compatible avec le libellé de l'article, l'intention du législateur de codifier la jurisprudence antérieure ainsi que l'esprit et l'objet de la loi. Toutefois, même si c'était le cas, cette exigence n'aurait aucun impact sur l'issue du présent pourvoi. En effet, il faudrait alors conclure que l'ensemble des conduites respectives des émeutiers en cause constituent une faute commune, faute qui entraîne elle aussi une condamnation solidaire, cette fois, en application de l'art. 1526 *C.c.Q.*

Jurisprudence

Citée par le juge Gascon

Distinction d'avec les arrêts : *D'Allaire c. Trépanier*, [1961] C.S. 619; *Gagné c. Monzerolle*, [1967] B.R. 899; *Laxton c. Sylvestre*, [1972] C.S. 297, conf. par [1975] C.A. 648; *Massignani c. Veilleux*, [1987] R.L. 247; *Royale du Canada, Cie d'assurance c. Légaré*, [1991] R.J.Q. 91; *Dumont c. Desjardins*, [1994] R.R.A. 459; *Valois c. Giguère*, 2006 QCCS 1272; *Bamboukian c. Karamanoukian*, 2014 QCCA 2093; *Roy c. Privé*, 2017 QCCS 986; **arrêts examinés :** *Assurances générales des Caisses Desjardins inc. c. Morissette*, [2005] R.R.A. 1273; *I.C.B.C. c. Stanley Cup Rioters*, 2016 BCSC 1108; **arrêts mentionnés :** *Larouche c. Simard*, 2009 QCCS 529, [2009] R.J.Q. 768; *Canada (Procureur général) c. Thouin*, 2017 CSC 46, [2017] 2 R.C.S. 184; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862; *Simard c. Lavoie*, 2005 CanLII 48674; *St-Jean c. Mercier*, 2002 CSC 15, [2002] 1 R.C.S. 491; *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352; *Martel c. Hôtel-Dieu St-Vallier*, [1969] R.C.S. 745; *Grand Trunk Railway Co. of Canada c. McDonald* (1918), 57 R.C.S. 268; *Fullowka c. Pinkerton's of Canada Ltd.*, 2010 CSC 5, [2010] 1 R.C.S. 132; *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales) c. Jodoin*, 2017 CSC 26, [2017] 1 R.C.S. 478; *Ontario (Procureur général) c. Bear Island Foundation*, [1991] 2 R.C.S. 570; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, [2015] 2 R.C.S. 789; *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35, [2015] 2 R.C.S. 621; *Dallaire c. Paul-Émile Martel Inc.*, [1989] 2 R.C.S. 419; *Montréal (Ville) c. Tarquini*, [2001] R.J.Q. 1405; *de Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51, [2010] 3 R.C.S. 64; *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, [2012] 1 R.C.S. 265; *Prévost-Masson c. Trust Général*

E. Néron Communication Marketing Inc. v. Chambre des notaires du Québec, 2004 SCC 53, [2004] 3 S.C.R. 95; *Dostie v. Sabourin*, [2000] R.J.Q. 1026; *Homans v. Gestion Paroi inc.*, 2017 QCCA 480; *Solomon v. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCA 1832, [2008] R.J.Q. 2127; *Cinar Corp. v. Robinson*, 2013 SCC 73, [2013] 3 S.C.R. 1168; 2855-0523 *Québec inc. v. Ivanhoé Cambridge inc.*, 2014 QCCA 124, 45 R.P.R. (5th) 64; *Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec v. Gariépy*, 2005 QCCA 60, [2005] R.J.Q. 409.

By Côté J. (dissenting)

Massignani v. Veilleux, [1987] R.R.A. 541; *Gagné v. Monzerolle*, [1967] B.R. 899; *D'Allaire v. Trépanier*, [1961] C.S. 619; *de Montigny v. Brossard (Succession)*, 2010 SCC 51, [2010] 3 S.C.R. 64; *Laxton v. Sylvestre*, [1972] C.S. 297, aff'd [1975] C.A. 648; *Dumont v. Desjardins*, [1994] R.R.A. 459; *Canada (Attorney General) v. Thouin*, 2017 SCC 46, [2017] 2 S.C.R. 184; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27.

Statutes and Regulations Cited

Charter of the French Language, CQLR, c. C-11, s. 7(3).
Civil Code of Lower Canada, art. 1106.
Civil Code of Québec, arts. 1457, 1478, 1480, 1525 para. 1, 1526, 1621, 2803, 2804, 2849.
Code of Civil Procedure, CQLR, c. C-25.01, art. 328.
Constitution Act, 1867, s. 133.
Interpretation Act, CQLR, c. I-16, ss. 41, 41.1.

Authors Cited

Baudouin, Jean-Louis, et Pierre-Gabriel Jobin. *Les obligations*, 7^e éd. par Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2013.

Baudouin, Jean-Louis, Patrice Deslauriers et Benoît Moore. *La responsabilité civile*, 8^e éd. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2014.

Canadian Oxford Dictionary, 2nd ed. by Katherine Barber. Don Mills, Ont.: Oxford University Press, 2004, «either».

Code civil du Québec: Annotations — Commentaires 2017-2018, 2^e éd. par Benoît Moore, dir., et autres. Montréal: Yvon Blais, 2017.

Cumyn, Michelle. «Responsibility for Another's Debt: Suretyship, Solidarity, and Imperfect Delegation» (2010), 55 *McGill L.J.* 211.

Deschamps, Pierre. «Cas d'exonération et partage de responsabilité en matière extracontractuelle», dans *JurisClasseur Québec — Collection droit civil — Obligations et responsabilité civile*, vol. 1, par Pierre-Claude

du Canada, 2001 CSC 87, [2001] 3 R.C.S. 882; *Gilles E. Néron Communication Marketing inc. c. Chambre des notaires du Québec*, 2004 CSC 53, [2004] 3 R.C.S. 95; *Dostie c. Sabourin*, [2000] R.J.Q. 1026; *Homans c. Gestion Paroi inc.*, 2017 QCCA 480; *Solomon c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCA 1832, [2008] R.J.Q. 2127; *Cinar Corp. c. Robinson*, 2013 CSC 73, [2013] 3 R.C.S. 1168; 2855-0523 *Québec inc. c. Ivanhoé Cambridge inc.*, 2014 QCCA 124, 45 R.P.R. (5th) 64; *Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec c. Gariépy*, 2005 QCCA 60, [2005] R.J.Q. 409.

Citée par la juge Côté (dissidente)

Massignani c. Veilleux, [1987] R.R.A. 541; *Gagné c. Monzerolle*, [1967] B.R. 899; *D'Allaire c. Trépanier*, [1961] C.S. 619; *de Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51, [2010] 3 R.C.S. 64; *Laxton c. Sylvestre*, [1972] C.S. 297, conf. par [1975] C.A. 648; *Dumont c. Desjardins*, [1994] R.R.A. 459; *Canada (Procureur général) c. Thouin*, 2017 CSC 46, [2017] 2 R.C.S. 184; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27.

Lois et règlements cités

Charte de la langue française, RLRQ, c. C-11, art. 7(3).
Code civil du Bas-Canada, art. 1106.
Code civil du Québec, art. 1457, 1478, 1480, 1525 al. 1, 1526, 1621, 2803, 2804, 2849.
Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01, art. 328.
Loi constitutionnelle de 1867, art. 133.
Loi d'interprétation, RLRQ, c. I-16, art. 41, 41.1.

Doctrine et autres documents cités

Baudouin, Jean-Louis, et Pierre-Gabriel Jobin. *Les obligations*, 7^e éd. par Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina. Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013.

Baudouin, Jean-Louis, Patrice Deslauriers et Benoît Moore. *La responsabilité civile*, 8^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014.

Canadian Oxford Dictionary, 2nd ed. by Katherine Barber. Don Mills (Ont.), Oxford University Press, 2004, «either».

Code civil du Québec: Annotations — Commentaires 2017-2018, 2^e éd. par Benoît Moore, dir., et autres. Montréal, Yvon Blais, 2017.

Cumyn, Michelle. «Responsibility for Another's Debt: Suretyship, Solidarity, and Imperfect Delegation» (2010), 55 *R.D. McGill* 211.

Deschamps, Pierre. «Cas d'exonération et partage de responsabilité en matière extracontractuelle», dans *JurisClasseur Québec — Collection droit civil — Obligations et responsabilité civile*, vol. 1, par

- Lafond, dir. Montréal: LexisNexis, 2008, fascicule 22 (feuilles mobiles mises à jour septembre 2017, envoi n° 17).
- Deschamps, Pierre. “Faute personnelle”, dans *JurisClasseur Québec — Collection droit civil — Obligations et responsabilité civile*, vol. 1, par Pierre-Claude Lafond, dir. Montréal: LexisNexis, 2008, fascicule 17 (feuilles mobiles mises à jour septembre 2017, envoi n° 17).
- de Villers, Marie-Éva. *Multidictionnaire de la langue française*, 5^e éd. Montréal: Québec Amérique, 2009, “l’un ou l’autre”, tableau “un”.
- Drouin-Barakett, Francine, et Pierre-Gabriel Jobin. “La faute collective dans l’équipe de professionnels” (1978), 56 *Can. Bar. Rev.* 49.
- Gage Canadian Dictionary*, rev. and exp. ed. by Gaelan Dodds de Wolf et al. Vancouver: Gage Educational Publishing Company, 1997, “either”.
- Grammond, Sébastien. “Un nouveau départ pour les dommages-intérêts punitifs” (2012), 42 *R.G.D.* 105.
- Guide to Canadian English Usage*, 2nd ed. by Margery Fee and Janice McAlpine. Don Mills, Ont.: Oxford University Press, 2007, “either . . . or, neither . . . nor”.
- Karim, Vincent. *Les obligations*, vol. 1, 4^e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 2015.
- Khoury, Lara. “Lien de causalité”, dans *JurisClasseur Québec — Collection droit civil — Obligations et responsabilité civile*, vol. 1, par Pierre-Claude Lafond, dir. Montréal: LexisNexis, 2008, fascicule 21 (feuilles mobiles mises à jour septembre 2017, envoi n° 17).
- Levesque, Frédéric. *L’obligation in solidum en droit privé québécois*, Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2010.
- Lluelles, Didier, et Benoît Moore. *Droit des obligations*, 2^e éd. Montréal: Thémis, 2012.
- Mayrand, Albert. “L’énigme des fautes simultanées” (1958), 18 *R. du B.* 1.
- Quebec. Civil Code Revision Office. Committee on the Law of Obligations. *Report on Obligations*. Montréal: Civil Code Revision Office, 1975.
- Quebec. Ministère de la Justice. *Commentaires du ministre de la Justice*, t. I, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société*. Québec: Publications du Québec, 1993.
- Quebec. Office québécois de la langue française. *L’un ou l’autre*, Banque de dépannage linguistique, avril 2018 (online: http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?Th=2&t1=&id=3840; archived version: http://www.scc-csc.ca/cso-dce/2018SCC-CSC29_1_fra.pdf).
- Tancelin, Maurice. *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 2009.
- Vézina, Natalie. “Cas d’exonération et partage de responsabilité en matière contractuelle”, dans *JurisClasseur Québec — Collection droit civil — Obligations et*
- Pierre-Claude Lafond, dir., Montréal, LexisNexis, 2008, fascicule 22 (feuilles mobiles mises à jour septembre 2017, envoi n° 17).
- Deschamps, Pierre. « Faute personnelle », dans *JurisClasseur Québec — Collection droit civil — Obligations et responsabilité civile*, vol. 1, par Pierre-Claude Lafond, dir., Montréal, LexisNexis, 2008, fascicule 17 (feuilles mobiles mises à jour septembre 2017, envoi n° 17).
- de Villers, Marie-Éva. *Multidictionnaire de la langue française*, 5^e éd., Montréal, Québec Amérique, 2009, « l’un ou l’autre », tableau « un ».
- Drouin-Barakett, Francine, et Pierre-Gabriel Jobin. « La faute collective dans l’équipe de professionnels » (1978), 56 *R. du B. can.* 49.
- Gage Canadian Dictionary*, rev. and exp. ed. by Gaelan Dodds de Wolf et al., Vancouver, Gage Educational Publishing Company, 1997, « either ».
- Grammond, Sébastien. « Un nouveau départ pour les dommages-intérêts punitifs » (2012), 42 *R.G.D.* 105.
- Guide to Canadian English Usage*, 2nd ed. by Margery Fee and Janice McAlpine, Don Mills (Ont.), Oxford University Press, 2007, « either . . . or, neither . . . nor ».
- Karim, Vincent. *Les obligations*, vol. 1, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015.
- Khoury, Lara. « Lien de causalité », dans *JurisClasseur Québec — Collection droit civil — Obligations et responsabilité civile*, vol. 1, par Pierre-Claude Lafond, dir., Montréal, LexisNexis, 2008, fascicule 21 (feuilles mobiles mises à jour septembre 2017, envoi n° 17).
- Levesque, Frédéric. *L’obligation in solidum en droit privé québécois*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2010.
- Lluelles, Didier, et Benoît Moore. *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Thémis, 2012.
- Mayrand, Albert. « L’énigme des fautes simultanées » (1958), 18 *R. du B.* 1.
- Québec. Ministère de la Justice. *Commentaires du ministre de la Justice*, t. I, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société*, Québec, Publications du Québec, 1993.
- Québec. Office de révision du Code civil. Comité du droit des obligations. *Rapport sur les obligations*, Montréal, Office de révision du Code civil, 1975.
- Québec. Office québécois de la langue française. *L’un ou l’autre*, Banque de dépannage linguistique, avril 2018 (en ligne : http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?Th=2&t1=&id=3840; version archivée : http://www.scc-csc.ca/cso-dce/2018SCC-CSC29_1_fra.pdf).
- Tancelin, Maurice. *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009.
- Vézina, Natalie. « Cas d’exonération et partage de responsabilité en matière contractuelle », dans *JurisClasseur Québec — Collection droit civil — Obligations et*

responsabilité civile, vol. 1, par Pierre-Claude Lafond, dir. Montréal: LexisNexis, 2008, fascicule 31 (feuilles mobiles mises à jour septembre 2017, envoi n° 17).
Vézina, Nathalie, et Louise Langevin. “Les modalités de l’obligation”, dans Collection de droit de l’École du Barreau du Québec 2017-2018, vol. 6, *Obligations et contrats*. Montréal: Yvon Blais, 2017, 115.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Duval Hesler C.J. and Émond and Hogue J.J.A.), 2016 QCCA 1022, [2016] AZ-51296257, [2016] J.Q. n° 6476 (QL), 2016 CarswellQue 5327 (WL Can.), affirming the decisions of Coutlée J.C.Q., 2014 QCCQ 4916, [2014] AZ-51084816, [2014] J.Q. n° 6758 (QL), 2014 CarswellQue 7068 (WL Can.), 2014 QCCQ 4915, [2014] AZ-51084815, [2014] J.Q. n° 6775 (QL), 2014 CarswellQue 7064 (WL Can.), 2014 QCCQ 4920, [2014] AZ-51084820, [2014] J.Q. n° 6778 (QL), 2014 CarswellQue 7070 (WL Can.), 2014 QCCQ 4919, [2014] AZ-51084819, [2014] J.Q. n° 6777 (QL), 2014 CarswellQue 7067 (WL Can.), 2014 QCCQ 4902, [2014] AZ-51084349, [2014] J.Q. n° 6760 (QL), 2014 CarswellQue 7065 (WL Can.), 2014 QCCQ 4921, [2014] AZ-51084821, [2014] J.Q. n° 6761 (QL), 2014 CarswellQue 7066 (WL Can.). Appeal dismissed, Côté J. dissenting.

Jean-Nicolas Legault-Loiselle, Hugo Filiatrault and Pierre Yves Boisvert, for the appellant.

Mélany Renaud, for the respondents Davide Lonardi, Jonathan Franco and Maxime Favreau Courtemanche.

Nataly Gauvin, for the respondent Jean-François Hunter.

Roberto T. De Minico and Ayda Abedi, for the respondent Jean-Philippe Forest Munguia.

Louise Desautels, for the respondent Éric Primeau.

No one appeared for the respondents Simon Côté Béliveau, Ali Rasouli, Mohamed Moudrika, Jonathan Beaudin Naudi, Steve Chaperon, Illiasse Iden, Johnny Davin, Natna Nega, Nathan Bradshaw, Benjamin Kinal, Simon Légaré and Daniel Daoust.

responsabilité civile, vol. 1, par Pierre-Claude Lafond, dir. Montréal, LexisNexis, 2008, fascicule 31 (feuilles mobiles mises à jour septembre 2017, envoi n° 17).
Vézina, Nathalie, et Louise Langevin. « Les modalités de l’obligation », dans Collection de droit de l’École du Barreau du Québec 2017-2018, vol. 6, *Obligations et contrats*, Montréal, Yvon Blais, 2017, 115.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Québec (la juge en chef Duval Hesler et les juges Émond et Hogue), 2016 QCCA 1022, [2016] AZ-51296257, [2016] J.Q. n° 6476 (QL), 2016 CarswellQue 5327 (WL Can.), qui a confirmé les décisions du juge Coutlée, 2014 QCCQ 4916, [2014] AZ-51084816, [2014] J.Q. n° 6758 (QL), 2014 CarswellQue 7068 (WL Can.), 2014 QCCQ 4915, [2014] AZ-51084815, [2014] J.Q. n° 6775 (QL), 2014 CarswellQue 7064 (WL Can.), 2014 QCCQ 4920, [2014] AZ-51084820, [2014] J.Q. n° 6778 (QL), 2014 CarswellQue 7070 (WL Can.), 2014 QCCQ 4919, [2014] AZ-51084819, [2014] J.Q. n° 6777 (QL), 2014 CarswellQue 7067 (WL Can.), 2014 QCCQ 4902, [2014] AZ-51084349, [2014] J.Q. n° 6760 (QL), 2014 CarswellQue 7065 (WL Can.), 2014 QCCQ 4921, [2014] AZ-51084821, [2014] J.Q. n° 6761 (QL), 2014 CarswellQue 7066 (WL Can.). Pourvoi rejeté, la juge Côté est dissidente.

Jean-Nicolas Legault-Loiselle, Hugo Filiatrault et Pierre Yves Boisvert, pour l’appelante.

Mélany Renaud, pour les intimés Davide Lonardi, Jonathan Franco et Maxime Favreau Courtemanche.

Nataly Gauvin, pour l’intimé Jean-François Hunter.

Roberto T. De Minico et Ayda Abedi, pour l’intimé Jean-Philippe Forest Munguia.

Louise Desautels, pour l’intimé Éric Primeau.

Personne n’a comparu pour les intimés Simon Côté Béliveau, Ali Rasouli, Mohamed Moudrika, Jonathan Beaudin Naudi, Steve Chaperon, Illiasse Iden, Johnny Davin, Natna Nega, Nathan Bradshaw, Benjamin Kinal, Simon Légaré et Daniel Daoust.

English version of the judgment of McLachlin C.J. and Karakatsanis, Wagner, Gascon, Brown and Rowe JJ. delivered by

GASCON J. —

I. Overview

[1] This appeal illustrates the apparent conflict that sometimes exists between two core principles of extracontractual liability in Quebec civil law. The first of these principles is that of full compensation for injury. The second is the principle that, unless an exception applies, a person is liable for reparation only of injuries caused by his or her own fault.

[2] The *Civil Code of Québec* (“C.C.Q.” or “Code”) establishes a scheme that strikes a balance between these principles. Article 1457 of the *Code* provides for full compensation for injury caused by a fault. Article 1525 para. 1 provides that solidarity between debtors is not presumed. Articles 1480 and 1526 set out the circumstances in which there is a solidary obligation to make reparation for injury caused by an extracontractual fault.¹ The *Code* thus lays down the general principle that a person is liable only for damage he or she causes, but qualifies this principle to favour full compensation of a victim who suffers a single injury as a result of extracontractual faults committed by two or more persons. However, because solidarity represents a deviation from the general principle, it must be applied strictly (see D. Lluellas and B. Moore, *Droit des obligations* (2nd ed. 2012), at No. 2581).

[3] The central issue in this appeal requires the application of these principles. It may be summed

¹ I note that art. 1480 *C.C.Q.* also applies in contractual matters (N. Vézina, “Cas d’exonération et partage de responsabilité en matière contractuelle”, in *JurisClasseur Québec — Collection droit civil — Obligations et responsabilité civile* (loose-leaf), vol. 1, by P.-C. Lafond, ed., fasc. 31, at para. 42; see, for example, *Larouche v. Simard*, 2009 QCCS 529, [2009] R.J.Q. 768). Some authors suggest that art. 1480 *C.C.Q.* could therefore apply in a case involving both contractual and extracontractual faults (J.-L. Baudouin, P. Deslauriers and B. Moore, *La responsabilité civile* (8th ed. 2014), at No. 1-58; V. Karim, *Les obligations* (4th ed. 2015), vol. 1, at paras. 3456 and 3460-70). That question does not arise in this appeal, however.

Le jugement de la juge en chef McLachlin et des juges Karakatsanis, Wagner, Gascon, Brown et Rowe a été rendu par

LE JUGE GASCON —

I. Aperçu

[1] Ce pourvoi illustre la tension apparente qui existe parfois entre deux principes centraux de la responsabilité extracontractuelle en droit civil québécois. D’une part, le principe voulant que l’indemnisation du préjudice soit intégrale. D’autre part, celui voulant que, sauf exception, une personne ne soit tenue de réparer que le seul préjudice qu’elle a causé par sa faute.

[2] Le *Code civil du Québec* (« C.c.Q. » ou « Code ») établit un régime qui assure l’équilibre entre ces principes. À l’article 1457, il prévoit l’indemnisation intégrale du préjudice causé par la faute. À l’article 1525 al. 1, il édicte que la solidarité entre débiteurs ne se présume pas. Aux articles 1480 et 1526, il précise les circonstances où l’obligation de réparer le préjudice est solidaire en cas de fautes extracontractuelles¹. Le *Code* consacre ainsi le principe général suivant lequel une personne est uniquement responsable du dommage qu’elle cause, mais il en atténue la rigueur afin de favoriser l’indemnisation intégrale de la victime quand celle-ci subit un préjudice unique en raison des fautes extracontractuelles de plusieurs personnes. En revanche, puisque la solidarité déroge au principe général, elle est, en conséquence, d’application stricte (voir D. Lluellas et B. Moore, *Droit des obligations* (2^e éd. 2012), n^o 2581).

[3] Le problème au cœur du présent pourvoi met en jeu l’application de ces principes. Il se résume à

¹ Je note que l’art. 1480 *C.c.Q.* est également applicable en matière contractuelle (N. Vézina, « Cas d’exonération et partage de responsabilité en matière contractuelle », dans *JurisClasseur Québec — Collection droit civil — Obligations et responsabilité civile* (feuilles mobiles), vol. 1, par P.-C. Lafond, dir., fasc. 31, par. 42; voir par exemple *Larouche c. Simard*, 2009 QCCS 529, [2009] R.J.Q. 768). Certains auteurs suggèrent que l’art. 1480 *C.c.Q.* pourrait par conséquent s’appliquer en cas de fautes contractuelles et extracontractuelles (J.-L. Baudouin, P. Deslauriers et B. Moore, *La responsabilité civile* (8^e éd. 2014), n^o 1-58; V. Karim, *Les obligations* (4^e éd. 2015), vol. 1, par. 3456 et 3460-3470). Cette question ne se soulève toutefois pas dans le cadre de ce pourvoi.

up as follows: To what extent can a rioter who has caused property damage be held solidarily liable to the victim for damage done to the same property by other rioters?

[4] I agree with the Court of Appeal and the Court of Québec that the facts of these cases do not support the application of the articles of the *Code* that provide for solidarity in cases of extracontractual fault. The evidence is such that it is possible to determine what specific damage to the victim's property was caused by each of the identified rioters. That being the case, this legislative scheme cannot be circumvented by imposing liability *in solidum* in this context either. The appeal must therefore be dismissed.

II. Facts

[5] Hockey is a tradition that is of particular significance in Montréal. Every spring when the Canadiens are in the playoffs, the city's mood varies with the success or failure of its team. On the night of April 21, 2008, the Canadiens were playing the Boston Bruins. The rivalry between the two teams is legendary. Excitement was at a fever pitch. It was the seventh game of the series, and the teams were tied. When the Canadiens won the game and eliminated their archrivals, the jubilant crowd went out to celebrate downtown. The spontaneous gathering was initially festive, but unfortunately turned into a riot as the evening progressed. Numerous acts of mischief were committed over a period of more than three hours. These included the vandalizing of 15 patrol cars belonging to the police department of the appellant, Ville de Montréal ("City"). Nine of the cars were total losses; the other six required major repairs.

[6] The police investigation, helped in particular by photographs and videos, led to the identification and arrest of a number of rioters, including about 20 people who had damaged or destroyed several of the City's patrol cars. The City decided to institute one civil action per vehicle, with the exception of one action relating to two vehicles that had been damaged by two individuals acting in concert. In each action, it grouped together all the identified rioters who had

ceci : Dans quelle mesure un émeutier donné peut-il être tenu solidairement responsable envers la victime des dommages causés par les autres émeutiers au même bien que lui?

[4] Tout comme la Cour d'appel et la Cour du Québec, je considère que les faits de l'espèce ne justifient pas l'application des articles du *Code* qui prévoient la solidarité en matière de fautes extracontractuelles. En effet, la preuve permet de circonscrire le dommage précis qui a été causé aux biens de la victime par chacun des émeutiers identifiés. Cela étant, il n'est guère plus possible de contourner ce régime législatif et d'imposer une responsabilité *in solidum* dans ce contexte. L'appel doit donc être rejeté.

II. Contexte factuel

[5] Le hockey est une tradition qui revêt une importance toute particulière à Montréal. Chaque printemps où les Canadiens participent aux séries éliminatoires, la ville vibre au rythme de son équipe. Le soir du 21 avril 2008, les Canadiens affrontent les Bruins de Boston. La rivalité qui oppose ces équipes est légendaire. La fébrilité est à son comble. C'est la septième partie de la série et les deux équipes sont à égalité. Quand les Canadiens l'emportent et éliminent leurs grands rivaux, la foule en liesse sort célébrer au centre-ville. D'abord festif, le rassemblement spontané se transforme malheureusement en émeute au fil de la soirée. De nombreux méfaits sont commis, et ce, pendant plus de trois heures. Entre autres, 15 autos-patrouilles du service de police de l'appelante, la Ville de Montréal (« Ville »), sont vandalisées. Neuf d'entre elles constituent des pertes totales; six autres nécessitent des réparations importantes.

[6] Grâce notamment à des images photo et vidéo, l'enquête policière permet d'identifier et d'arrêter un certain nombre d'émeutiers. Parmi eux, on trouve une vingtaine de personnes qui ont endommagé ou détruit plusieurs des autos-patrouilles de la Ville. Cette dernière décide alors d'intenter un recours civil pour chaque véhicule, à l'exception d'un recours visant deux véhicules endommagés par deux individus agissant de concert. Dans chaque action,

done damage to the vehicle or vehicles in question. It sought to have the defendants in each case held solidarily liable for the whole of the damage done to the specific patrol car and to its equipment, regardless of the nature or seriousness of the wrongful act each of them had committed.

[7] The rioters' faults were varied and involved several different types of mischief against the vehicles, from kicking a door to arson. Some of them were committed at the start of the riot, while others were committed a few hours later. Except in a few isolated cases, the defendants acted spontaneously and independently and did not know one another.

III. Judicial History

A. *Court of Québec (2014 QCCQ 4902, 2014 QCCQ 4915, 2014 QCCQ 4916, 2014 QCCQ 4919, 2014 QCCQ 4920 and 2014 QCCQ 4921 (Collectively "QCCQ"))*

[8] Judge Coutlée heard all 10 of the City's actions. In a first case, he dismissed the City's claim for lack of evidence (2014 QCCQ 4922). In three others, he found that the defendants had committed a common fault and ordered them solidarily to pay an amount corresponding to the whole of the damage done to the patrol car or cars in question. In two of those three cases, the defendants had acted together to, among other things, set fire to a vehicle (2014 QCCQ 4917; 2014 QCCQ 4918). In the third, the two defendants had acted together to shatter the windows of two patrol cars (2014 QCCQ 4923). In all three cases, each of the defendants was also ordered to pay punitive damages.

[9] This appeal concerns the other six cases, in which the judge ordered each defendant to make reparation for the specific damage caused by his own acts. However, the judge declined to find the defendants in each action solidarily liable, with the exception of two defendants who had acted together to set fire to a patrol car. He rejected the City's argument that the defendants had jointly taken part in

la Ville regroupe tous les émeutiers identifiés qui ont endommagé le ou les véhicules visés. Peu importe la nature ou la gravité du geste fautif de chacun des défendeurs, elle recherche une condamnation solidaire pour l'ensemble des dommages causés à l'auto-patrouille concernée et à son équipement.

[7] Les fautes des émeutiers varient et appartiennent à une large gamme de méfaits. Elles vont du coup de pied dans la portière d'un véhicule à l'incendie criminel de celui-ci. Certaines fautes sont commises au début de l'émeute, d'autres quelques heures plus tard. À l'exception de quelques cas isolés, les défendeurs agissent de façon spontanée et indépendante les uns des autres, et ils ne se connaissent pas.

III. Historique judiciaire

A. *Cour du Québec (2014 QCCQ 4902, 2014 QCCQ 4915, 2014 QCCQ 4916, 2014 QCCQ 4919, 2014 QCCQ 4920 et 2014 QCCQ 4921 (collectivement « QCCQ »))*

[8] Le juge Coutlée est saisi des 10 actions intentées par la Ville. Dans un premier dossier, il rejette la réclamation de la Ville faute de preuve (2014 QCCQ 4922). Dans trois autres, il conclut que les défendeurs ont commis une faute commune et les condamne solidairement à payer une somme correspondant à la totalité des dommages causés aux autos-patrouilles visées. Dans deux de ces trois dossiers, les défendeurs ont notamment incendié ensemble un véhicule (2014 QCCQ 4917; 2014 QCCQ 4918). Dans le troisième, les deux défendeurs ont, de concert, fracassé les vitres de deux autos-patrouilles (2014 QCCQ 4923). Dans ces trois dossiers, chacun des défendeurs a également été condamné au paiement de dommages-intérêts punitifs.

[9] Les six autres dossiers font l'objet du présent pourvoi. Dans ceux-ci, le juge condamne chaque défendeur à réparer le dommage précis causé par ses propres actes. Il refuse cependant de condamner solidairement les défendeurs à chaque action, à l'exception de deux d'entre eux qui ont mis ensemble le feu à une auto-patrouille. Le juge rejette la prétention de la Ville voulant que les défendeurs aient participé

a wrongful act and were therefore solidarily liable under art. 1480 *C.C.Q.* He found that the evidence made it possible to specifically identify each individual who had caused the various injuries at issue and that this barred the application of that article. He added that for there to be a common venture, there must be a clear intention to engage in one, whereas these cases involved spontaneous acts by individuals who, for the most part, did not know one another and had not acted simultaneously.

[10] The judge therefore identified the distinct damage caused by each fault in order to determine the fair compensation each defendant would have to pay the City. In view of the seriousness of all the wrongful acts committed during the riot, he also ordered each defendant to pay punitive damages.

B. *Quebec Court of Appeal (2016 QCCA 1022)*

[11] The City appealed the six judgments of the Court of Québec in which the defendants had not all been found solidarily liable. In its appeal, the City limited the issue to the application of solidarity; fault and the quantification of the injury were not raised. In a unanimous decision, the Court of Appeal affirmed the trial court's judgments.

[12] The Court of Appeal began by reiterating that solidarity is not presumed and that it may be imposed in cases of extracontractual fault only where this is provided for by law. After reviewing the principles developed by the courts in the context of the *Civil Code of Lower Canada* (“*C.C.L.C.*” or “former Code”), the Court of Appeal concluded that [TRANSLATION] “the courts imposed solidarity only where a single injury had resulted from [separate] faults or where it was impossible to determine which fault had caused which injury or which portion of the injury” (para. 37 (CanLII)). In the current *Code*, all the legislature did was to codify the existing case law on extracontractual solidarity.

[13] Articles 1480 and 1526 *C.C.Q.* apply only in cases involving a single injury. The Court of Appeal

à un fait collectif fautif et soient solidairement responsables en vertu de l’art. 1480 *C.c.Q.* Il conclut que la preuve permet d’identifier précisément chaque auteur des divers préjudices en cause et qu’il y a donc lieu d’écarter l’application de cet article. Selon le juge, pour qu’il y ait aventure commune, il est en outre nécessaire d’établir l’existence d’une intention claire en ce sens. Or, il s’agit ici d’actes spontanés d’individus qui, pour la plupart, ne se connaissent pas et n’agissent pas en même temps.

[10] Le juge procède par conséquent à la détermination du dommage distinct causé par chaque faute afin d’établir la juste compensation que chaque défendeur devra verser à la Ville. Devant la gravité de l’ensemble des gestes fautifs posés au cours de l’émeute, il condamne également chacun des défendeurs au paiement de dommages-intérêts punitifs.

B. *Cour d’appel du Québec (2016 QCCA 1022)*

[11] La Ville interjette appel des six jugements de la Cour du Québec qui ne condamnent pas solidairement tous les défendeurs. Elle limite la question en appel à l’application de la solidarité; les fautes et la quantification du préjudice ne sont pas remises en cause. Dans un arrêt unanime, la Cour d’appel confirme les jugements de première instance.

[12] D’entrée de jeu, la Cour d’appel rappelle que la solidarité ne se présume pas et que, en matière de fautes extracontractuelles, elle ne peut être imposée que lorsque la loi le prévoit. Après avoir passé en revue les principes jurisprudentiels développés sous le régime du *Code civil du Bas-Canada* (« *C.c.B.-C.* » ou « ancien Code »), la Cour d’appel conclut que « les tribunaux n’ont imposé la solidarité que lorsqu’un seul dommage a résulté de [. . .] fautes [distinctes] ou qu’il n’était pas possible de déterminer quelle faute avait causé quel dommage ou fraction du dommage » (par. 37 (CanLII)). Or, dans le *Code* actuel, le législateur s’est limité à codifier la jurisprudence antérieure sur la solidarité en matière extracontractuelle.

[13] Pour que s’appliquent les art. 1480 et 1526 *C.c.Q.*, il faut être en présence d’un préjudice

stressed that Quebec’s civil liability system does not have a punitive purpose. Both the wording of art. 1480 *C.C.Q.* and the spirit of the system indicate that this article imposes solidarity only where it is impossible to determine which fault caused the damage.

[14] Because the evidence made it possible to link each fault to specific damage that represented only a portion of the City’s injury, the Court of Appeal upheld the trial judge’s conclusion that the defendants should not be held solidarily liable for the whole of the damage done to a given patrol car during the riot. It also dismissed the incidental appeals of certain defendants against the award of punitive damages.

IV. Issues

[15] All things considered, the City’s appeal raises three questions:

1. Are the respondents solidarily liable for the whole of the damage done to a patrol car during the riot because they jointly took part in a wrongful act within the meaning of art. 1480 *C.C.Q.*?
2. Did the respondents commit a common fault or contributory faults as a result of which they are solidarily liable under art. 1526 *C.C.Q.*?
3. Are the respondents liable *in solidum*?

[16] I note that the respondents did not file an incidental appeal to contest the award of punitive damages. Only the issue of solidarity was argued in this Court.

V. Analysis

[17] In Quebec civil law, solidarity is not presumed (art. 1525 para. 1 *C.C.Q.*; J.-L. Baudouin and P.-G. Jobin, *Les obligations* (7th ed. 2013), by P.-G. Jobin and N. Vézina, at No. 612; M. Cumyn, “Responsibility for Another’s Debt: Suretyship, Solidarity, and Imperfect Delegation” (2010), 55

unique. La Cour d’appel souligne que le régime québécois de la responsabilité civile ne vise pas un objectif punitif. Tant le libellé de l’art. 1480 *C.c.Q.* que l’esprit du régime indiquent que cet article n’impose la solidarité que dans le cas où il est impossible de déterminer quelle faute a causé le dommage.

[14] Comme la preuve permet de rattacher chacune des fautes à un dommage spécifique ne représentant qu’une fraction du préjudice subi par la Ville, la Cour d’appel confirme la conclusion du premier juge portant qu’il n’y a pas lieu de tenir les défendeurs solidairement responsables de l’entièreté des dommages causés pendant l’émeute à l’auto-patrouille concernée. En outre, la cour rejette l’appel incident formé par certains défendeurs à l’encontre de l’octroi de dommages-intérêts punitifs.

IV. Questions en litige

[15] Le pourvoi de la Ville soulève en définitive trois questions :

1. Les intimés sont-ils solidairement responsables de la totalité des dommages causés à une auto-patrouille pendant l’émeute en raison de leur participation à un fait collectif fautif au sens de l’art. 1480 *C.c.Q.*?
2. Les intimés ont-ils commis une faute commune ou des fautes contributoires qui les rendent solidairement responsables au sens de l’art. 1526 *C.c.Q.*?
3. Les intimés sont-ils responsables *in solidum*?

[16] Je souligne que les intimés n’ont pas formé d’appel incident pour contester l’octroi des dommages-intérêts punitifs. Seule la question de la solidarité fait l’objet du débat devant nous.

V. Analyse

[17] La solidarité ne se présume pas en droit civil québécois (art. 1525 al. 1 *C.c.Q.*; J.-L. Baudouin et P.-G. Jobin, *Les obligations* (7^e éd. 2013), par P.-G. Jobin et N. Vézina, n^o 612; M. Cumyn, « Responsibility for Another’s Debt : Suretyship, Solidarity, and Imperfect Delegation » (2010), 55 *R.D. McGill*

McGill L.J. 211, at p. 215). As the Court of Appeal mentioned, in cases of extracontractual fault, solidarity exists only where it is provided for by law. To succeed, the City must therefore show that the respondents' faults come within the scope of art. 1480 or art. 1526 *C.C.Q.* In my view, they do not. Furthermore, the concept of liability *in solidum* does not apply in a situation like this one involving a number of faults that are all extracontractual. The three questions must accordingly be answered in the negative.

A. *Article 1480 C.C.Q.*

[18] Article 1480 *C.C.Q.* reads as follows:²

1480. Where several persons have jointly taken part in a wrongful act which has resulted in injury or have committed separate faults each of which may have caused the injury, and where it is impossible to determine, in either case, which of them actually caused it, they are solidarily liable for reparation thereof.

[19] Two conditions must be met for this article to apply. First, it must be impossible to determine which person actually caused the injury. Second, there must have been either “join[t participation] in a wrongful act which has resulted in injury” or “separate faults each of which may have caused the injury”. Neither of these conditions is met here. The solidary liability being claimed by the City on this basis has not been established.

(1) Impossibility of Determining Who Committed the Fault That Caused the Injury

[20] Article 1480 *C.C.Q.* imposes solidarity in two specific situations: “[w]here several persons have jointly taken part in a wrongful act which has resulted in injury” and where “several persons . . . have committed separate faults each of which may have caused the injury”.

² Minor amendments were made to the English version of the article in 2014, 2015 and 2016, but they are of no consequence to this appeal.

211, p. 215). Comme le mentionne la Cour d’appel, en matière de fautes extracontractuelles, il n’y a une solidarité que lorsque la loi le prévoit. Pour avoir gain de cause, la Ville doit donc démontrer que les fautes des intimés relèvent du champ d’application de l’art. 1480 ou de l’art. 1526 *C.c.Q.* Je suis d’avis que ce n’est pas le cas en l’espèce. En outre, dans une situation impliquant comme ici plusieurs fautes, toutes extracontractuelles, le concept de responsabilité *in solidum* est inapplicable. Les trois questions qui se soulèvent commandent par conséquent une réponse négative.

A. *L’article 1480 C.c.Q.*

[18] L’article 1480 *C.c.Q.* est rédigé ainsi² :

1480. Lorsque plusieurs personnes ont participé à un fait collectif fautif qui entraîne un préjudice ou qu’elles ont commis des fautes distinctes dont chacune est susceptible d’avoir causé le préjudice, sans qu’il soit possible, dans l’un ou l’autre cas, de déterminer laquelle l’a effectivement causé, elles sont tenues solidairement à la réparation du préjudice.

[19] Deux conditions doivent être réunies pour que cet article trouve application. Premièrement, il faut qu’il soit impossible de déterminer quelle personne a effectivement causé le préjudice. Deuxièmement, il faut qu’il y ait soit « un fait collectif fautif qui entraîne un préjudice », soit « des fautes distinctes dont chacune est susceptible d’avoir causé le préjudice ». Aucune de ces conditions n’est remplie ici. La responsabilité solidaire qu’invoque la Ville sur cette base n’est pas établie.

(1) L’impossibilité de déterminer qui est l’auteur de la faute ayant causé le préjudice

[20] L’article 1480 *C.c.Q.* impose la solidarité dans deux situations précises : « [l]orsque plusieurs personnes ont participé à un fait collectif fautif qui entraîne un préjudice » et lorsqu’« elles ont commis des fautes distinctes dont chacune est susceptible d’avoir causé le préjudice ».

² La version anglaise de l’article a été légèrement modifiée en 2014, 2015 et 2016. Ces modifications sont toutefois sans conséquence pour le présent pourvoi.

[21] Both at trial and in the Court of Appeal, the City argued that the requirement, set out at the end of art. 1480 *C.C.Q.*, that it be impossible to determine which of the people involved caused the injury applies only in the second situation, that is, where there are separate faults. In this Court, the City shifted the focus of its argument to the characterization of the respondents' fault and the injury it had suffered. The two conditions that must be met for art. 1480 *C.C.Q.* to apply are cumulative, however. They cannot be disregarded. Therefore, even where two or more persons have jointly taken part in a wrongful act, whatever it may have been, the article will not apply if it is possible to determine who actually caused the injury.

[22] Under the modern approach to statutory interpretation, it is well established that “the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament” (*Canada (Attorney General) v. Thouin*, 2017 SCC 46, [2017] 2 S.C.R. 184, at para. 26, quoting *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at para. 21, in turn quoting E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at p. 87). In addition, the Quebec legislature has provided that statutes must generally receive such fair, large and liberal construction as will ensure that they are coherent, that their provisions have meaningful effect and that their objects are attained (*Interpretation Act*, CQLR, c. I-16, ss. 41 and 41.1).

[23] The judges of the courts below held that the words “*dans l'un ou l'autre cas*” in the French version of art. 1480 *C.C.Q.* (“in either case” in the English version) indicate that the article imposes solidarity only where it is impossible to determine who committed the fault that caused the injury and that this is true in both of the situations in which this article applies. I agree that this is the interpretation that is most consistent with the words of the article as well as with the scheme and object of the statute and the intention of the legislature.

[21] Tant en première instance que devant la Cour d'appel, la Ville a soutenu que la condition, prévue à l'art. 1480 *C.c.Q.* *in fine*, exigeant qu'il soit impossible de déterminer laquelle des personnes impliquées a causé le préjudice n'est applicable que dans la deuxième éventualité, soit en cas de fautes distinctes. Devant notre Cour, la Ville a recentré son argumentation sur la qualification de la faute des intimés et du préjudice subi. Cependant, les deux conditions d'application de l'art. 1480 *C.c.Q.* restent cumulatives. L'on ne peut en faire abstraction. Ainsi, même en présence d'un fait collectif fautif, quel qu'il soit, la possibilité de déterminer qui a effectivement causé le préjudice fera échec à l'application de cet article.

[22] Selon la méthode moderne d'interprétation législative, il est acquis qu'[TRADUCTION] « il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'[économie] de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » (*Canada (Procureur général) c. Thouin*, 2017 CSC 46, [2017] 2 R.C.S. 184, par. 26, citant *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 21, qui cite E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983), p. 87). Le législateur québécois précise du reste que les lois doivent généralement recevoir une interprétation large et libérale, qui assure la cohérence, l'effet utile de leurs dispositions ainsi que l'accomplissement de leur objet (*Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, art. 41 et 41.1).

[23] Les juges des juridictions inférieures ont affirmé qu'en raison de la présence de la locution « dans l'un ou l'autre cas » à l'art. 1480 *C.c.Q.*, cette disposition n'impose la solidarité que lorsqu'il est impossible de déterminer l'auteur de la faute ayant causé le préjudice, et ce, dans les deux situations visées par cet article. Je suis d'accord pour dire qu'il s'agit là de l'interprétation la plus fidèle au libellé de l'article ainsi qu'à l'économie de la loi, à son objet et à l'intention du législateur.

(a) *Wording of Article 1480 C.C.Q.*

[24] The issue of interpretation that arises with respect to the words of art. 1480 *C.C.Q.* is whether the phrase “*dans l’un ou l’autre cas*” in the French version refers to both the concept of joint participation in a wrongful act (“*fait collectif fautif*”) and that of separate faults (“*fautes distinctes*”), or only to the concept of separate faults.

[25] The first proposition reflects the most natural reading of the French version of the article. However, from a grammatical standpoint, the French wording may leave some room for doubt. According to the Office québécois de la langue française, the phrase “*l’un ou l’autre*” indicates [TRANSLATION] “a choice between two or more things” (Banque de dépannage linguistique, April 2018 (online)).³ In theory, therefore, these words could relate only to the situation in which there are a number of separate faults.

[26] As the Court of Appeal observed, however, the English version of art. 1480 *C.C.Q.* is unequivocal. The phrase “in either case” conveys a choice between only two things, not between an indefinite number of things (*Canadian Oxford Dictionary* (2nd ed. 2004), by K. Barber, “either”; *Gage Canadian Dictionary* (rev. and exp. ed. 1997), by G. D. de Wolf et al., “either”; *Guide to Canadian English Usage* (2nd ed. 2007), by M. Fee and J. McAlpine, “either . . . or, neither . . . nor”). The English version therefore excludes the possibility that the requirement that it be impossible to identify the person who committed the fault that caused the injury applies only to the situation in which there are separate faults, the number of which is indeterminate.

[27] The English and French versions of Quebec statutes are equally authoritative (*Charter of the*

³ I note that, according to the *Multidictionnaire de la langue française*, the phrase “*l’un ou l’autre*” means [TRANSLATION] “only one of two” (M.-É. de Villers (5th ed. 2009), see table on the word “*un*”, at p. 1639 (emphasis added)). Because the only example given in that dictionary does not reflect the structure of the sentence in art. 1480 *C.C.Q.*, I consider the Banque de dépannage linguistique of the Office québécois de la langue française to be more complete on this specific point.

a) *Le libellé de l’art. 1480 C.c.Q.*

[24] Sur l’interprétation textuelle de l’art. 1480 *C.c.Q.*, la question qui se pose consiste à déterminer si la locution « dans l’un ou l’autre cas » renvoie aux notions de « fait collectif fautif » et de « fautes distinctes », ou uniquement à celle de « fautes distinctes ».

[25] La première proposition correspond à la lecture la plus naturelle de la version française de l’article. D’un point de vue grammatical, le libellé français de l’article peut toutefois laisser subsister un doute. Selon l’Office québécois de la langue française, la locution « l’un ou l’autre » marque en effet « un choix entre deux éléments ou plus » (Banque de dépannage linguistique, avril 2018 (en ligne)).³ En théorie, cette locution pourrait ainsi renvoyer uniquement à la situation où il y a plusieurs fautes distinctes.

[26] Cependant, comme le fait remarquer la Cour d’appel, la version anglaise de l’art. 1480 *C.c.Q.* ne laisse place à aucune équivoque. On y retrouve la locution « *in either case* » qui exprime un choix entre seulement deux éléments par opposition à une pluralité indéfinie d’éléments (*Canadian Oxford Dictionary* (2^e éd. 2004), par K. Barber, « *either* »; *Gage Canadian Dictionary* (éd. rév. et aug. 1997), par G. D. de Wolf et autres, « *either* »; *Guide to Canadian English Usage* (2^e éd. 2007), par M. Fee et J. McAlpine, « *either . . . or, neither . . . nor* »). La version anglaise exclut donc la possibilité que la condition exigeant qu’il soit impossible d’identifier l’auteur de la faute ayant causé préjudice se rattache exclusivement à la notion de « fautes distinctes », lesquelles sont en nombre indéterminé.

[27] Les versions anglaise et française des lois québécoises ont la même valeur juridique (*Charte*

³ Je précise que le *Multidictionnaire de la langue française* énonce pour sa part que la locution « l’un ou l’autre » signifie « [u]n seul des deux » (M.-É. de Villers (5^e éd. 2009), voir tableau « un », p. 1639 (je souligne)). Puisque ce dictionnaire se limite à un exemple qui ne correspond pas à la structure de l’art. 1480 *C.c.Q.*, j’estime que la Banque de dépannage linguistique de l’Office québécois de la langue française est plus complète sur ce point précis.

French language, CQLR, c. C-11, s. 7(3), consistently with s. 133 of the *Constitution Act, 1867*; see *Doré v. Verdun (City)*, [1997] 2 S.C.R. 862, at p. 879). Here, the English version of art. 1480 *C.C.Q.* does not conflict with the French version; rather, it confirms the most natural reading of the French words. It follows that the only possible interpretation is that the words “*dans l’un ou l’autre cas*” link that requirement to both the scenarios contemplated in art. 1480 *C.C.Q.*, that is, both that of joint participation in a wrongful act and that of separate faults.

[28] This interpretation is also the one that is most consistent with the scheme and object of the statute and with the intention of the legislature.

(b) *Scheme and Object of the Statute and Intention of the Legislature*

[29] The general civil liability framework set out in art. 1457 *C.C.Q.* is based on the concept of fault. Unless an exception applies, a person is accordingly liable to pay compensation only for damage caused by his or her own fault (J.-L. Baudouin, P. Deslauriers and B. Moore, *La responsabilité civile* (8th ed. 2014), at No. 1-161; P. Deschamps, “Faute personnelle”, in *JurisClasseur Québec — Collection droit civil — Obligations et responsabilité civile* (loose-leaf), vol. 1, by P.-C. Lafond, ed., fasc. 17, at para. 96).

[30] It is consistent with the scheme of our civil liability system to interpret art. 1480 *C.C.Q.* such that, in every case, solidarity can be imposed only if it is impossible to identify the person who committed the fault that caused the injury. To limit this outcome to cases involving separate faults, while excluding those involving joint participation in wrongful acts from the scope of this provision, would place the provision in conflict with the central role of causation in the scheme of extracontractual liability established by the *Code*.

[31] It was in the name of fairness that the legislature chose not to leave a victim without recourse where two or more persons have jointly taken part in a wrongful act or have committed separate faults and it is impossible to determine who committed

de la langue française, RLRQ, c. C-11, par. 7(3), conformément à l’art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*; voir *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862, p. 879). Ici, la version anglaise de l’art. 1480 *C.c.Q.* ne contredit pas la version française; elle confirme plutôt la lecture la plus naturelle du texte de celle-ci. Il s’ensuit que la seule interprétation possible est que la locution « dans l’un ou l’autre cas » rattache cette exigence aux deux cas de figure énoncés à l’art. 1480 *C.c.Q.*, soit le fait collectif fautif et les fautes distinctes.

[28] De surcroît, il s’agit de l’interprétation la plus conforme à l’économie de la loi, à son objet et à l’intention du législateur.

b) *L’économie de la loi, son objet et l’intention du législateur*

[29] Le régime général de responsabilité civile établi à l’art. 1457 *C.c.Q.* est fondé sur le concept de faute. Sauf exception, une personne n’est en conséquence tenue de compenser que le seul dommage qu’elle a causé par sa propre faute (J.-L. Baudouin, P. Deslauriers et B. Moore, *La responsabilité civile* (8^e éd. 2014), n^o 1-161; P. Deschamps, « Faute personnelle », dans *JurisClasseur Québec — Collection droit civil — Obligations et responsabilité civile* (feuilles mobiles), vol. 1, par P.-C. Lafond, dir., fasc. 17, par. 96).

[30] Interpréter l’art. 1480 *C.c.Q.* d’une manière qui a pour effet d’exiger, dans tous les cas, qu’il soit impossible d’identifier l’auteur de la faute ayant causé le préjudice pour que la solidarité puisse être imposée est conforme à l’économie de notre système de responsabilité civile. Limiter cette éventualité aux seuls cas de fautes distinctes, et exclure les cas de fait collectif fautif de la portée de cette disposition, mettrait celle-ci en porte-à-faux avec le rôle central du lien de causalité dans le régime de responsabilité extracontractuelle établi par le *Code*.

[31] C’est par souci d’équité que le législateur choisit de ne pas laisser les victimes sans recours en cas de fait collectif fautif ou de fautes distinctes quand il est impossible de déterminer qui est l’auteur de la faute ayant effectivement causé le

the fault that actually caused the injury (Baudouin, Deslauriers and Moore, at No. 1-725; L. Khoury, “Lien de causalité”, in *JurisClasseur Québec — Collection droit civil — Obligations et responsabilité civile* (loose-leaf), vol. 1, by P.-C. Lafond, ed., fasc. 21, at para. 32). As the Minister of Justice mentioned, art. 1480 *C.C.Q.* resolves the problem of apportionment of liability among those who are at fault (Ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice*, vol. I, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société* (1993), at p. 906). He added that, in the cases contemplated in art. 1480 *C.C.Q.*, the rule of solidarity applies [TRANSLATION] “to protect the victim, because, in the circumstances, the victim is unable to establish a causal connection between the injury he or she suffered and the causal fault” (*ibid.*). The legislature has thus ensured that the victim does not bear the consequences of evidentiary difficulties that can be attributed to the situation in which he or she has been placed by the persons who committed the faults (see also P. Deschamps, “Cas d’exonération et partage de responsabilité en matière extracontractuelle”, in *JurisClasseur Québec — Collection droit civil — Obligations et responsabilité civile* (loose-leaf), vol. 1, by P.-C. Lafond, ed., fasc. 22, at para. 15; Khoury, at para. 32).

[32] Where it can be shown which fault caused which injury, however, there is no indication that the legislature had any intention of deviating from the general principle of civil liability that a person is liable for reparation only of injuries caused by his or her own fault.

[33] Indeed, in cases of extracontractual liability, it cannot be said that the requirement provided for in art. 1480 *C.C.Q.* that it be impossible to determine who committed the fault that caused the injury does not apply in situations involving joint participation in wrongful acts. If that were the case, it would have been redundant for the legislature to seek by means of that article to impose solidarity on those who jointly take part in such an act. That is already provided for in art. 1526 *C.C.Q.*, according to which “[t]he obligation to make reparation for injury caused to another through the fault of two

préjudice (Baudouin, Deslauriers et Moore, n° 1-725; L. Khoury, « Lien de causalité », dans *JurisClasseur Québec — Collection droit civil — Obligations et responsabilité civile* (feuilles mobiles), vol. 1, par P.-C. Lafond, dir., fasc. 21, par. 32). Comme le mentionne le ministre de la Justice, l’art. 1480 *C.c.Q.* règle le problème du partage de la responsabilité entre les auteurs des fautes (ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. I, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société* (1993), p. 906). Le ministre ajoute que la règle de la solidarité s’impose dans les cas d’application de l’art. 1480 *C.c.Q.* « pour assurer la protection de la victime car celle-ci ne peut, dans les circonstances, établir le lien de causalité entre le préjudice qu’elle a subi et la faute causale » (*ibid.*). De cette façon, le législateur s’assure que la victime ne subit pas les conséquences de difficultés de preuve imputables à la situation dans laquelle les auteurs des fautes l’ont placée (voir aussi P. Deschamps, « Cas d’exonération et partage de responsabilité en matière extracontractuelle », dans *JurisClasseur Québec — Collection droit civil — Obligations et responsabilité civile* (feuilles mobiles), vol. 1, par P.-C. Lafond, dir., fasc. 22, par. 15; Khoury, par. 32).

[32] Par contre, quand il est possible de démontrer que telle faute a causé tel préjudice, rien n’indique une quelconque intention du législateur de vouloir déroger au principe général de la responsabilité civile voulant qu’une personne ne soit tenue de réparer que le seul préjudice qu’elle a causé par sa faute.

[33] De fait, en matière de responsabilité extracontractuelle, on ne saurait affirmer que la condition prévue à l’art. 1480 *C.c.Q.*, exigeant qu’il soit impossible de déterminer qui est l’auteur de la faute ayant causé le préjudice, ne s’applique pas aux situations de « fait collectif fautif ». Si c’était le cas, il serait alors redondant pour le législateur de vouloir imposer la solidarité entre les participants à un fait collectif fautif par le biais de cet article. Cela est en effet déjà prévu à l’art. 1526 *C.c.Q.*, lequel édicte que « [l]’obligation de réparer le préjudice causé à autrui par la faute de deux personnes ou plus est

or more persons is solidary where the obligation is extra-contractual.”

[34] The purpose of art. 1480 *C.C.Q.* is instead to impose solidary liability on two or more persons for the whole of the injury in situations in which, because of evidentiary difficulties, the application of the general principles of extracontractual liability would not result in solidarity (see *Simard v. Lavoie*, 2005 CanLII 48674 (Que. Sup. Ct.), at paras. 8-10). Article 1480 *C.C.Q.* thus has the effect, where the conditions for its application are met, of shifting the burden of proof with respect to causation (*St-Jean v. Mercier*, 2002 SCC 15, [2002] 1 S.C.R. 491, at para. 118; Khoury, at para. 32). In other words, the article relieves the victim of the burden of proving which person actually caused an injury where it is impossible for him or her to do so. This is an adaptation of the burden of proof in respect of causation — as a constituent element of civil liability — that is justified by necessity.

[35] To some, the essence of art. 1480 *C.C.Q.* thus boils down to the creation of a sort of [TRANSLATION] “presumption of solidarity” to the effect that each person who commits a fault is liable for the whole of the injury suffered (*Larouche v. Simard*, 2009 QCCS 529, [2009] R.J.Q. 768, at para. 200; see also V. Karim, *Les obligations* (4th ed. 2015), vol. 1, at para. 3456; Baudouin and Jobin, at No. 615).

[36] One thing is clear, however. The liability provided for in art. 1480 *C.C.Q.* favours compensation of the victim. This objective is readily understandable in cases in which fault is established but it is impossible to prove a causal connection between the fault and the injury suffered by the victim. But it is hard to justify imposing liability for the whole of the injury where the evidence shows that a given fault caused only part of the injury or where it would have been possible for the victim to adduce such evidence.

[37] The legislative history supports this interpretation of art. 1480 *C.C.Q.* At the time of the reform of the former *Code*, Quebec’s Civil Code Revision

solidaire, lorsque cette obligation est extracontractuelle. »

[34] L’article 1480 *C.c.Q.* vise plutôt à imputer solidairement à plusieurs personnes la responsabilité de la totalité du préjudice dans des situations où, en raison de difficultés de preuve, il n’y aurait pas eu solidarité suivant l’application des principes généraux de la responsabilité extracontractuelle (voir *Simard c. Lavoie*, 2005 CanLII 48674 (C.S. Qc), par. 8-10). L’article 1480 *C.c.Q.* a ainsi pour effet, quand ses conditions d’application sont remplies, d’opérer un renversement du fardeau de la preuve pour ce qui est de la causalité (*St-Jean c. Mercier*, 2002 CSC 15, [2002] 1 R.C.S. 491, par. 118; Khoury, par. 32). Autrement dit, cet article épargne à la victime le fardeau de prouver quelle personne est véritablement l’auteur de son préjudice lorsqu’elle est placée dans un cas de figure où cette preuve est impossible. Il s’agit d’une modulation du fardeau de preuve relatif au lien causal — en tant qu’élément constitutif de la responsabilité civile — qui est justifiée par un état de nécessité.

[35] Pour certains, l’essence de l’art. 1480 *C.c.Q.* se résume à créer, en quelque sorte, une « présomption de solidarité » suivant laquelle chaque personne fautive est tenue responsable de la totalité du préjudice subi (*Larouche c. Simard*, 2009 QCCS 529, [2009] R.J.Q. 768, par. 200; voir aussi V. Karim, *Les obligations* (4^e éd. 2015), vol. 1, par. 3456; Baudouin et Jobin, n^o 615).

[36] Une chose reste claire toutefois. La responsabilité prévue à l’art. 1480 *C.c.Q.* favorise l’indemnisation de la victime. Cet objectif se comprend aisément lorsque la faute est démontrée, mais qu’il est impossible de prouver le lien causal entre celle-ci et le préjudice subi par la victime. Par contre, imposer la responsabilité à l’égard de l’entièreté du préjudice se justifie difficilement lorsque la preuve démontre qu’une faute n’a causé qu’une partie du préjudice subi ou lorsqu’il aurait été possible pour la victime de présenter une telle preuve.

[37] L’historique législatif appuie cette interprétation de l’art. 1480 *C.c.Q.* Au moment de la réforme de l’ancien *Code*, l’Office de révision du Code civil

Office proposed an earlier version of the article that did not include either the concept of joint participation in a wrongful act or the words “in either case” (Committee on the Law of Obligations, *Report on Obligations* (1975), at pp. 376-79). The addition of the concept of joint participation in a wrongful act coincided with the addition of the words “in either case”, which suggests that the legislature intended both situations contemplated in art. 1480 *C.C.Q.*, that of joint participation in such an act and that of separate faults, to be subject to the requirement that it be impossible to identify the person who caused the injury.

[38] In summary, the wording of art. 1480 *C.C.Q.*, the scheme and object of the statute, and the legislature’s intention all suggest that this article applies only where it is impossible to identify the person who committed the fault that caused the injury. Moreover, this interpretation has been adopted by the commentators, by this Court in *St-Jean*, and by the Quebec courts (*Code civil du Québec: Annotations — Commentaires 2017-2018* (2nd ed. 2017), by B. Moore, ed., et al., at p. 1258; Baudouin and Jobin, at No. 617; F. Levesque, *L’obligation in solidum en droit privé québécois* (2010), at p. 235; Khoury, at para. 32; N. Vézina and L. Langevin, “Les modalités de l’obligation”, in *Collection de droit de l’École du Barreau du Québec 2017-2018*, vol. 6, *Obligations et contrats* (2017), 115, at p. 125 (footnote 84); *St-Jean*, at paras. 118-20; *Lavoie*, at paras. 9 and 15; *Assurances générales des Caisses Desjardins inc. v. Morissette*, [2005] R.R.A. 1273 (C.Q.), at paras. 37-39). No commentator or court has supported the interpretation proposed by the City in the courts below.

(c) *Application to the Instant Cases*

[39] In these cases, the trial judge found that the evidence made it possible to link each of the faults committed by the respondents to a specific injury. This finding is amply supported by the evidence that was considered in each case. It is therefore not appropriate to hold the respondents solidarily liable under art. 1480 *C.C.Q.* for the whole of the damage done to a particular patrol car during the riot. Article 1480 does not justify holding a defendant

proposait en effet une version antérieure de cet article dont étaient absentes à la fois la notion de « fait collectif fautif » et les mots « dans l’un ou l’autre cas » (Comité du droit des obligations, *Rapport sur les obligations* (1975), p. 375-378). L’ajout de la notion de fait collectif fautif coïncide avec l’ajout des mots « dans l’un ou l’autre cas ». Cela indique que le législateur a voulu assujettir les deux éventualités prévues à l’art. 1480 *C.c.Q.* — soit le fait collectif fautif et les fautes distinctes — à la condition exigeant qu’il soit impossible d’identifier l’auteur du préjudice.

[38] En somme, tant le libellé de l’art. 1480 *C.c.Q.* que l’économie de la loi, son objet et l’intention du législateur indiquent que cet article ne s’applique que dans les cas où il est impossible d’identifier l’auteur de la faute ayant causé le préjudice. Il s’agit du reste de l’interprétation retenue par la doctrine, par notre Cour dans l’arrêt *St-Jean*, ainsi que par les tribunaux québécois (*Code civil du Québec : Annotations — Commentaires 2017-2018* (2^e éd. 2017), par B. Moore, dir., et autres, p. 1258; Baudouin et Jobin, n^o 617; F. Levesque, *L’obligation in solidum en droit privé québécois* (2010), p. 235; Khoury, par. 32; N. Vézina et L. Langevin, « Les modalités de l’obligation », dans *Collection de droit de l’École du Barreau du Québec 2017-2018*, vol. 6, *Obligations et contrats* (2017), 115, p. 125 (note en bas de page 84); *St-Jean*, par. 118-120; *Lavoie*, par. 9 et 15; *Assurances générales des Caisses Desjardins inc. c. Morissette*, [2005] R.R.A. 1273 (C.Q.), par. 37-39). Aucune doctrine ni jurisprudence n’appuient l’autre interprétation proposée par la Ville devant les juridictions inférieures.

c) *L’application aux présents dossiers*

[39] En l’espèce, le juge de première instance a conclu que la preuve permet de rattacher chacune des fautes commises par les intimés à un préjudice précis. Dans chaque dossier, la preuve analysée supporte amplement cette conclusion. Par conséquent, il n’y a pas lieu de tenir les intimés solidairement responsables, aux termes de l’art. 1480 *C.c.Q.*, de la totalité des dommages causés pendant l’émeute à l’auto-patrouille qui les concerne. Cet article ne

liable for damage that is known not to have been caused by his or her fault on the basis that the victim cannot identify the person who caused the damage in question. It is of course unfortunate that the person who committed a fault sometimes cannot be found. But in Quebec civil law, such a situation does not in itself justify imposing additional liability on persons who committed separate faults that, according to the evidence accepted by the trier of fact, caused separate injuries.

[40] What the City does in its submissions is effectively to challenge the trial judge's finding on the causal connection between the various faults that were committed and the injury each of them caused. In each of the cases, however, his thorough analysis of the evidence linked each respondent's wrongful act to the injury it had directly caused, namely the *partial* destruction of the patrol car in question. The trial judge found no causal connection between those wrongful acts and the *total* destruction of the vehicle, the injury for which the City was seeking compensation. In his analysis, he also made a point of stating that the fact that the rioters had encouraged one another had not contributed to or caused the aggregate injury complained of by the City.

[41] Whether a causal connection exists is a question of fact that is not open to review by an appellate court unless a palpable and overriding error has been made in answering it (*Benhaim v. St-Germain*, 2016 SCC 48, [2016] 2 S.C.R. 352, at para. 36; *St-Jean*, at paras. 104-5). The City has failed to establish such an error. When all is said and done, what it is asking is that we substitute our assessment of the evidence for that of the trial judge. Doing so would be consistent neither with the law in this regard nor with this Court's role.

(2) Joint Participation in a Wrongful Act That Resulted in Injury

[42] For art. 1480 *C.C.Q.* to apply, the City therefore had to establish that it was impossible to determine who had committed the fault that caused *the* injury *at issue*, which was not the case here. It also had to show that the respondents had jointly taken

permet pas d'imposer à un défendeur la responsabilité d'un dommage que l'on sait ne pas avoir été causé par sa faute au motif que la victime ne peut retrouver l'auteur de ce dommage. Il est certes déplorable que l'auteur d'une faute demeure parfois introuvable. Toutefois, en droit civil québécois, une telle situation ne justifie pas en soi d'imposer une responsabilité additionnelle aux auteurs de fautes distinctes qui, selon la preuve retenue par le juge d'instance, ont causé des préjudices distincts.

[40] En réalité, par son argumentation, la Ville remet en question la conclusion du premier juge sur le lien de causalité entre les diverses fautes commises et le préjudice qu'elles ont respectivement causé. Pourtant, dans son analyse fouillée de la preuve, le juge rattache dans tous les cas le geste fautif de chacun des intimés au préjudice direct qu'il a causé, soit la destruction *partielle* de l'auto-patrouille concernée. Le juge estime qu'il n'existe pas de lien causal entre ces gestes fautifs et la destruction *totale* du véhicule, soit le préjudice à l'égard duquel la Ville réclame compensation. Le juge prend en outre le soin de préciser, dans le cadre de son analyse, que les encouragements entre émeutiers n'ont pas contribué au préjudice global dont la Ville se plaint, ni causé ce préjudice.

[41] L'existence ou non du lien de causalité est une question de fait qui ne peut être révisée par un tribunal d'appel en l'absence d'erreur manifeste et déterminante à cet égard (*Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352, par. 36; *St-Jean*, par. 104-105). La Ville n'a pas su établir une telle erreur. En définitive, elle nous invite à substituer notre évaluation de la preuve à celle du juge des procès. Cela n'est ni permis par l'état du droit sur la question, ni notre rôle en la matière.

(2) Le fait collectif fautif qui entraîne le préjudice

[42] Pour que l'art. 1480 *C.c.Q.* trouve application, la Ville devait donc démontrer qu'il était impossible de déterminer qui est l'auteur de la faute ayant causé *le* préjudice *reproché*, ce qui n'est pas le cas ici. La Ville devait également démontrer que les intimés

part in a wrongful act that resulted in the injury or had committed separate faults each of which may have caused that same injury. On this point, the City submits that the respondents jointly took part in a wrongful act by taking part in the riot or in the whole of the acts that allegedly caused the total loss of each patrol car.

[43] On the subject of this second condition for the application of art. 1480 *C.C.Q.*, the trial judge concluded from his assessment of the evidence that the facts did not support a finding of joint participation in a wrongful act. I wish to make it clear here that the trial judge did not merely hold that the riot as a whole did not constitute joint participation in a wrongful act. His analysis also focused on the fact that the defendants did not have a common intention for the acts of vandalism they committed against each of the patrol cars in question in the 10 cases before him. And this was in fact the very question he had to answer, given the City's election to bring a separate action for each damaged patrol car. Here again, his determination on the issue of joint participation in a wrongful act is not open to review absent a palpable and overriding error on his part. A simple difference of opinion about the assessment of the evidence does not suffice.

[44] On balance, the trial judge found that the riot was not the cause, but the occasion, of the injury. He added that the common venture alleged by the City had not been established given the absence of a clear intention or a plot to commit mischief. The City has not satisfied me that he erred in this finding. Its arguments reflect an incorrect analysis of the judicial precedents on the common venture concept and a misunderstanding of the concept of joint participation in a wrongful act to which art. 1480 *C.C.Q.* now applies.

- (a) *Extracontractual Solidarity Under the Civil Code of Lower Canada and the "Common Venture" Concept*

[45] The current scheme of extracontractual solidarity set out in arts. 1480 and 1526 *C.C.Q.* is a

avaient soit participé à un fait collectif fautif ayant entraîné le préjudice, soit commis des fautes distinctes dont chacune était susceptible d'avoir causé ce même préjudice. À ce chapitre, la Ville soutient que les intimés auraient participé à un fait collectif fautif par leur implication dans l'émeute ou dans l'ensemble des actes qui auraient causé la perte totale de chaque auto-patrouille.

[43] Or, relativement à cette deuxième condition d'application de l'art. 1480 *C.c.Q.*, le juge de première instance conclut de son évaluation de la preuve que les faits n'appuient pas l'existence d'un fait collectif fautif. Je précise sur ce point que le juge ne se contente pas de décider que l'émeute dans son ensemble ne constitue pas un fait collectif fautif. Son analyse porte tout autant sur l'absence d'intention commune des défendeurs à l'égard des actes de vandalisme commis sur chacune des autos-patrouilles visées par les 10 dossiers dont il est saisi. Il s'agit du reste de la question même qu'il devait trancher, en raison du choix de la Ville d'entreprendre un recours distinct pour chaque auto-patrouille endommagée. Encore là, son évaluation de l'existence d'un fait collectif fautif ne saurait être remise en question en l'absence d'une erreur manifeste et déterminante de sa part. Une simple divergence d'opinions sur l'évaluation de la preuve ne suffit pas.

[44] Tout bien considéré, le premier juge conclut que l'émeute n'est pas la cause, mais l'occasion du préjudice subi. Il ajoute que l'aventure commune alléguée par la Ville n'a pas été établie vu l'absence d'intention claire de commettre un méfait ou de concertation à cet effet. La Ville ne me convainc pas qu'il fait erreur à cet égard. Les arguments qu'elle avance témoignent d'une mauvaise analyse de la portée de la jurisprudence antérieure sur la notion d'aventure commune et d'une compréhension erronée de la notion de fait collectif fautif que vise dorénavant l'art. 1480 *C.c.Q.*

- a) *La solidarité en matière extracontractuelle sous le Code civil du Bas-Canada et la notion d'« aventure commune »*

[45] Le régime actuel de solidarité en matière extracontractuelle établi aux art. 1480 et 1526 *C.c.Q.*

codification of rules developed by the courts under the former *Code* (Baudouin, Deslauriers and Moore, at No. 1-680; Levesque, at p. 196; Court of Appeal’s reasons, at para. 38). Article 1106 *C.C.L.C.* provided only that “[t]he obligation arising from the common offence or quasi-offence of two or more persons is joint and several”, but the courts nonetheless interpreted the article broadly to include in its scope situations in which different persons had committed a number of separate offences or quasi-offences that had all contributed to the same injury (*Martel v. Hôtel-Dieu St-Vallier*, [1969] S.C.R. 745; *Grand Trunk Railway Co. of Canada v. McDonald* (1918), 57 S.C.R. 268). Thus, the courts went beyond common, contributory and simultaneous faults to extend the application of the article to situations involving what they referred to as a [TRANSLATION] “common venture” (Court of Appeal’s reasons, at paras. 29-35).

[46] The effect of those decisions that expanded the scope of art. 1106 *C.C.L.C.* was that the “common venture” concept could also serve as a basis for the courts to find defendants jointly and severally liable. Such a finding was imperative in situations involving extracontractual fault where, first, a court identified an intention, even a tacit one, to take part in the wrongful “common venture” and, second, the acts alleged against the defendants had caused a single injury that might be impossible to connect in whole or in part with the fault of one defendant in particular. The City is relying heavily on those decisions, which in fact do not really assist it here. A brief review of the decisions in question helps clarify the actual scope of the principles developed in this regard under the former scheme.

[47] First, in *D’Allaire v. Trépanier*, [1961] C.S. 619 (Que.), the Superior Court found that the fact that a child had [TRANSLATION] “actively [taken] part” in a “risky common venture”, that of children throwing stones at one another, was sufficient to make all the participants jointly and severally liable (p. 620) even though the evidence made it possible to identify the child who had thrown the stone that actually broke the victim’s teeth.

se veut une codification de règles jurisprudentielles développées en application de l’ancien *Code* (Baudouin, Deslauriers et Moore, n° 1-680; Levesque, p. 196; décision de la Cour d’appel, par. 38). L’article 1106 *C.c.B.-C.* prévoyait en effet uniquement ce qui suit : « L’obligation résultant d’un délit ou quasi-délit commis par deux personnes ou plus est solidaire. » Malgré cela, les tribunaux ont interprété largement cet article et inclus dans son champ d’application les situations impliquant plusieurs délits ou quasi-délits distincts, commis par des personnes différentes et ayant tous contribué au même préjudice (*Martel c. Hôtel-Dieu St-Vallier*, [1969] R.C.S. 745; *Grand Trunk Railway Co. of Canada c. McDonald* (1918), 57 R.C.S. 268). Ainsi, en plus des fautes communes, contributives et simultanées, les tribunaux ont élargi l’application de cet article à des situations qu’ils ont qualifiées d’« aventure commune » (décision de la Cour d’appel, par. 29-35).

[46] En vertu de cette jurisprudence ayant élargi la portée de l’art. 1106 *C.c.B.-C.*, la notion d’« aventure commune » permettait également aux tribunaux de conclure à l’existence de responsabilité solidaire. Une telle conclusion s’imposait dans des situations de fautes extracontractuelles où, d’une part, les tribunaux pouvaient dégager la présence d’une intention, même tacite, de participer à l’« aventure commune » fautive et où, d’autre part, les actes reprochés aux défendeurs causaient un préjudice unique, parfois impossible à rattacher en tout ou en partie à la faute de l’un d’eux en particulier. La Ville s’appuie fortement sur ces décisions qui, pour tout dire, ne la servent pas vraiment en l’espèce. Une brève revue de cette jurisprudence permet de bien saisir la portée réelle des principes développés à ce sujet sous l’ancien régime.

[47] Tout d’abord, dans *D’Allaire c. Trépanier*, [1961] C.S. 619 (Qc), la Cour supérieure a conclu que le fait qu’un enfant avait « pris une part active » dans « une aventure commune risquée », soit se lancer mutuellement des cailloux entre enfants, était suffisant pour établir la responsabilité solidaire de tous les participants (p. 620), et ce, bien que la preuve ait permis d’identifier l’enfant ayant lancé la pierre qui avait cassé les dents de la victime.

[48] Then, in *Gagné v. Monzerolle*, [1967] B.R. 899 (Que.) (summary), the Court of Appeal found that a car race was a [TRANSLATION] “common enterprise” and held that the two drivers who had taken part in it were jointly and severally liable for the death of the victim, with whom they had collided almost simultaneously. Rejecting one defendant’s argument that his car had merely grazed the victim’s vehicle, the Court of Appeal concluded that “regardless . . . of whether the death was caused by the first or the second impact, [this defendant] is partly responsible” (p. 899).

[49] Next, in *Laxton v. Sylvestre*, [1972] C.S. 297 (Que.), aff’d [1975] C.A. 648 (Que.), the Superior Court characterized a fight between two children who had been trying to grab hold of a needle as a [TRANSLATION] “collective fault” (p. 299) and found that they were jointly and severally liable even though it was known which child had been holding the needle at the time a third child was stabbed in the eye.

[50] As well, in *Massignani v. Veilleux*, [1987] R.L. 247 (Que.), an argument between four hunters resulted in two of them being shot either by the other two or by one of the other two. The Court of Appeal concluded that, [TRANSLATION] “even if it is assumed that only one of the two appellants fired the shot or two shots that injured the respondents, the appellants must be found to be jointly and severally liable They took part in a common venture that was unlawful, extremely careless and dangerous” (p. 253).

[51] In *Royale du Canada, Cie d’assurance v. Légaré*, [1991] R.J.Q. 91, a case in which a fire started by two children had accidentally spread to a shopping centre, the Superior Court characterized [TRANSLATION] “a common act” in which the children had actively taken part as an “ill-fated venture” (p. 95). It accordingly found that they were jointly and severally liable.

[52] Finally, in *Dumont v. Desjardins*, [1994] R.R.A. 459 (Que. Sup. Ct.), two children had been shooting at a third child for fun with a pellet gun when the other child suffered an eye injury. Although the evidence showed which of the two children had

[48] Par la suite, dans *Gagné c. Monzerolle*, [1967] B.R. 899 (Qc) (résumé), considérant qu’une course de voitures constituait une « commune entreprise », la Cour d’appel a tenu les deux chauffeurs y ayant participé solidairement responsables de la mort de la victime qu’ils avaient heurtée presque simultanément. Rejetant l’argument d’un des défendeurs qui prétendait n’avoir que frôlé le véhicule de la victime, la cour en est arrivée à la conclusion qu’« il import[ait] peu [. . .] que la mort ait été causée par le premier ou le second choc, [ce défendeur ayant] sa part de responsabilité » (p. 899).

[49] Par ailleurs, dans *Laxton c. Sylvestre*, [1972] C.S. 297 (Qc), conf. par [1975] C.A. 648 (Qc), la Cour supérieure a qualifié de « faute collective » une dispute entre deux enfants qui tentaient de s’emparer d’une aiguille (p. 299), et conclu à leur responsabilité solidaire, en dépit du fait que l’on savait qui tenait l’aiguille au moment où l’œil d’un troisième enfant avait été crevé.

[50] Dans *Massignani c. Veilleux*, [1987] R.L. 247 (Qc), cette fois, à la suite d’une querelle entre quatre chasseurs, deux d’entre eux avaient été blessés par balle soit par deux autres soit par l’un de ceux-ci. La Cour d’appel a conclu ainsi : « . . . même en assumant qu’un seul des deux appelants a tiré ou les deux coups de feu qui ont blessé les intimés, leur responsabilité solidaire doit être retenue [. . .] Les deux appelants se sont engagés dans une aventure commune, illégale, singulièrement imprudente et dangereuse » (p. 253).

[51] Dans *Royale du Canada, Cie d’assurance c. Légaré*, [1991] R.J.Q. 91, une affaire dans laquelle deux enfants avaient allumé un feu qui s’était involontairement propagé à un centre commercial, la Cour supérieure a qualifié d’« aventure malheureuse » « le fait commun » auquel avaient participé activement ces enfants (p. 95). Elle a en conséquence retenu leur responsabilité solidaire.

[52] Finalement, dans *Dumont c. Desjardins*, [1994] R.R.A. 459 (C.S. Qc), deux enfants qui s’amusaient à tirer sur un troisième avec une carabine à plomb l’avaient blessé à l’œil. Bien que la preuve ait révélé lequel des deux enfants avait tiré, le juge a lui aussi

fired the shot, the judge in that case, too, stated that the [TRANSLATION] “ill-fated venture” had been “a common act of the two children” (p. 470) and found that they were jointly and severally liable.

[53] In each of the above cases, it was established that there was an intention, often tacit, to take part in the wrongful “common venture”. Regardless of whether the context was that of children’s games (*D’Allaire, Dumont*), fights (*Laxton, Massignani*), a car race (*Gagné*) or the starting of a fire (*Légaré*), the courts found in effect that the defendants had had a common intention to jointly take part in the act that had caused the injury. In addition, the acts alleged against the defendants in those cases had all resulted in a single, easily identifiable injury.

[54] It is true that, in all the cases in question except *Massignani*, the evidence also showed on a balance of probabilities which person had committed the specific act that caused the injury. Yet this did not preclude the imposition of joint and several liability. However, as the Court of Appeal rightly observed in the cases at bar, the courts had under the former *Code* applied this “common venture” concept to impose joint and several liability, even where the circumstances generally supported a finding of common fault or contributory faults. At the time, there was no need to clearly distinguish the concepts of common venture, common fault and contributory faults, because a single article, art. 1106 *C.C.L.C.*, applied without distinction to all these possibilities.⁴ It is therefore important to approach the principles enunciated in those cases with caution, and not to read into the decisions something that was not said.

⁴ And as can be seen, the terminology used at the time was fluid: the courts used the terms “common venture”, “common enterprise”, “common act” and “collective fault” interchangeably.

affirmé dans cette affaire que l’« aventure malheureuse » était « le fait commun des deux enfants » (p. 470) et il a conclu à leur responsabilité solidaire.

[53] Dans chacune de ces affaires, l’existence d’une intention, souvent tacite, de participer à l’« aventure commune » fautive avait été établie. Que ce soit dans le cas des jeux d’enfants (*D’Allaire, Dumont*), des querelles (*Laxton, Massignani*), de la course de voitures (*Gagné*) ou du feu qui avait été allumé (*Légaré*), les tribunaux avaient effectivement décelé une intention commune de la part des défendeurs de participer à l’acte collectif ayant causé le préjudice. En outre, les actes reprochés aux défendeurs dans ces affaires avaient tous entraîné un préjudice unique aisément identifiable.

[54] Il est vrai que, dans toutes ces affaires, sauf *Massignani*, la preuve révélait aussi quelle personne avait posé le geste précis ayant causé le préjudice selon la prépondérance des probabilités. Cette constatation ne faisait pas échec pour autant à l’imputation d’une responsabilité solidaire. Cependant, comme le mentionne avec justesse la Cour d’appel en l’espèce, sous le régime de l’ancien *Code*, les tribunaux ont eu recours à cette notion d’« aventure commune » afin de conclure à la responsabilité solidaire, et ce, même dans des cas où les circonstances permettaient généralement de conclure à l’existence d’une faute commune ou de fautes contributoires. En effet, à cette époque, il n’était pas nécessaire d’établir une distinction claire entre ces divers concepts d’aventure commune, de faute commune ou de fautes contributoires, puisqu’un seul article, l’art. 1106 *C.c.B.-C.*, s’appliquait indistinctement à tous ces cas de figure⁴. Il faut donc aborder avec prudence les enseignements de cette jurisprudence et ne pas lire dans ces décisions ce qu’elles ne disent pas.

⁴ On constate d’ailleurs la fluidité de la terminologie à l’époque : les tribunaux utilisaient de façon interchangeable les termes « aventure commune », « commune entreprise », « fait commun » ou « faute collective ».

- (b) *Solidarity Under the Current Code for Jointly Taking Part in a Wrongful Act*
- (i) Relationship Between Article 1106 C.C.L.C. and Articles 1480 and 1526 C.C.Q.

[55] Two articles of the current *Code* provide for solidary liability in cases of extracontractual fault. The first, art. 1480 *C.C.Q.*, concerns, in part, joint participation in wrongful acts. The common intention and single injury requirements remain, but for the provision to apply, proof that it is impossible to determine who committed the fault that caused the injury is now required.

[56] Unlike art. 1106 of the former *Code*, art. 1480 of the new *Code* now expressly provides that a court may not impose solidary liability on persons who have jointly taken part in a wrongful act unless it is impossible to determine which of them actually caused the injury. This requirement is not inherent in the concept of joint participation in a wrongful act, but in light of the article's wording, it must nonetheless now be met in order to justify a finding of solidary liability against persons who have jointly taken part in such an act.

[57] The second article, art. 1526 *C.C.Q.*, concerns a common fault or contributory faults that, here again, caused a single injury (Baudouin, Deslauriers and Moore, at Nos. 1-720 to 1-722; *Code civil du Québec: Annotations — Commentaires 2017-2018*, at p. 1287; Lluellas and Moore, at No. 2578). It should be mentioned in this regard that art. 1526 *C.C.Q.* imposes solidarity on persons who have committed a common fault or contributory faults even where the evidence shows which person committed the fault that actually caused the injury. Thus, it is under art. 1526 *C.C.Q.*, not under art. 1480 *C.C.Q.*, that solidary liability can now be imposed on those who commit common or contributory faults, for which the courts formerly sometimes used the expression “common venture”. Of the various cases discussed in the preceding section, *Massignani* is therefore the only one that would likely be covered by art. 1480 *C.C.Q.* The others (*D’Allaire, Gagné,*

- b) *La solidarité sous le régime du Code actuel en cas de fait collectif fautif*
- (i) La relation entre l’art. 1106 C.c.B.-C. et les art. 1480 et 1526 C.c.Q.

[55] Dans le *Code* actuel, deux articles encadrent la responsabilité solidaire en matière de fautes extracontractuelles. Le premier, l’art. 1480 *C.c.Q.*, vise notamment le fait collectif fautif. L’exigence relative à l’existence d’une intention commune et d’un préjudice unique demeure, mais l’application de la disposition requiert dorénavant la preuve de l’impossibilité de déterminer l’auteur de la faute ayant causé le préjudice.

[56] Contrairement à l’art. 1106 de l’ancien *Code*, l’art. 1480 du nouveau *Code* exige désormais expressément qu’il soit impossible de déterminer lequel des participants à un fait collectif fautif a effectivement causé le préjudice pour que le tribunal puisse les condamner solidairement. Cette exigence ne fait pas partie intégrante de la notion de « fait collectif fautif », mais en raison du libellé de la disposition, elle est néanmoins essentielle pour justifier dorénavant la condamnation solidaire des participants à un fait collectif fautif.

[57] Le second, l’art. 1526 *C.c.Q.*, vise les fautes communes ou contributoires qui elles aussi causent un préjudice unique (Baudouin, Deslauriers et Moore, nos 1-720 à 1-722; *Code civil du Québec : Annotations — Commentaires 2017-2018*, p. 1287; Lluellas et Moore, n° 2578). À ce propos, il convient de souligner que l’art. 1526 *C.c.Q.* prévoit la solidarité des auteurs d’une faute commune ou de fautes contributoires, et ce, même si la preuve révèle quelle personne a commis la faute qui a effectivement causé le préjudice. C’est donc en vertu de l’art. 1526 *C.c.Q.* que l’on obtient aujourd’hui la condamnation solidaire des auteurs de fautes communes ou contributoires, situations que la jurisprudence antérieure qualifiait parfois d’« aventures communes », et non par l’entremise de l’art. 1480 *C.c.Q.* Ainsi, parmi les diverses décisions discutées dans la section précédente, seule l’affaire *Massignani* serait vraisemblablement visée par l’art. 1480 *C.c.Q.* Les autres (*D’Allaire, Gagné,*

Laxton, Légaré and Dumont) would now most likely fall within the scope of art. 1526 *C.C.Q.*

[58] It follows that, although the current legislative provisions governing extracontractual solidarity do codify the pre-existing case law, it would be wrong to say that all the decisions in which the term “common venture” was used would now automatically fall within the scope of art. 1480 *C.C.Q.* That term was formerly employed in a variety of situations that must now be characterized in different ways.

(ii) Case Law on Joint Participation in a Wrongful Act Under Article 1480 *C.C.Q.*

[59] That being said, as the trial judge pointed out, [TRANSLATION] “there are not many cases on the subject of joint participation in a wrongful act” (QCCQ, at para. 16 (CanLII)). Neither in its factum nor at the hearing did the City refer us to any decision rendered since the current *Code* came into force that supports its argument characterizing the respondents’ faults as joint participation in a wrongful act. It is easy to understand why, given that the few cases decided under the current *Code* in which courts have found persons who had jointly taken part in wrongful acts to be solidarily liable in an extracontractual context are distinguishable from this appeal. Like the persons who had jointly taken part in the wrongful acts at issue in the cases decided under the former *Code*, those who had done so in each of the cases decided under the current *Code* shared a common, albeit sometimes tacit, intention, a factor that is sorely lacking in the instant cases.

[60] For example, in *Valois v. Giguère*, 2006 QCCS 1272, the Superior Court relied on art. 1480 *C.C.Q.* to find three defendants solidarily liable for injuries sustained by the plaintiff as a result of blows struck by one of them. The plaintiff was not able to identify his assailant from among the three defendants, all of whom admitted taking part in the same fight but denied striking the critical blow (paras. 49, 57 and 59 (CanLII)).

Laxton, Légaré et Dumont) tomberaient fort probablement aujourd’hui dans le champ d’application de l’art. 1526 *C.c.Q.*

[58] Il s’ensuit que, si les dispositions législatives actuelles régissant la solidarité en matière extracontractuelle codifient la jurisprudence antérieure, il serait erroné d’affirmer que toutes les décisions dans lesquelles était utilisé le terme « aventure commune » relèveraient automatiquement aujourd’hui du champ d’application de l’art. 1480 *C.c.Q.* Cette terminologie était utilisée antérieurement dans différentes situations qui nécessitent maintenant des qualifications distinctes.

(ii) La jurisprudence en matière de fait collectif fautif en vertu de l’art. 1480 *C.c.Q.*

[59] Cela dit, comme le fait remarquer le juge de première instance, « la jurisprudence en matière de “fait collectif fautif” n’abonde pas » (QCCQ, par. 16 (CanLII)). De fait, tant dans son mémoire qu’à l’audience, la Ville ne nous renvoie à aucune décision postérieure à l’entrée en vigueur du *Code* actuel au soutien de son argument qualifiant les fautes des intimés de fait collectif fautif. Il est aisé de comprendre pourquoi. Le contexte des rares décisions rendues sous le régime du *Code* actuel dans lesquelles les tribunaux ont condamné solidairement les auteurs d’un fait collectif fautif en matière extracontractuelle se distinguent de celui du présent pourvoi. En effet, tout comme ceux en cause dans les décisions rendues en vertu de l’ancien *Code*, les participants au fait collectif fautif dans chacune de ces affaires décidées en vertu du *Code* actuel partageaient une intention commune, parfois tacite, facteur qui fait cruellement défaut en l’espèce.

[60] Par exemple, dans *Valois c. Giguère*, 2006 QCCS 1272, la Cour supérieure s’est appuyée sur l’art. 1480 *C.c.Q.* pour déclarer trois défendeurs solidairement responsables des blessures subies par le demandeur en raison des coups assésés par l’un d’entre eux. Le demandeur n’était pas en mesure d’identifier son agresseur parmi les trois défendeurs, lesquels reconnaissaient avoir participé à la même bagarre, mais niaient tous avoir donné le coup fatidique (par. 49, 57 et 59 (CanLII)).

[61] Similarly, in *Bamboukian v. Karamanoukian*, 2014 QCCA 2093, the Court of Appeal affirmed a decision in which the Superior Court had imposed solidary liability on the defendants, who had been involved in two assaults committed a few hours apart for the purpose of settling a personal score. Even though the assaults had been committed by different persons, it was impossible to specifically link the injuries to one of the assaults, and the evidence showed that the two incidents were closely related (paras. 4-5 (CanLII)).

[62] Finally, in *Roy v. Privé*, 2017 QCCS 986, the Superior Court held a defendant liable for the whole of the injuries caused to the plaintiff, who had been attacked simultaneously by two people, each of whom had struck him (paras. 69-70 (CanLII)).

(iii) Common Intention Requirement

[63] As the above decisions show, the existence of a common intention is required for the concept of joint participation in a wrongful act in the context of the new scheme of art. 1480 *C.C.Q.*, just as it was for the common venture concept in that of the former scheme. This intention may be tacit, of course, but at the very least, the defendant must have been aware of the acts or omissions that constituted the wrongful act and must have intended to take part in them. Like the other constituent elements of civil liability, a common intention must be proved on a balance of probabilities (arts. 2803 and 2804 *C.C.Q.*). It can often be inferred — in accordance with the rule governing presumptions of fact set out in art. 2849 *C.C.Q.* — from the very fact of taking part in the impugned acts.

[64] In determining whether there was a common intention, a court should avoid defining the wrongful act so broadly that the common intention no longer bears any relation to reality. For example, in *Assurances générales des Caisses Desjardins inc.*, the Court of Québec declined to apply art. 1480 *C.C.Q.* and to find two defendants solidarily liable for an injury caused by arson. The defendants had robbed an apartment together, but one of them had on his own

[61] De même, dans *Bamboukian c. Karamanoukian*, 2014 QCCA 2093, la Cour d'appel a confirmé une décision de la Cour supérieure retenant la responsabilité solidaire des défendeurs impliqués dans deux agressions qui avaient eu lieu à quelques heures d'intervalle pour régler un compte personnel. Même si les agressions avaient été le fait de personnes différentes, il était impossible de rattacher les blessures à une agression en particulier et les deux événements étaient étroitement liés selon la preuve (par. 4-5 (CanLII)).

[62] Enfin, dans *Roy c. Privé*, 2017 QCCS 986, la Cour supérieure a tenu un défendeur responsable de l'ensemble des blessures causées au demandeur, qui avait été attaqué en même temps par deux personnes lui ayant chacune asséné un coup (par. 69-70 (CanLII)).

(iii) La nécessaire existence d'une intention commune

[63] Comme en témoignent ces décisions, au même titre que la notion d'aventure commune sous l'ancien régime, la notion de fait collectif fautif prévue sous le nouveau régime de l'art. 1480 *C.c.Q.* requiert l'existence d'une intention commune. Celle-ci peut certes être tacite, mais il faut à tout le moins que le défendeur ait eu connaissance des faits ou omissions ayant constitué le fait collectif fautif et ait entendu y participer. Comme les autres éléments constitutifs de la responsabilité civile, cette intention commune doit être prouvée selon la prépondérance des probabilités (art. 2803 et 2804 *C.c.Q.*). Souvent, elle pourra s'inférer du fait même de la participation aux actes reprochés, selon la règle qui régit les présomptions de fait de l'art. 2849 *C.c.Q.*

[64] Pour déterminer si cette intention commune existe, le tribunal doit par ailleurs éviter de définir trop largement le fait collectif fautif, d'une façon qui priverait l'intention commune de toute réalité. Par exemple, dans *Assurances générales des Caisses Desjardins inc.*, la Cour du Québec a refusé d'appliquer l'art. 1480 *C.c.Q.* et de déclarer deux défendeurs solidairement responsables du préjudice causé par un incendie criminel. Les défendeurs avaient

set fire to the building. The Court of Québec found that the [TRANSLATION] “wrongful act committed jointly by [the two defendants] was the robbery, not the fire” (para. 37). It accordingly declined to impose solidary liability on the other defendant, who had “not take[n] part in or consent[ed] to this specific wrongful act” (*ibid.*).

[65] In this regard, the concept of joint participation in a wrongful act under art. 1480 *C.C.Q.* is comparable to the “concerted action” concept of the common law (see *Fallowka v. Pinkerton’s of Canada Ltd.*, 2010 SCC 5, [2010] 1 S.C.R. 132, at para. 154). The British Columbia Supreme Court in fact considered the joint and several liability of rioters in a context very similar to the one at issue in this appeal in *I.C.B.C. v. Stanley Cup Rioters*, 2016 BCSC 1108, a recent case to which the City refers in its factum. The spontaneous riot in question in that case had also occurred following a playoff hockey game, this time in Vancouver, and had resulted in acts of vandalism against a number of cars.

[66] In that case, the plaintiff insurance corporation asked that all the identified rioters be held jointly liable for the whole of the damage done during the riot to all the vehicles insured by it. In the alternative, it asked that the rioters who had contributed to the damage done to each individual vehicle be held jointly liable. After finding that the first conclusion was too broad to be granted, the British Columbia Supreme Court accepted the second, but only where the facts showed that rioters had taken part in a concerted action in relation to a specific vehicle. Thus, where rioters had joined forces to flip a car over or had otherwise acted in concert with other individuals who were vandalizing a vehicle at the same time as them, the court held them jointly liable.

[67] The trial judge who decided the cases at bar likewise imposed solidary liability on rioters who had acted together to set fire to an individual vehicle

commis ensemble un vol dans un logement, mais un seul d’entre eux avait mis le feu à l’immeuble. La Cour du Québec a considéré que le « fait collectif fautif commis par [les deux défendeurs], c’[était] le vol, non l’incendie » (par. 37). Par conséquent, il a refusé de condamner solidairement l’autre défendeur, qui n’avait « pas participé ni consenti à cet acte fautif précis » (*ibid.*).

[65] La notion de « fait collectif fautif » énoncée à l’art. 1480 *C.c.Q.* se compare du reste à la notion d’« action concertée » (« *concerted action* ») de la common law (voir *Fallowka c. Pinkerton’s of Canada Ltd.*, 2010 CSC 5, [2010] 1 R.C.S. 132, par. 154). Dans *I.C.B.C. c. Stanley Cup Rioters*, 2016 BCSC 1108, décision récente dont la Ville fait état dans son mémoire, la Cour suprême de la Colombie-Britannique s’est d’ailleurs prononcée sur la question de la responsabilité solidaire d’émeutiers dans un contexte très similaire à celui qui nous occupe. L’émeute spontanée qui était au cœur du débat s’était elle aussi déroulée à la suite d’un match de hockey des séries éliminatoires, à Vancouver dans ce cas-là, et elle avait donné lieu à des actes de vandalisme contre plusieurs voitures.

[66] Dans cette affaire, la société d’assurance demanderesse sollicitait la condamnation solidaire de tous les émeutiers identifiés, et ce, à l’égard de tous les dommages causés pendant l’émeute à l’ensemble des véhicules qu’elle assurait. Subsidiairement, elle demandait la condamnation solidaire des émeutiers qui avaient participé aux dommages causés à chaque véhicule. Après avoir conclu que la première conclusion recherchée était trop large pour y faire droit, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a accueilli la seconde, mais uniquement lorsque les faits démontraient que les émeutiers avaient participé à une action concertée au regard d’un véhicule particulier. Elle a en conséquence condamné solidairement des émeutiers qui avaient uni leurs forces pour renverser une voiture ou autrement agi de concert avec d’autres personnes qui vandalisaient un véhicule en même temps qu’eux.

[67] En l’espèce, le juge d’instance a lui aussi condamné solidairement des émeutiers qui, ensemble, avaient incendié un véhicule (2014 QCCQ 4921,

(2014 QCCQ 4921, at paras. 98-105 (CanLII); 2014 QCCQ 4917, at paras. 51-58 (CanLII); 2014 QCCQ 4918, at paras. 59-68 (CanLII)), or had shattered a vehicle's windows (2014 QCCQ 4923, at paras. 58-62 (CanLII)). In each of those cases, the defendants actually had a common intention to do damage to the patrol car in question. However, the trial judge found those rioters solidarily liable under art. 1526 *C.C.Q.* — not art. 1480 *C.C.Q.* — because there was no uncertainty about the identities of the persons who had committed the fault that caused the injury.

(c) *Application of the Relevant Principles to the Instant Cases*

[68] As the trial judge concluded, the specific circumstances of the cases at issue in this appeal simply do not show that the respondents acted with a common intention, either express or tacit. There is no doubt that groups formed in the course of the riot. But the trial judge held in analyzing the evidence that this was not true where the respondents were concerned. With a few exceptions, which the judge rightly dealt with differently, the respondents did not know and were never in contact with one another, and their acts were committed at different times during the riot without the knowledge of the other respondents. Here again, these are findings of fact that are not open to review on appeal unless a palpable and overriding error was made in making them (*Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, at para. 10). They are valid regardless of whether the wrongful act was participation in the riot or participation in the total destruction of a vehicle. From either standpoint, the faults committed by the respondents did not amount to joint participation in a wrongful act if the respondents had no common intention or their faults did not cause a single injury.

[69] It is true that, as the Court of Appeal indicated in *Bamboukian*, the participants need not have acted simultaneously for a court to find that they jointly took part in a wrongful act. Be that as it may, the plaintiff must be able to prove, at the very least, the existence of a tacit common intention. The City has not shown that the judge made a palpable and

par. 98-105 (CanLII); 2014 QCCQ 4917, par. 51-58 (CanLII); 2014 QCCQ 4918, par. 59-68 (CanLII)), ou en avaient fracassé les vitres (2014 QCCQ 4923, par. 58-62 (CanLII)). Dans ces cas-là, il y avait effectivement eu une intention commune de la part des défendeurs d'endommager l'auto-patrouille ciblée. Le juge d'instance a toutefois condamné solidairement ces émeutiers sur la base de l'art. 1526 *C.c.Q.* — et non de l'art. 1480 *C.c.Q.* —, vu l'absence d'incertitude quant à l'identité des personnes ayant commis la faute qui avait causé le préjudice.

c) *L'application des principes pertinents aux présents dossiers*

[68] Comme a conclu le juge d'instance, les circonstances particulières des dossiers en cause dans ce pourvoi ne démontrent tout simplement pas que les intimés ont agi dans une intention commune, expresse ou tacite. Il ne fait pas de doute que certains groupes se sont formés au cours de l'émeute. Le premier juge a toutefois conclu de son analyse de la preuve que ce n'était pas le cas des intimés. Sauf rares exceptions, que le juge a à juste titre traitées différemment, les intimés ne se connaissaient pas, n'ont jamais été en communication et ont agi à des moments différents au cours de l'émeute, sans que les autres intimés en aient connaissance. Il s'agit encore une fois de conclusions de fait, qui ne peuvent être révisées en appel en l'absence d'erreur manifeste et déterminante à cet égard (*Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, par. 10). Ces conclusions demeurent valides, peu importe que le fait collectif fautif soit la participation à l'émeute ou la participation à la destruction totale d'un véhicule. Considérées sous un angle ou sous l'autre, les fautes commises par les intimés ne s'inscrivent pas dans un fait collectif fautif en l'absence d'intention commune de la part de ces derniers ou de préjudice unique causé par leurs fautes.

[69] Bien sûr, comme le rappelle la Cour d'appel dans *Bamboukian*, il n'est pas nécessaire que les participants aient agi en même temps pour qu'un tribunal puisse conclure à l'existence d'un fait collectif fautif. Le demandeur doit néanmoins être en mesure de prouver, à tout le moins, l'existence d'une intention commune tacite. Or, la Ville n'a pas démontré

overriding error in finding that the rioters who had contributed to the damage done to a given patrol car at various times during the riot did not have such an intention.

[70] It follows that, for two compelling reasons, the respondents cannot be found solidarily liable under art. 1480 *C.C.Q.* First, it is possible to establish a causal connection between each of the respondents' faults and a specific injury. Second, the faults of the respondents involved in each of the actions instituted by the City did not constitute joint participation in a wrongful act given that the respondents in question did not have a common intention. Having said that, I wish to be clear that art. 1478 *C.C.Q.* and art. 328 of the *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, have no impact on this analysis. They apply where, after a finding of solidarity has been made, liability must be apportioned among persons who caused a single injury. The trial judge and the Court of Appeal were right not to take them into account here.

B. *Article 1526 C.C.Q.*

[71] The City further argues that, if the respondents cannot be found solidarily liable under art. 1480 *C.C.Q.*, they can be under art. 1526 *C.C.Q.*:

1526. The obligation to make reparation for injury caused to another through the fault of two or more persons is solidary where the obligation is extra-contractual.

[72] For this article to apply, the fault of two or more persons must have caused a single injury. This fault may be a common fault or may consist of contributory faults. On this point, the City argues that the mutual encouragement on the rioters' part contributed to the aggregate injury it suffered, that is, the total destruction of the patrol cars. In the City's opinion, the courts below erred in law in characterizing the injury, which must be assessed as a whole rather than being split into separate portions.

[73] In my view, the City is mistaken. Although its argument is purportedly one of an alleged error of

que le juge a commis une erreur manifeste et déterminante en concluant à l'absence d'une telle intention commune entre les émeutiers qui ont participé aux dommages causés à une auto-patrouille à divers moments au cours de l'émeute.

[70] Il s'ensuit qu'ici, l'art. 1480 *C.c.Q.* ne permet pas de conclure à la responsabilité solidaire des intimés, et ce, pour deux raisons décisives. Premièrement, il est possible d'établir un lien de causalité entre les fautes des intimés et un préjudice précis. Deuxièmement, les fautes des intimés dans chacune des actions intentées par la Ville ne constituent pas un fait collectif fautif en l'absence d'intention commune de la part des intimés. Cela étant, je précise que les art. 1478 *C.c.Q.* et 328 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, n'ont aucun impact sur la présente analyse. Ces dispositions s'appliquent là où il est nécessaire, une fois la solidarité établie, de partager la responsabilité entre les auteurs d'un même préjudice. Le juge de première instance et les juges de la Cour d'appel ont eu raison de ne pas en tenir compte ici.

B. *L'article 1526 C.c.Q.*

[71] Dans la mesure où la responsabilité solidaire des intimés ne découlerait pas de l'art. 1480 *C.c.Q.*, la Ville soutient ensuite qu'elle prendrait alors sa source dans l'art. 1526 *C.c.Q.* :

1526. L'obligation de réparer le préjudice causé à autrui par la faute de deux personnes ou plus est solidaire, lorsque cette obligation est extracontractuelle.

[72] Pour que cet article trouve application, la faute de deux personnes ou plus doit avoir causé un préjudice unique. Il peut s'agir d'une faute commune ou de fautes contributoires. À cet égard, la Ville avance que les encouragements mutuels des émeutiers auraient contribué au préjudice global subi, soit la destruction totale des autos-patrouilles. Selon elle, les cours inférieures ont commis une erreur de droit dans la qualification du préjudice subi, lequel doit être évalué de façon globale plutôt que fractionnée.

[73] J'estime que la Ville se méprend. Sous le couvert d'une prétendue erreur de droit au titre de la

law in characterizing the injury, what it is really seeking is, here again, to have this Court revisit the trial judge's findings of fact on the injury actually caused by each of the respondents' faults. In so doing, the City is also disregarding the trial judge's findings of fact to the effect that the respondents' faults were separate. Given that the trial judge made no palpable and overriding error that would taint his finding that a single injury did not result from the respondents' separate faults, there is no reason to intervene.

(1) No Single Injury

[74] Article 1526 *C.C.Q.* provides for solidarity in the case of persons who have, by committing a common fault or contributory faults, caused one and the same injury to another person (Baudouin, Deslauriers and Moore, at Nos. 1-720 to 1-722; *Code civil du Québec: Annotations — Commentaires 2017-2018*, at p. 1287; Lluelles and Moore, at No. 2578). It is of the very essence of extracontractual solidarity that the debtors be obligated to the creditor for “the same thing” (art. 1523 *C.C.Q.*; Lluelles and Moore, at No. 2577; see also M. Tancelin, *Des obligations en droit mixte du Québec* (7th ed. 2009), at No. 1388). The injury contemplated in art. 1526 *C.C.Q.* is therefore subject to the requirement that there be a single injury.

[75] In the instant cases, the trial judge determined that there was no causal connection between each respondent's participation in the riot and the total destruction of the patrol cars. Rather, he found that there were many distinct and identifiable injuries, each caused by a fault that was just as distinct and identifiable, and that he linked to a particular rioter. He assessed the precise damage caused by the respondents' faults and determined the amount of the award against each of them on that basis. In the case of defendants Hunter and Côté Béliveau, for example, he found that the video evidence made it possible to determine exactly what damage was caused by each of their respective wrongful acts (2014 QCCQ 4916, at paras. 56-67 (CanLII)). This constitutes a clear distinction between the case of those defendants and that of defendants Gauchier and Casimir, in

qualification du préjudice subi, cet argument invite lui aussi en définitive notre Cour à réévaluer les conclusions factuelles du juge d'instance au sujet du préjudice effectivement causé par chacune des fautes des intimés. Ce faisant, la Ville fait en outre abstraction des conclusions de fait du juge d'instance portant que les fautes des intimés sont distinctes. Or, en l'absence d'erreur manifeste et déterminante qui entacherait la conclusion du premier juge selon laquelle il n'existe pas de préjudice unique découlant des fautes distinctes des intimés, il n'y a pas lieu d'intervenir.

(1) L'absence d'unicité du préjudice

[74] L'article 1526 *C.c.Q.* prévoit la solidarité des personnes qui ont causé un même et unique préjudice à autrui par leur faute commune ou leurs fautes contributives (Baudouin, Deslauriers et Moore, nos 1-720 à 1-722; *Code civil du Québec : Annotations — Commentaires 2017-2018*, p. 1287; Lluelles et Moore, n° 2578). Il est de l'essence même de la solidarité en matière extracontractuelle que les débiteurs soient obligés à « une même chose » envers le créancier (art. 1523 *C.c.Q.*; Lluelles et Moore, n° 2577; voir aussi M. Tancelin, *Des obligations en droit mixte du Québec* (7^e éd. 2009), n° 1388). Le préjudice visé par l'art. 1526 *C.c.Q.* est donc assujéti à la condition d'unicité.

[75] En l'espèce, le premier juge a déterminé qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre la participation de chacun des intimés à l'émeute et la destruction totale des autos-patrouilles. Il a plutôt conclu à l'existence d'une multitude de préjudices distincts et identifiables, chacun d'eux ayant été causé par une faute tout aussi distincte et identifiable qu'il a rattachée à un émeutier particulier. Il a évalué le dommage précis causé par ces fautes des intimés et établi le montant de la condamnation de chacun en conséquence. Par exemple, dans le cas des défendeurs Hunter et Côté Béliveau, il a estimé que la preuve vidéo permettait de déterminer le dommage précis causé par chacun de leurs actes fautifs respectifs (2014 QCCQ 4916, par. 56-67 (CanLII)). Ce constat constitue une différence déterminante entre le cas de ces défendeurs et celui des défendeurs

which the only conclusion he could draw from the police officer's report and testimony was that the latter were indistinctly responsible for the whole of the damage done to the patrol cars (2014 QCCQ 4923, at paras. 55-62). The fact that there was a single injury caused by the common fault of these defendants thus justified their being held solidarily liable.

[76] At the risk of repeating myself, the question whether there is a causal connection between a fault and damage is one of fact, and the City has not identified a palpable and overriding error made by the trial judge in this regard. This Court recently noted that in such cases, “given its position at the second level of appeal, this Court’s role is not to reassess the findings of fact of a judge at the trial level that an appellate court has not questioned: ‘. . . the principle of non-intervention “is all the stronger in the face of concurrent findings of both courts below” . . .’” (*Quebec (Director of Criminal and Penal Prosecutions) v. Jodoin*, 2017 SCC 26, [2017] 1 S.C.R. 478, at para. 51, quoting *St-Jean*, at para. 45, in turn quoting *Ontario (Attorney General) v. Bear Island Foundation*, [1991] 2 S.C.R. 570, at p. 574). The trial judge did not find a sufficient causal connection that gave rise to liability, that is, a “logical, direct and immediate” connection, between each of the faults and the whole of the damage done to a given vehicle (Baudouin, Deslauriers and Moore, at No. 1-683; *Quebec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) v. Bombardier Inc. (Bombardier Aerospace Training Center)*, 2015 SCC 39, [2015] 2 S.C.R. 789, at para. 50; *Hinse v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 35, [2015] 2 S.C.R. 621, at para. 132). At most, the respondents’ faults contributed to the context in which the patrol cars were subsequently destroyed. The cause of the damage must be distinguished from the circumstances or the occasion of the damage (Baudouin, Deslauriers and Moore, at No. 1-687; *Dallaire v. Paul-Émile Martel Inc.*, [1989] 2 S.C.R. 419, at p. 427; *Montréal (Ville) v. Tarquini*, [2001] R.J.Q. 1405 (C.A.), at p. 1427).

Gauchier et Casimir, où la seule conclusion qu’il pouvait tirer du rapport et du témoignage du policier était que ces derniers étaient indistinctement responsables de l’ensemble des dommages causés aux autos-patrouilles (2014 QCCQ 4923, par. 55-62). L’unicité du préjudice causé par la faute commune de ces défendeurs a en conséquence justifié leur condamnation solidaire.

[76] Au risque de me répéter, l’existence ou non d’un lien de causalité entre une faute et un dommage est une question factuelle et la Ville n’a pas démontré d’erreur manifeste et déterminante du premier juge à cet égard. Notre Cour a récemment rappelé que, dans de tels cas, « comme deuxième palier d’appel, [notre] rôle n’est pas de réévaluer les constats de faits des juges d’instance que les cours d’appel n’ont pas remis en question : “. . . le principe de non-intervention ‘a d’autant plus de force en présence de conclusions concourantes des deux cours d’instance inférieure’ . . .” » (*Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales) c. Jodoin*, 2017 CSC 26, [2017] 1 R.C.S. 478, par. 51, citant *St-Jean*, par. 45, qui cite *Ontario (Procureur général) c. Bear Island Foundation*, [1991] 2 R.C.S. 570, p. 574-575). Le premier juge n’a pas trouvé de lien causal générateur de responsabilité suffisant — soit un lien « logique, direc[t] et immédia[t] » — entre chacune des fautes et la totalité des dommages causés à un véhicule (Baudouin, Deslauriers et Moore, n° 1-683; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, [2015] 2 R.C.S. 789, par. 50; *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35, [2015] 2 R.C.S. 621, par. 132). Les fautes des intimés ont, tout au plus, contribué au contexte dans lequel la destruction subséquente des autos-patrouilles est survenue. Or, il convient de distinguer la cause du dommage, d’une part, des circonstances ou de l’occasion de celui-ci d’autre part (Baudouin, Deslauriers et Moore, n° 1-687; *Dallaire c. Paul-Émile Martel Inc.*, [1989] 2 R.C.S. 419, p. 427; *Montréal (Ville) c. Tarquini*, [2001] R.J.Q. 1405 (C.A.), p. 1427).

(2) Trial Judge's Analysis on the Issue of Punitive Damages

[77] Nevertheless, the City argues that the trial judge found that the respondents' acts had caused the whole of the injury for which it seeks to be compensated. In support of this argument, it focuses on one sentence from the judge's discussion on the issue of punitive damages. In the course of that discussion, the judge noted that the events of April 21, 2008 were [TRANSLATION] "[a] spontaneous reaction fuelled by shouts of encouragement that prodded each new person to do something worse" (2014 QCCQ 4921, at para. 83 (emphasis added)). He went on to strongly condemn the widespread destruction that had occurred. The City concludes from this that the encouragement in itself constituted a fault that had, in addition to each rioter's specific wrongful acts, contributed to the aggregate damage done to the patrol cars.

[78] With respect, I find that the City is disregarding part of what the trial judge said, although his reasons are in fact clear on this point. In his discussion regarding causation, the judge expressly stated that [TRANSLATION] "[i]n this case, there is no causal connection between participation in the riot and the damage done to the police vehicles" (QCCQ, at para. 45). Where there is no legally sufficient causal connection between an act, even a wrongful one, and damage, the act does not give rise to liability under art. 1457 *C.C.Q.* This means that participation in the riot, despite being blameworthy, cannot in itself be viewed as a contributory fault giving rise to liability for the whole of the damage done during the riot.

[79] Moreover, the context of the judge's discussion on punitive damages was quite different from that of his discussion on causation. Under art. 1621 *C.C.Q.*, he had to assess punitive damages so as to fulfill their preventive purpose, and he had to do so in light of all the relevant circumstances. In these cases, the circumstances in question included the unlawful conduct being denounced, the gratuitous vandalism that had been committed and the general disapproval of such acts. The judge certainly considered all these

(2) L'analyse du juge d'instance relative aux dommages-intérêts punitifs

[77] Malgré ce qui précède, la Ville plaide que le juge d'instance a reconnu que les gestes des intimés ont causé le préjudice total dont elle veut être indemnisée. Pour appuyer son argument, elle insiste sur une phrase tirée de l'analyse du juge relative aux dommages-intérêts punitifs. Dans le contexte de cette analyse, le juge note que les événements du 21 avril 2008 constituaient « [u]ne réaction spontanée, alimentée par des encouragements qui poussent le prochain à faire pire » (2014 QCCQ 4921, par. 83 (je souligne)). Il poursuit en condamnant vigoureusement le saccage généralisé qui a eu lieu. La Ville en conclut que ces encouragements constitueraient en soi une faute ayant contribué, au-delà des gestes fautifs précis de chaque émeutier, au dommage global causé aux autos-patrouilles.

[78] Avec égards, j'estime que la Ville fait une lecture tronquée des motifs du premier juge, qui sont pourtant clairs sur la question. Dans son analyse du lien de causalité, le juge indique en effet expressément qu'« [e]n l'espèce, il n'y a pas de lien causal entre la participation à l'émeute et les dommages subis aux véhicules de police » (QCCQ, par. 45). Or, un acte, même fautif, qui n'est pas rattaché à un dommage par un lien de causalité juridiquement suffisant n'est pas générateur de responsabilité aux termes de l'art. 1457 *C.c.Q.* Aussi, malgré le caractère répréhensible de ce geste, on ne peut considérer que la participation à l'émeute constitue en soi une faute contributoire dont découlerait une responsabilité pour l'ensemble des dommages causés à cette occasion.

[79] L'analyse du juge portant sur les dommages-intérêts punitifs s'inscrit d'ailleurs dans un tout autre contexte que celui de la détermination du lien de causalité. Selon l'art. 1621 *C.c.Q.*, il doit évaluer ces dommages pour assurer leur fonction préventive. Pour ce faire, il doit les apprécier en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes. Constituent de telles circonstances, dans les cas qui nous occupent, le comportement illicite décrié, le contexte du vandalisme gratuit qui a été perpétré et la réprobation

circumstances in assessing the punitive damages, which are not in issue in this appeal. Yet he nevertheless held that there was no causal connection between participation in the riot and the aggregate damage done to the patrol cars.⁵

[80] On this point, I note that, while it is true that a fault that is not causally connected to the damage in question cannot ground an obligation to make reparation for the injury, it can nonetheless form the basis for an award of punitive damages. Punitive damages are not subject to the compensatory logic of the civil liability system. Nor does it really matter if a trial judge characterizes the fault on which an award of compensatory damages is based differently than the conduct that grounds an award of punitive damages. In *de Montigny v. Brossard (Succession)*, 2010 SCC 51, [2010] 3 S.C.R. 64, this Court put an end to a longstanding judicial difference of opinion and held that punitive damages are autonomous in nature (paras. 40-46; Baudouin, Deslauriers and Moore, No. 1-388; S. Grammond, “Un nouveau départ pour les dommages-intérêts punitifs” (2012), 42 *R.G.D.* 105, at pp. 109-10; see also *Richard v. Time Inc.*, 2012 SCC 8, [2012] 1 S.C.R. 265, at paras. 144-47). Punitive damages can thus be awarded in relation to a fault even if compensatory damages have not been awarded in respect of it.

(3) Respondents’ Separate Faults

[81] Finally, the trial judge was right in law in characterizing the respondents’ faults as separate faults rather than as common or contributory faults. For it to be possible to characterize faults as a “common fault” or “contributory faults”, and for them to lead to the application of art. 1526 *C.C.Q.*, they must have caused or contributed to a single injury (Baudouin, Deslauriers and Moore, at Nos. 1-720 to 1-721; *Code civil du Québec: Annotations — Commentaires*

⁵ I leave it to the reader to judge whether my intention here is to place what the trial judge said in its context or whether, as my colleague maintains (at para. 116), I am instead suggesting that certain of his conclusions be disregarded.

générale dont sont l’objet les agissements de ce genre. Le juge a certes retenu l’ensemble de ces circonstances pour évaluer les dommages-intérêts punitifs, qui ne sont pas remis en question devant nous. Malgré tout, il a néanmoins statué qu’il n’y avait pas de lien de causalité entre la participation à l’émeute et le dommage global causé aux autos-patrouilles⁵.

[80] Je rappelle à ce sujet que si une faute qu’aucun lien de causalité ne rattache au dommage invoqué ne peut fonder une obligation de réparer le préjudice, elle peut néanmoins justifier l’octroi de dommages-intérêts punitifs. En effet, de tels dommages-intérêts n’obéissent pas à la logique compensatoire du régime de responsabilité civile. Il importe d’ailleurs peu que le juge de première instance qualifie différemment la faute qui justifie l’octroi des dommages-intérêts compensatoires du comportement qui justifie l’octroi des dommages-intérêts punitifs. Dans l’arrêt *de Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51, [2010] 3 R.C.S. 64, notre Cour a mis fin à une longue controverse jurisprudentielle et consacré le caractère autonome des dommages-intérêts punitifs (par. 40-46; Baudouin, Deslauriers et Moore, n° 1-388; S. Grammond, « Un nouveau départ pour les dommages-intérêts punitifs » (2012), 42 *R.G.D.* 105, p. 109-110; voir aussi *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, [2012] 1 R.C.S. 265, par. 144-147). Des dommages-intérêts de cette nature peuvent ainsi être octroyés même en l’absence d’une condamnation à payer des dommages-intérêts compensatoires en relation avec la faute qui les concerne.

(3) Les fautes distinctes des intimés

[81] Enfin, le juge de première instance s’est bien dirigé en droit en qualifiant les fautes des intimés non pas de fautes communes ou de fautes contributoires mais plutôt de fautes distinctes. En effet, des fautes doivent avoir causé ou contribué à causer un préjudice unique pour qu’il soit possible de les qualifier de « faute commune » ou « fautes contributoires » et pour qu’elles entraînent l’application de l’art. 1526 *C.c.Q.* (Baudouin, Deslauriers et

⁵ Je laisse au lecteur le soin d’apprécier si mon propos situe dans son contexte la teneur de l’analyse du premier juge ou si je suggère plutôt d’ignorer certaines de ses conclusions comme le soutient ma collègue (par. 116).

2017-2018, at p. 1287). These cases do not involve such faults.

[82] From this perspective, the City's assertion that the respondents' fault consists in their taking part in the total destruction of a patrol car during the riot reflects an error in its reasoning. To say that the fault lies in taking part in the total destruction of a vehicle is to characterize the fault not on the basis of the impugned act, but by taking the final injury suffered by the victim as the starting point. This approach of retrospectively characterizing the fault solely on the basis of the injury the victim suffered as a result of a series of wrongful acts is inappropriate, as it disregards a central element of extracontractual liability: causation. By logical extension, it would be possible to recharacterize every one of a series of faults that injure a single victim. It would then suffice to say that the fault consists in taking part in the aggregate injury suffered by the victim. But such an approach would be contrary to the requirement under art. 1457 *C.C.Q.* that causation be established.

[83] In summary, the trial judge did not make a palpable and overriding error in finding that there was no causal connection between the respondents' faults and the whole of the damage done to each patrol car. The City cannot take his remarks about punitive damages out of context and use them to contradict his clear finding that there was no causal connection. In the end, given the finding of fact that each of the faults had caused a specific injury, it was inevitable that the faults would be characterized as being successive and separate. Article 1526 *C.C.Q.* is therefore inapplicable.

C. *Obligation in Solidum*

[84] The City's final argument is that the respondents are liable to it *in solidum*. The City did not make this argument in the courts below, but raised it for the first time in this Court. I cannot accept this last-ditch proposition.

Moore, nos 1-720 à 1-721; *Code civil du Québec : Annotations — Commentaires 2017-2018*, p. 1287). Nous ne sommes pas en présence de telles fautes ici.

[82] Sous ce rapport, l'affirmation de la Ville selon laquelle la faute des intimés est le fait d'avoir participé à la destruction totale d'une auto-patrouille dans le cadre de l'émeute traduit une erreur de raisonnement. Affirmer que la faute réside dans la participation à la destruction totale du véhicule revient à qualifier la faute non pas en fonction de l'acte reproché, mais en prenant comme point de départ le préjudice final subi par la victime. Cette qualification rétrospective de la faute, exclusivement sur la base du préjudice subi par la victime à la suite d'une série d'actes fautifs, ne constitue pas une approche appropriée, car elle se trouve à faire abstraction d'un élément central de la responsabilité extracontractuelle : le lien de causalité. Suivant cette logique, il serait possible de requalifier toutes les fautes successives qui portent préjudice à une même victime. Il suffirait alors d'affirmer que la faute est la participation au préjudice global subi par la victime. Or, une telle approche serait contraire à la condition exigeant l'établissement du lien de causalité requis par l'art. 1457 *C.c.Q.*

[83] Somme toute, le juge de première instance n'a pas commis d'erreur manifeste et déterminante en concluant à l'absence de lien de causalité entre les fautes des intimés et la totalité des dommages causés à chaque auto-patrouille. La Ville ne peut pas utiliser hors contexte les commentaires de ce dernier relativement aux dommages-intérêts punitifs afin de contredire sa conclusion claire concernant cette absence de lien causal. Au final, vu la conclusion factuelle portant que chacune des fautes avait causé un préjudice précis, il était inévitable que les fautes soient qualifiées de successives et distinctes. L'article 1526 *C.c.Q.* est dès lors inapplicable.

C. *L'obligation in solidum*

[84] La Ville soutient en dernier lieu que les intimés seraient responsables *in solidum* envers elle. La Ville n'a pas invoqué cet argument devant les juridictions inférieures. Elle le soulève pour la première fois devant notre Cour. Je ne peux souscrire à cette proposition de dernier ressort.

[85] In the civil law, the obligation *in solidum* is a judicial creation that, though distinct from solidarity, has the same fundamental effects as it. In circumstances in which such an obligation exists, one of its effects is to allow a creditor to seek to obtain the full amount of an award from any one of the debtors (Baudouin and Jobin, at No. 618; *Prévost-Masson v. General Trust of Canada*, 2001 SCC 87, [2001] 3 S.C.R. 882, at para. 29). So far, the circumstances in which the authors and the courts have agreed on the applicability of liability *in solidum* have been very different from those of the instant cases (see Vézina and Langevin, at p. 129). These circumstances have, for example, involved liability of two parties for a single injury caused by both contractual and extracontractual faults (*Gilles E. Néron Communication Marketing Inc. v. Chambre des notaires du Québec*, 2004 SCC 53, [2004] 3 S.C.R. 95, at para. 79; *Dostie v. Sabourin*, [2000] R.J.Q. 1026 (C.A.), at para. 72), liability for abnormal neighbourhood annoyances (*Homans v. Gestion Paroi inc.*, 2017 QCCA 480, at paras. 161-64 (CanLII)) and liability for non-performance of separate contracts (*Prévost-Masson*, at para. 33). However, neither the academic literature nor the case law includes cases or examples in which the principles related to the obligation *in solidum* have been applied to faults that are, as in the instant cases, exclusively extracontractual.

[86] The reason for this is obvious. Unlike in cases involving separate contractual faults or faults that are both contractual and extracontractual, the solidarity of debtors who have committed extracontractual faults is governed by a complete legislative framework set out in arts. 1480 and 1526 *C.C.Q.* (see Vézina and Langevin, at p. 129). In *Solomon v. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCA 1832, [2008] R.J.Q. 2127, the Court of Appeal in fact relied on the comprehensive nature of the solidarity scheme created by these two articles in cases of extracontractual fault to conclude that the debtors' solidarity did not extend to punitive damages (paras. 192-95).⁶

⁶ This Court resolved the conflict in the case law on this point in *Cinar Corp. v. Robinson*, 2013 SCC 73, [2013] 3 S.C.R. 1168, in which it endorsed the reasoning and result in *Solomon* (para. 124).

[85] En droit civil, l'obligation *in solidum* est une création jurisprudentielle qui, bien que distincte de la solidarité, en reproduit les effets fondamentaux. Dans les circonstances où elle trouve application, elle permet notamment à un créancier de s'adresser indifféremment à l'un ou l'autre de ses débiteurs pour obtenir la condamnation recherchée pour le tout (Baudouin et Jobin, n° 618; *Prévost-Masson c. Trust Général du Canada*, 2001 CSC 87, [2001] 3 R.C.S. 882, par. 29). Jusqu'à maintenant, la doctrine et la jurisprudence ont reconnu l'application de la responsabilité *in solidum* dans des circonstances fort différentes de celles qui nous occupent (voir Vézina et Langevin, p. 129). Représentent de telles circonstances, par exemple, la responsabilité des coauteurs d'un préjudice unique causé par des fautes contractuelles et extracontractuelles (*Gilles E. Néron Communication Marketing inc. c. Chambre des notaires du Québec*, 2004 CSC 53, [2004] 3 R.C.S. 95, par. 79; *Dostie c. Sabourin*, [2000] R.J.Q. 1026 (C.A.), par. 72), la responsabilité découlant d'inconvénients anormaux de voisinage (*Homans c. Gestion Paroi inc.*, 2017 QCCA 480, par. 161-164 (CanLII)), ou encore la responsabilité résultant de l'inexécution de contrats distincts (*Prévost-Masson*, par. 33). Par contre, ni la doctrine ni la jurisprudence ne font état de cas ou d'exemples où l'on aurait appliqué les principes de l'obligation *in solidum* en matière de fautes exclusivement extracontractuelles comme en l'espèce.

[86] Cela peut s'expliquer aisément. En effet, contrairement aux situations qui mettent en cause des fautes contractuelles distinctes ou des fautes à la fois contractuelles et extracontractuelles, le législateur a établi aux art. 1480 et 1526 *C.c.Q.* un cadre législatif complet pour régir la solidarité des débiteurs qui ont commis des fautes extracontractuelles (voir Vézina et Langevin, p. 129). Dans l'arrêt *Solomon c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCA 1832, [2008] R.J.Q. 2127, le caractère exhaustif du régime de solidarité établi par ces deux articles en cas de fautes extracontractuelles a d'ailleurs guidé la Cour d'appel dans sa conclusion selon laquelle la solidarité des débiteurs ne s'étend pas aux dommages-intérêts punitifs (par. 192-195)⁶.

⁶ Notre Cour a tranché le conflit jurisprudentiel à ce sujet dans *Cinar Corp. c. Robinson*, 2013 CSC 73, [2013] 3 R.C.S. 1168, où elle a entériné le raisonnement et le résultat de l'arrêt *Solomon* (par. 124).

[87] The cases at bar concern extracontractual faults, and the conditions for the application of arts. 1480 and 1526 *C.C.Q.* are not met. In this context, it is not appropriate to circumvent the comprehensive legislative scheme governing solidarity in cases of extracontractual fault and to seek to obtain similar effects by way of liability *in solidum*. This judge-made solution is intended to apply in situations that the legislature has not expressly contemplated, not to bypass existing legislative mechanisms that are subject to conditions a creditor is unable to meet.

[88] In any event, the obligation *in solidum* is of no assistance to the City in these cases, since it does not resolve the central problem with the City’s argument, namely the absence of a causal connection between each fault committed by the respondents and the aggregate damage done to a given patrol car during the riot. As one author aptly puts it, [TRANSLATION] “[f]or several debtors to have an obligation *in solidum*, one essential and fundamental requirement must always be met: there must be a connection between each debtor individually and the whole of the debt or injury. If . . . it is possible to identify each person’s share, the obligation *in solidum* must not be applied” (Levesque, at p. 128 (emphasis in original)). As in cases of legislative solidarity, there can be no liability *in solidum* among defendants who have caused separate injuries (Vézina and Langevin, at p. 129; 2855-0523 *Québec inc. v. Ivanhoé Cambridge inc.*, 2014 QCCA 124, 45 R.P.R. (5th) 64, at para. 20; *Fonds d’assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec v. Gariépy*, 2005 QCCA 60, [2005] R.J.Q. 409, at paras. 20-30).

VI. Conclusion

[89] In short, no matter what approach is taken, the respondents cannot be found solidarily liable in the circumstances of the cases at bar. The requirements of arts. 1480 and 1526 *C.C.Q.* are not met, and the obligation *in solidum* cannot be used to circumvent the comprehensive legislative scheme governing solidarity in cases of extracontractual fault in Quebec civil law.

[87] Ici, nous sommes en présence de fautes extracontractuelles et les conditions d’application des art. 1480 et 1526 *C.c.Q.* ne sont pas réunies. Dans un tel contexte, il ne convient pas de contourner le régime législatif exhaustif qui encadre la solidarité en matière de fautes extracontractuelles et de chercher à obtenir des effets similaires au moyen de la responsabilité *in solidum*. Cette solution d’origine jurisprudentielle vise à répondre à des situations que le législateur n’a pas expressément envisagées, non à contourner les mécanismes qu’il a autrement établis et qui comportent des conditions d’application auxquelles un créancier n’est pas en mesure de satisfaire.

[88] À tout événement, l’obligation *in solidum* n’est d’aucun secours pour la Ville en l’espèce, car elle ne corrige pas le problème central de son argumentation, soit l’absence de lien de causalité entre chaque faute des intimés et le dommage global causé à l’auto-patrouille concernée pendant l’émeute. Ainsi que l’exprime avec justesse un auteur, « [p]our qu’il existe une obligation *in solidum* entre plusieurs débiteurs, il faut toujours retrouver le critère essentiel et fondamental : un lien entre chaque débiteur pris isolément et l’intégralité de la dette ou du préjudice. S’il est possible d’identifier la part de chacun [. . .] il ne faut pas appliquer l’obligation *in solidum* » (Levesque, p. 128 (soulignement dans l’original)). En effet, tout comme dans les cas de solidarité de source législative, il ne peut y avoir de responsabilité *in solidum* entre des défendeurs qui ont causé des préjudices distincts (Vézina et Langevin, p. 129; 2855-0523 *Québec inc. c. Ivanhoé Cambridge inc.*, 2014 QCCA 124, 45 R.P.R. (5th) 64, par. 20; *Fonds d’assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec c. Gariépy*, 2005 QCCA 60, [2005] R.J.Q. 409, par. 20-30).

VI. Conclusion

[89] Bref, peu importe la façon dont on aborde la situation, les circonstances de l’espèce ne donnent pas ouverture à une condamnation solidaire des intimés. Les conditions des art. 1480 et 1526 *C.c.Q.* ne sont pas satisfaites et l’obligation *in solidum* ne permet pas de contourner le régime législatif exhaustif qui régit la solidarité en matière de fautes extracontractuelles en droit civil québécois.

[90] What the City is really seeking is to have all the identified rioters who did damage to one of its patrol cars during the riot found solidarily liable even though their actions did not all contribute to the aggregate injury for which it is seeking compensation. Not only is this claim wrong in law, but it would also lead to absurd results. The wrongful acts committed by the rioters were quite dissimilar, both in nature and in seriousness, and were also separated in time from and unrelated to one another. To grant the City's claim would be to assign the same legal consequences to arson committed against a vehicle by a masked outside agitator as to a kick at the same vehicle by a tipsy fan three hours earlier.

[91] In a context in which it would in all likelihood be impossible to bring a recursory action against other rioters whom the evidence did not make it possible to identify, imposing solidarity would thus amount to placing a rioter who kicked a car door in a fit of pique in a position in which he could face financial liability in the order of tens of thousands of dollars. Such an act is of course blameworthy and unacceptable, there is no doubt about that. However, a finding of solidary liability cannot be justified by equating this person with an unidentified rioter who set fire to the vehicle more than two hours later. The conclusion sought by the City strikes me as extremely unfair. Full reparation of the *injury* — not full compensation of the *victim* — is indeed a fundamental principle of Quebec civil law. But imposing solidarity on rioters who caused separate injuries would be a radical departure from the principle that a person is liable for reparation only of injuries caused by his or her own fault. The fact that a victim suffered several injuries in the course of an incident does not justify making an exception to that principle.

[92] The Court of Québec and the Court of Appeal limited the consequences of the respondents' faults on the basis that there was no causal connection between those faults and the whole of the injury claimed by the City. In doing so, they made no

[90] À vrai dire, la Ville tente d'obtenir une condamnation solidaire contre tous les émeutiers identifiés qui ont endommagé une de ses autos-patrouilles durant l'émeute, et ce, malgré le fait que leurs gestes n'aient pas tous contribué au préjudice global pour lequel elle réclame compensation. Cette demande est non seulement mal fondée en droit, mais elle mènerait en outre à des résultats absurdes. En effet, les gestes fautifs des émeutiers sont de nature et de gravité hautement dissemblables, en plus d'être séparés dans le temps et non liés entre eux. Or, faire droit à la réclamation de la Ville aurait pour effet d'attribuer les mêmes conséquences juridiques à l'incendie criminel d'un véhicule par un casseur professionnel masqué qu'au coup de pied donné sur ce même véhicule par un partisan éméché trois heures plus tôt.

[91] Dans un contexte où l'exercice d'un recours recursory contre les autres émeutiers que la preuve recueillie n'a pas permis d'identifier serait selon toute vraisemblance illusoire, conclure à la solidarité reviendrait ainsi à faire peser sur un émeutier qui a donné par dépit un coup de pied sur une portière un risque de responsabilité financière pouvant s'élever à plusieurs dizaines de milliers de dollars. Un tel geste est certes répréhensible et inacceptable, c'est indiscutable. Cependant, on ne saurait justifier de conclure à la responsabilité solidaire de cette personne en l'assimilant à l'émeutier inconnu qui aurait mis le feu au véhicule plusieurs heures plus tard. Conclure dans le sens recherché par la Ville me semblerait singulièrement injuste. La réparation intégrale du *préjudice* — et non de la *victime* — est assurément un principe fondamental du droit civil québécois. Mais imposer la solidarité entre des émeutiers qui ont causé des préjudices distincts dérogerait radicalement au principe voulant qu'une personne ne soit tenue responsable de réparer que le seul préjudice que cause sa propre faute. Le fait qu'une victime ait subi une pluralité de préjudices au cours d'un événement ne permet pas de faire exception à ce principe.

[92] La Cour du Québec et la Cour d'appel ont limité les conséquences des fautes des intimés en l'absence de lien de causalité entre celles-ci et le préjudice total réclamé par la Ville. Ce faisant, elles n'ont commis ni erreur de droit ni erreur de fait

error of law or palpable and overriding error of fact. I would dismiss the City’s appeal with costs in each of the six instant cases.

English version of the reasons delivered by

CÔTÉ J. (dissenting) —

I. Introduction

[93] My colleague Gascon J. frames the central issue in this appeal as follows: “To what extent can a rioter who has caused property damage be held solidarily liable to the victim for damage done to the same property by other rioters?” (para. 3). In my view, rioters who act together to do damage to property must be held solidarily liable for the whole of the injury suffered by the victim in respect of that property.

[94] In an extracontractual context, persons who have committed faults are solidarily liable for reparation of an injury they have caused in the following circumstances:

1480. Where several persons have jointly taken part in a wrongful act which has resulted in injury or have committed separate faults each of which may have caused the injury, and where it is impossible to determine, in either case, which of them actually caused it, they are solidarily liable for reparation thereof.

1526. The obligation to make reparation for injury caused to another through the fault of two or more persons is solidary where the obligation is extra-contractual.

(Civil Code of Québec (“C.C.Q.”))

[95] In my opinion, the facts in the cases at bar supported a finding that the respondents are solidarily liable. In the circumstances, the conduct of all the individuals who took part in the destruction of a given patrol car constituted joint participation in a wrongful act. Their conduct ultimately led to the total loss of the vehicle, and these individuals are therefore solidarily liable for reparation of that injury under art. 1480 *C.C.Q.*

manifeste et déterminante. Je rejetterais l’appel de la Ville avec dépens dans chacun des six dossiers concernés.

Les motifs suivants ont été rendus par

LA JUGE CÔTÉ (dissidente) —

I. Introduction

[93] Mon collègue le juge Gascon énonce comme suit la question au cœur du présent pourvoi : « Dans quelle mesure un émeutier donné peut-il être tenu solidairement responsable envers la victime des dommages causés par les autres émeutiers au même bien que lui? » (par. 3). Je suis d’avis que des émeutiers qui endommagent ensemble un même bien doivent être tenus solidairement responsables de l’entièreté du préjudice subi par la victime quant à ce bien.

[94] En matière extracontractuelle, les fautifs sont solidairement tenus de réparer le préjudice qu’ils causent dans les circonstances suivantes :

1480. Lorsque plusieurs personnes ont participé à un fait collectif fautif qui entraîne un préjudice ou qu’elles ont commis des fautes distinctes dont chacune est susceptible d’avoir causé le préjudice, sans qu’il soit possible, dans l’un ou l’autre cas, de déterminer laquelle l’a effectivement causé, elles sont tenues solidairement à la réparation du préjudice.

1526. L’obligation de réparer le préjudice causé à autrui par la faute de deux personnes ou plus est solidaire, lorsque cette obligation est extracontractuelle.

(Code civil du Québec (« C.c.Q. »))

[95] À mon avis, les faits en l’espèce justifiaient de conclure à la responsabilité solidaire des intimés. En effet, dans les circonstances, la conduite des individus qui ont participé à la destruction d’une même auto-patrouille constituait un fait collectif fautif. Cette conduite a ultimement entraîné la perte totale du véhicule et, en conséquence, ces individus sont tenus solidairement à la réparation de ce préjudice aux termes de l’art. 1480 *C.c.Q.*

[96] If, however, as my colleague concludes, the individuals in question cannot be found solidarily liable on that basis under art. 1480 *C.C.Q.*, then it must be found that the combined conduct of these various individuals constituted a common fault, a type of fault that also leads to a finding of solidary liability, but under art. 1526 *C.C.Q.* instead.

[97] Under the *Civil Code of Lower Canada*, the courts did not hesitate to impose joint and several liability on a group of persons at fault who had caused injury. They arrived at that conclusion even where the member of the group who had caused the injury could be identified on a balance of probabilities, as they considered that it was, first and foremost, the dangerous conduct of the group that had caused the injury and, therefore, that the members of the group had all contributed to it. That case law has since been codified in the *Civil Code of Québec*. Thus, regardless of whether art. 1480 or art. 1526 is applied, the respondents must be found solidarily liable in respect of a given vandalized patrol car.

II. Issues

[98] This appeal raises three questions that must, in my view, be answered as follows:

- (1) Are the respondents solidarily liable for the whole of the damage done to a patrol car during the riot because they jointly took part in a wrongful act within the meaning of art. 1480 *C.C.Q.*?

Yes. The respondents who participated in the destruction of a given patrol car jointly took part in a wrongful act and are solidarily liable for reparation of the whole of the damage that was done.

- (2) If the answer to the first question is no, did the respondents commit a common fault or contributory faults as a result of which they are solidarily liable under art. 1526 *C.C.Q.*?

If the answer to the first question is no, it must be concluded that the respondents are

[96] Si, toutefois, conformément à la conclusion de mon collègue, une telle responsabilité solidaire ne peut être imposée à ces individus en vertu de l'art. 1480 *C.c.Q.*, il faut alors conclure que l'ensemble des conduites respectives de ces individus constituent une faute commune, faute qui entraîne elle aussi une condamnation solidaire, cette fois, en application de l'art. 1526 *C.c.Q.*

[97] Sous le régime du *Code civil du Bas-Canada*, les tribunaux n'hésitaient pas à condamner solidairement un groupe de fautifs ayant causé un préjudice. Ils arrivaient à cette conclusion même si une preuve prépondérante permettait d'identifier le membre du groupe qui avait causé le préjudice. En effet, les tribunaux considéraient que c'était d'abord et avant tout la conduite dangereuse du groupe qui était la cause du préjudice subi et, donc, que les membres de ce groupe y avaient tous contribué. Cette jurisprudence a depuis été codifiée par le *Code civil du Québec*. Ainsi, que l'on applique l'art. 1480 ou encore l'art. 1526, la condamnation solidaire des intimés s'impose quant à une même auto-patrouille vandalisée.

II. Questions en litige

[98] Le présent pourvoi soulève trois questions auxquelles il faut, à mon avis, répondre comme suit :

- (1) Les intimés sont-ils solidairement responsables de la totalité des dommages causés à une auto-patrouille pendant l'émeute en raison de leur participation à un fait collectif fautif au sens de l'art. 1480 *C.c.Q.*?

Oui. Les intimés ayant participé à la destruction d'une même auto-patrouille ont pris part à un fait collectif fautif et sont tenus solidairement à la réparation de la totalité des dommages causés.

- (2) Si la réponse à la première question est négative, les intimés ont-ils commis une faute commune ou des fautes contributives qui les rendent solidairement responsables au sens de l'art. 1526 *C.c.Q.*?

Si l'on répond par la négative à la première question, il faut nécessairement conclure que

solidarily liable under art. 1526 *C.C.Q.* because they committed a common fault or contributory faults in relation to a given patrol car.

(3) Are the respondents liable *in solidum*?

No. The concept of liability *in solidum* is not applicable in a situation involving a number of faults that are all extracontractual in nature.

III. Analysis

A. *Article 1480 C.C.Q.*

[99] Article 1480 *C.C.Q.* provides for solidary liability where several persons have jointly taken part in a wrongful act that has resulted in injury. In my view, these conditions are met where, as in these cases, several persons gather around a patrol car, strike it in ways that cause various damage and encourage others to do the same until the vehicle is completely destroyed.

(1) Respondents Jointly Took Part in a Wrongful Act That Resulted in Injury

[100] The trial judge in these cases found that the respondents had not jointly taken part in a wrongful act given that they had not had a clear intention and had not plotted with one another. In his view, art. 1480 *C.C.Q.* was therefore inapplicable:

[TRANSLATION] The City alleges a common venture. A common venture requires a clear intention, a plot to commit mischief. In the instant case, the evidence shows that the acts were spontaneous (although no less blameworthy) and had not been planned by the persons who committed them, who often did not know one another. According to the evidence, the evening was festive and actually had a family-friendly ambience. It was not until later in the evening that things got out of hand.

The Court concludes that in this case, although the images may be shocking, the evidence shows that there was no collusion or common intention. In short, there was no common venture among the defendants.

les intimés sont solidairement responsables au sens de l'art. 1526 *C.c.Q.*, puisqu'ils ont commis une faute commune ou des fautes contributoires quant à une même auto-patrouille.

(3) Les intimés sont-ils responsables *in solidum*?

Non. Le concept de responsabilité *in solidum* ne s'applique pas dans une situation où il y a eu plusieurs fautes, toutes extracontractuelles.

III. Analyse

A. *L'article 1480 C.c.Q.*

[99] L'article 1480 *C.c.Q.* prévoit qu'il y a responsabilité solidaire lorsque plusieurs personnes ont participé à un fait collectif fautif qui entraîne un préjudice. Je suis d'avis que toutes ces conditions sont réunies dans les cas où, comme en l'espèce, plusieurs personnes se regroupent autour d'une auto-patrouille, lui donnent des coups causant différents dommages, et encouragent les autres à faire de même jusqu'à ce que le véhicule soit complètement détruit.

(1) Les intimés ont participé à un fait collectif fautif qui a entraîné un préjudice

[100] En l'espèce, le juge de première instance a conclu que les intimés n'avaient pas participé à un fait collectif fautif vu l'absence d'intention claire ou de concertation entre eux. Selon lui, l'art. 1480 *C.c.Q.* n'est donc pas applicable :

La Ville allègue l'aventure commune. Pour qu'il y ait aventure commune, il faut qu'il y ait une intention claire, une concertation à commettre un méfait. Dans le cas qui nous occupe, la preuve révèle qu'il s'agit d'actes spontanés (qui sont tout autant répréhensibles) qui n'étaient pas planifiés par leurs auteurs qui, souvent, ne se connaissaient pas. Selon la preuve, la soirée était festive, voire familiale. Ce n'est que plus tard dans la soirée que les choses ont dégénéré.

Le Tribunal en arrive à la conclusion que dans le présent dossier, bien que les images puissent choquer, la preuve démontre qu'il n'y avait pas de collusion ni d'intention commune. En somme, il n'y avait pas d'aventure commune entre les défendeurs.

(2014 QCCQ 4902, 2014 QCCQ 4915, 2014 QCCQ 4916, 2014 QCCQ 4919, 2014 QCCQ 4920 and 2014 QCCQ 4921 (collectively, “QCCQ”), at paras. 47-48 (CanLII) (emphasis added).)

[101] In my opinion, the trial judge erred in law in reaching that conclusion.

[102] Article 1480 is new law. It codified the case law from before the *Civil Code of Québec* came into force.⁷ It is therefore necessary to look to that case law in order to properly define the concept of joint participation in a wrongful act and thus to determine the scope of this article. It is clear from the case law in question that it is not necessary, in order to find the respondents solidarily liable, to establish that they had a clear intention to commit mischief or had plotted to do so.

[103] When the *Civil Code of Lower Canada* was in force, the courts often relied on the concept of “collective fault” or that of “common venture” in order to find that members of a group were jointly and severally liable. Francine Drouin-Barakett and Pierre-Gabriel Jobin⁸ correctly summarized the courts’ view of the scope of these concepts:⁹

[TRANSLATION] . . . these hypothetical cases involving an express prior agreement in the nature of a plot are not the only forms of collective fault. It is instead in cases in which there is no such agreement that the appropriate use of this concept can prove invaluable.

The courts recognize that collective fault may apply in a dangerous situation resulting from a spontaneous activity. . . .

...

⁷ J.-L. Baudouin, P. Deslauriers and B. Moore, *La responsabilité civile* (8th ed. 2014), at No. 1-680. See also *Massignani v. Veilleux*, [1987] R.R.A. 541 (Que. C.A.).

⁸ F. Drouin-Barakett and P.-G. Jobin, “La faute collective dans l’équipe de professionnels” (1978), 56 *Can. Bar Rev.* 49, at p. 66.

⁹ According to Frédéric Levesque, the definition proposed by Drouin-Barakett and Jobin was precisely what inspired the legislature to include joint participation in a wrongful act in the *Civil Code of Québec* (*L’obligation in solidum en droit privé québécois* (2010), at p. 219).

(2014 QCCQ 4902, 2014 QCCQ 4915, 2014 QCCQ 4916, 2014 QCCQ 4919, 2014 QCCQ 4920 et 2014 QCCQ 4921 (collectivement « QCCQ »), par. 47-48 (CanLII) (je souligne).)

[101] À mon avis, cette conclusion est entachée d’une erreur de droit.

[102] L’article 1480 est une disposition de droit nouveau, qui a codifié la jurisprudence applicable avant l’entrée en vigueur du *Code civil du Québec*⁷. Il convient donc de se tourner vers cette jurisprudence pour définir adéquatement la notion de fait collectif fautif et ainsi cerner le champ d’application de cette disposition. Or, cette jurisprudence indique clairement qu’il n’est pas nécessaire, pour que les intimés puissent être condamnés solidairement, d’établir qu’ils avaient l’intention claire de commettre un méfait ou qu’ils s’étaient concertés en vue de le faire.

[103] À l’époque du *Code civil du Bas-Canada*, les tribunaux s’appuyaient couramment sur les concepts de « faute collective » ou d’« aventure commune » pour retenir la responsabilité solidaire des membres d’un groupe. Les auteurs Francine Drouin-Barakett et Pierre-Gabriel Jobin⁸ résument bien la portée que les tribunaux accordaient à ces concepts⁹ :

. . . ces hypothèses d’ententes préalables expresses qui participent de la nature du complot ne sont pas les seules manifestations de la faute collective. C’est plutôt dans les hypothèses contraires que s’avère précieuse l’utilisation appropriée de cette faute.

Les tribunaux admettent l’application de la faute collective à des situations dangereuses résultant d’un mouvement spontané. . . .

...

⁷ J.-L. Baudouin, P. Deslauriers et B. Moore, *La responsabilité civile* (8^e éd. 2014), n° 1-680. Voir également *Massignani c. Veilleux*, [1987] R.R.A. 541 (C.A. Qc).

⁸ F. Drouin-Barakett et P.-G. Jobin, « La faute collective dans l’équipe de professionnels » (1978), 56 *R. du B. can.* 49, p. 66.

⁹ Selon l’auteur Frédéric Levesque, c’est précisément la définition proposée par les auteurs Drouin-Barakett et Jobin qui a inspiré le législateur à inclure le fait collectif fautif au *Code civil du Québec* (*L’obligation in solidum en droit privé québécois* (2010), p. 219).

Presence at the scene of the act that is the immediate cause of the damage is not conclusive. A person may have helped prepare the act and then slipped away at the last minute. Another person might join the instigators in an act that is already under way. The actions of participants who contribute to the creation of a dangerous situation may be identical or different. Finally, collective fault can exist in the case of purely spontaneous conduct as well as in that of conduct resulting from a plot. In all these scenarios, liability for collective fault will attach to all those — and only those — whose attitudes are connected with and inseparable from the damage, with the exception of fault by pure omission, about which some doubt remains, but which should also be included where the person at fault was in a position to intercede. [Emphasis added.]

[104] This definition was entirely consistent with the case law under the *Civil Code of Lower Canada*. The courts did not hesitate to impose joint and several liability on a group of persons who had acted spontaneously, but whose actions or attitudes were connected with and inseparable from the damage the victim had suffered. For example, in *Gagné v. Monzerolle*, [1967] B.R. 899 (summary), the Quebec Court of Appeal held that two drivers who had spontaneously participated in an impromptu car race were jointly and severally liable on the basis that the race had been a [TRANSLATION] “common enterprise”. Drouin-Barakett and Jobin also referred to French law and to a case in which the Cour de cassation had imposed solidary liability on a group of hunters who had acted spontaneously in what the court described as a moment of euphoria.¹⁰

[105] It is thus possible, in cases involving spontaneous acts, to find that a collective fault has been committed even though the group did not plan its actions in advance or expressly agree to them. In my opinion, this means that the trial judge erred in law in respect of the definition of joint participation in a wrongful act in stating that [TRANSLATION] “[a] common venture requires a clear intention, a plot to commit mischief” (QCCQ, at para. 47). Moreover, this error is confirmed by the facts on which he based his finding that the respondents had not jointly taken

La présence sur les lieux du fait qui a causé immédiatement le dommage n’est pas déterminante. On peut avoir contribué à la préparation de ce fait et s’être éclipsé au dernier moment. On peut en cours d’opération se joindre à des instigateurs. Les participants peuvent contribuer à créer la situation dangereuse par des gestes identiques ou différents. Enfin, la faute collective existe aussi bien dans un comportement purement spontané que dans celui qui a fait l’objet d’une concertation. Dans toutes les hypothèses, la responsabilité pour faute collective s’attachera à tous ceux — et uniquement à ceux — dont les attitudes sont reliées par la connexité et leur caractère inséparable vis-à-vis le dommage, réserve faite de la faute par pure omission sur laquelle un doute subsiste mais qui devrait aussi être admise quand son auteur était en mesure d’intervenir. [Je souligne].

[104] Cette définition est en tout point conforme à la jurisprudence fondée sur le *Code civil du Bas-Canada*. En effet, les tribunaux n’hésitaient pas à condamner solidairement un groupe de personnes ayant agi spontanément, mais dont les actions ou attitudes sont reliées par une connexité et leur caractère inséparable avec le dommage subi par la victime. À titre d’exemple, dans l’affaire *Gagné c. Monzerolle*, [1967] B.R. 899 (résumé), la Cour d’appel du Québec a condamné solidairement deux automobilistes ayant participé spontanément à une course improvisée, au motif qu’il s’agissait d’une « commune entreprise ». Les auteurs Drouin-Barakett et Jobin se réfèrent également au droit français et à un arrêt de la Cour de cassation dans lequel celle-ci a retenu la responsabilité solidaire d’un groupe de chasseurs ayant agi dans un mouvement spontané, qu’elle a qualifié de moment d’euphorie¹⁰.

[105] Il est donc possible de conclure à l’existence d’une faute collective en cas d’actes spontanés, sans qu’il y ait eu planification préalable des actions du groupe ou accord exprès à leur égard. Ainsi, à mon avis, l’énoncé suivant du juge de première instance comporte une erreur de droit quant à la définition de fait collectif fautif : « Pour qu’il y ait aventure commune, il faut qu’il y ait une intention claire, une concertation à commettre un méfait » (QCCQ, par. 47). Les faits sur lesquels il se fonde pour conclure à l’absence d’un fait collectif

¹⁰ p. 66.

¹⁰ p. 66.

part in a wrongful act. The trial judge’s finding of fact that “the acts were spontaneous . . . and had not been planned by the persons who committed them, who often did not know one another” (QCCQ, at para. 47), cannot suffice to justify a finding that the respondents did not jointly take part in a wrongful act in the instant cases.

[106] In his reasons, the trial judge sought to resolve the following issue with respect to the application of art. 1480 *C.C.Q.*:

[TRANSLATION] The Court agreed with the parties that this judgment will have two parts. In the first, the Court will determine whether the riot of April 21, 2008 constituted joint participation in an act, in which case the defendants will be solidarily liable (1480 *C.C.Q.*).

(QCCQ, at para. 14 (emphasis added).)

[107] I agree with the trial judge that the riot of April 21, 2008, viewed as a whole, cannot constitute joint participation in a wrongful act. A riot involving hundreds of people that occurs on many streets of downtown Montréal is an event that is simply too vast for there to be a sufficient nexus between the actions of all the participants. Every person who committed a fault that night could not be found solidarily liable for the whole of the damage.

[108] In fact, it was precisely to avoid such a result that the Barreau du Québec recommended adding the word “*fautif*” (wrongful) to art. 1480 *C.C.Q.* at the time of the reform of the civil law:

[TRANSLATION] The Barreau first suggested that the word *fautif* be added after the expression *fait collectif* [before the word “act” in the English version] in clause 1538 of the bill (art. 1480 *C.C.Q.*). The purpose of this clarification was to avoid having “every representative at an activity that is in itself legitimate (e.g. legal strike, demonstration) be liable for an injury caused by a small group of persons”.¹¹

[109] This does not mean that wrongful acts in which smaller groups jointly took part during the

fautif confirmait d’ailleurs cette erreur. En effet, les conclusions de fait du juge de première instance selon lesquelles « il s’agi[ssait] d’actes spontanés [. . .] qui n’étaient pas planifiés par leurs auteurs qui, souvent, ne se connaissaient pas » (QCCQ, par. 47) ne sauraient suffire pour écarter l’existence d’un fait collectif fautif en l’espèce.

[106] Dans ses motifs, le juge de première instance cherche à répondre à la question suivante concernant l’application de l’art. 1480 *C.c.Q.* :

Le Tribunal a convenu avec les parties que le présent jugement comporterait deux parties. La première consiste à déterminer si la manifestation du 21 avril 2008 constitue un « fait collectif », ce qui entraînerait la solidarité entre les défendeurs (1480 *C.c.Q.*).

(QCCQ, par. 14 (je souligne).)

[107] Je partage l’avis du premier juge suivant lequel, considérée dans son ensemble, la manifestation du 21 avril 2008 ne saurait constituer un fait collectif fautif. En effet, une émeute regroupant des centaines de personnes et se déroulant dans plusieurs rues du centre-ville de Montréal est un événement tout simplement trop vaste pour qu’il existe une connexité suffisante entre les actions de tous les participants. Toutes les personnes qui ont commis une faute ce soir-là ne sauraient être condamnées solidairement pour l’ensemble des dommages causés.

[108] En fait, c’est précisément pour éviter un tel résultat que le Barreau du Québec a recommandé l’ajout du terme « fautif » à l’art. 1480 *C.c.Q.* lors de la réforme du droit civil :

Le Barreau a tout d’abord suggéré l’addition du terme fautif à la suite de l’expression fait collectif à l’article 1538 du projet (art. 1480 *C.c.Q.*). La précision a pour but d’éviter que « tous les représentants à une activité en soi légitime (ex. : grève légale, manifestation, etc.) soient responsables du préjudice causé par un noyau de personnes »¹¹.

[109] Cela ne signifie toutefois pas qu’il soit impossible d’identifier un fait collectif fautif commis

¹¹ Levesque, at p. 222 (footnote omitted).

¹¹ Levesque, p. 222 (note en bas de page omise).

riot cannot be identified, though. But the trial judge did not decide this issue. I repeat that he was instead seeking to determine [TRANSLATION] “whether the riot of April 21, 2008 constituted joint participation in an act” (QCCQ, at para. 14). Thus, in the first section of his reasons, which was an integral part of his decisions in all the cases before him, he established that the riot of April 21, 2008 had not constituted joint participation in a wrongful act.

[110] In the second section of the reasons, which was specific to each individual case, he merely stated that the question of joint participation in a wrongful act had already been decided (see, for example, 2014 QCCQ 4921, at para. 56 (CanLII)). In my view, he left open the question whether each group of respondents who had done damage to a given vehicle had jointly taken part in a wrongful act as a result of which those respondents were solidarily liable.

[111] Small groups of individuals did in fact form on the night of the riot. Each of those groups attacked a single patrol car until it was completely destroyed. Given the individual conduct of the persons who did damage to the same property together with the bandwagon atmosphere that resulted, there is no doubt that their actions, whose ultimate purpose was, collectively, to destroy a single patrol car, were connected. Though the acts were not identical and were not always committed at exactly the same time, they were a series of related acts that were committed in the same place within a short period of time and in relation to the same property.

[112] My colleague states that, in the cases decided under both the *Civil Code of Québec* and the *Civil Code of Lower Canada*, the persons who had jointly taken part in a wrongful act had “shared a common, albeit sometimes tacit, intention, a factor that is sorely lacking in the instant cases” (para. 59). Yet the cases he cites (at paras. 47 et seq.) concerned groups whose tacit intention was established on the basis of their having participated in a dangerous activity that had resulted in injury. In most of those cases, there had been no prior agreement between or preparation by the members of the group. I need only cite the example of the drivers who spontaneously participated

par des groupes plus restreints au cours de l’*émeute*. Or, le juge de première instance n’a pas tranché cette question. Je rappelle qu’il cherchait plutôt à déterminer « si la manifestation du 21 avril 2008 constitue un “fait collectif” » (QCCQ, par. 14). Ainsi, dans la première section de ses motifs, laquelle est partie intégrante de sa décision dans tous les dossiers dont il était saisi, il établit que l’*émeute* du 21 avril 2008 ne constitue pas un fait collectif fautif.

[110] Dans la seconde section du jugement, propre à chaque dossier, il se contente d’affirmer que la question du fait collectif fautif a déjà été décidée (voir, par exemple, 2014 QCCQ 4921, par. 56 (CanLII)). La question de savoir si chaque groupe d’intimés ayant endommagé le même véhicule a participé à un fait collectif fautif entraînant la responsabilité solidaire de ces intimés est, à mon avis, demeurée en suspens.

[111] En fait, lors de cette soirée d’*émeute*, des groupes restreints d’individus se sont effectivement formés. Chacun de ces groupes s’est acharné sur une même auto-patrouille jusqu’à ce qu’elle soit complètement détruite. La conduite individuelle des personnes ayant endommagé un même bien, conjuguée à l’atmosphère d’entraînement ainsi créée, démontre un lien de connexité indéniable entre leurs actions qui visaient ultimement, ensemble, à détruire une même auto-patrouille. Sans être des actes identiques commis exactement au même moment, il s’agit d’une série d’actions connexes, commises au même endroit, à l’intérieur d’un court laps de temps et visant un même bien.

[112] Mon collègue affirme que, dans les décisions rendues tant en vertu du *Code civil du Québec* que du *Code civil du Bas-Canada*, les participants à un fait collectif fautif « partageaient une intention commune, parfois tacite, facteur qui fait cruellement défaut en l’espèce » (par. 59). Pourtant, les jugements dont il fait état (aux par. 47 et suiv.) concernent des groupes dont l’intention tacite est établie par la participation à une activité dangereuse qui entraîne un préjudice. La plupart de ces dossiers ne révélaient l’existence d’aucune entente entre les membres du groupe ou de préparation préalable de leur part. Qu’il suffise de mentionner l’exemple de la participation

in an impromptu car race (*Gagné*) or that of the group of children throwing stones for fun (*D’Allaire v. Trépanier*, [1961] C.S. 619 (Que.)). Therefore, as regards the intention that must be shared by persons who jointly take part in a wrongful act, the cases in question are fully applicable to the instant cases, in which groups of persons participated spontaneously in the destruction of vehicles.

[113] I accordingly conclude that the persons who participated in the destruction of a given patrol car jointly took part in a wrongful act. Moreover, their joint participation in a wrongful act resulted in injury: the total loss of the patrol car. As the City argues:

[TRANSLATION] The respondents could not have been unaware that if they jointly took part in vandalizing a vehicle, it would in the end be completely destroyed, given that a riot was under way and that they themselves were the rioters. In this case, there is an inextricable and very close connection between each respondent’s actions and the whole of the damage suffered by the appellant in respect of each vehicle.

(A.F., at para. 90)

[114] Unlike my colleague, who states that the City’s argument results from “disregarding part of what the trial judge said” (para. 78), I am of the view that the trial judge’s findings of fact support the City’s argument in this regard. The trial judge described the events as follows: [TRANSLATION] “Collective destruction for no reason. A jubilant crowd that smashed everything in its path for fun. A spontaneous reaction fuelled by shouts of encouragement that prodded each new person to do something worse” (2014 QCCQ 4915, at para. 68 (CanLII) (emphasis added)). And he added the following: “If one considers the defendants’ active participation in the riot, the acts of vandalism that were committed, the shouts of encouragement to other rioters to commit acts of mischief against police vehicles, all against a backdrop of unappeasable violence, these facts make this event unique” (2014 QCCQ 4915, at para. 72).

spontanée à une course de voitures improvisée (*Gagné*), ou celui du groupe d’enfants qui s’amusaient à lancer des pierres (*D’Allaire c. Trépanier*, [1961] C.S. 619 (Qc)). En conséquence, en ce qui a trait à la question de l’intention que doivent partager les participants au fait collectif fautif, ces décisions sont tout à fait applicables à notre dossier, où un groupe de personnes participent spontanément à la destruction d’un véhicule.

[113] J’arrive donc à la conclusion que les personnes ayant participé à la destruction d’une même auto-patrouille ont pris part à un fait collectif fautif. De plus, ce fait collectif fautif a entraîné un préjudice : la perte totale de l’auto-patrouille. Comme le soutient la Ville :

Les intimés ne pouvaient ignorer qu’en participant collectivement au saccage d’un véhicule, ce dernier finirait par être complètement détruit, alors qu’une émeute est en cours et qu’ils en sont eux-mêmes les acteurs. Dans ce cas, il existe une relation indissociable et de grande proximité entre chacun des gestes des intimés et la totalité des dommages subis par l’appelante pour chaque véhicule.

(m.a., par. 90)

[114] Contrairement à mon collègue, qui affirme que l’argument de la Ville découle d’une « lecture tronquée des motifs du premier juge » (par. 78), je suis d’avis que les conclusions de fait du juge de première instance appuient cet argument de la Ville. En effet, ce dernier a décrit en ces termes les événements qui ont eu lieu : « Un saccage collectif sans raison. Une foule en liesse qui brise tout sur son passage pour le plaisir. Une réaction spontanée, alimentée par des encouragements qui poussent le prochain à faire pire » (2014 QCCQ 4915, par. 68 (CanLII) (je souligne)). De plus, le juge de première instance note que « lorsque l’on considère la participation active des défendeurs à l’émeute, les gestes de saccage posés, les encouragements aux autres manifestants à commettre des méfaits sur les véhicules de police, tout cela sur un fond de violence inapaisable, [ils] font en sorte de rendre cet évènement unique » (2014 QCCQ 4915, par. 72).

[115] It is not a matter here of questioning the trial judge's findings that the riot as a whole was not a common venture and that there was no causal connection between the riot as a whole and the destruction of the various vehicles. But in my view, the trial judge erred in law in defining joint participation in a wrongful act. His findings of fact lead to the conclusion that the respondents jointly took part in wrongful acts during the riot and that each of the acts they took part in resulted in the destruction of a patrol car. All in all, those findings were sufficient to hold the respondents solidarily liable for reparation of the whole of that injury, and it was therefore unnecessary to identify separate faults within this collective fault and link each one to a portion of the damage done by the group.

[116] My colleague seems to suggest that certain of the trial judge's findings should be disregarded on the basis that he made them in the section of his reasons on punitive damages (para. 78). I do not agree with my colleague on this point: regardless of whether the trial judge's findings of fact were relied on in discussing compensatory damages or in discussing punitive damages, they can very well be relevant to both of these separate issues and they remain the same no matter what issue is being discussed and which section of the reasons they are found in.

[117] On the subject of punitive damages, my colleague notes at para. 80 of his reasons that, “[i]n *de Montigny v. Brossard (Succession)*, 2010 SCC 51, [2010] 3 S.C.R. 64, this Court put an end to a longstanding judicial difference of opinion and held that punitive damages are autonomous in nature”. In my view, that comment is not necessary to dispose of this appeal, since punitive damages are not at issue here. I would add that I am not convinced that *de Montigny* actually put an end to any disagreement about whether punitive damages are autonomous in nature.

[115] Il ne s'agit pas ici de remettre en question les conclusions du juge de première instance portant que l'émeute dans son ensemble ne constituait pas une aventure commune, et qu'il n'existait pas de lien de causalité entre l'émeute dans son ensemble et la destruction des différents véhicules donnés. Toutefois, j'estime que le juge de première instance a commis une erreur de droit dans sa définition de « fait collectif fautif ». En effet, ses conclusions de fait permettent de conclure que les intimés ont participé à des faits collectifs fautifs dans le cours de l'émeute, et que chacun de ces faits collectifs a entraîné la destruction d'une auto-patrouille. Globalement, ces conclusions de fait étaient suffisantes pour condamner solidairement les intimés à réparer l'entièreté de ce préjudice, et il était dès lors inutile de s'attarder à identifier des fautes distinctes à l'intérieur de cette faute collective et à les relier à une fraction du dommage causé par le groupe.

[116] Mon collègue semble suggérer de faire abstraction de certaines conclusions du juge de première instance en affirmant qu'elles se trouvent dans la section de son analyse portant sur les dommages-intérêts punitifs (par. 78). Je ne partage pas ses vues à cet égard, car peu importe qu'elles servent à l'analyse des dommages-intérêts compensatoires ou à celle des dommages-intérêts punitifs, les conclusions de fait du juge de première instance peuvent très bien être pertinentes pour répondre à ces deux questions distinctes, et demeurent les mêmes, indépendamment de la question analysée et de la section où elles se retrouvent dans l'analyse.

[117] Au sujet des dommages-intérêts punitifs, mon collègue note, au par. 80 de ses motifs, que « [d]ans l'arrêt *de Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51, [2010] 3 R.C.S. 64, notre Cour a mis fin à une longue controverse jurisprudentielle et consacré le caractère autonome des dommages-intérêts punitifs ». Je considère que ces observations ne sont pas nécessaires pour trancher le présent pourvoi, puisque les dommages-intérêts punitifs ne font pas l'objet de celui-ci. En outre, j'ajouterais que je ne suis pas convaincue que l'arrêt *de Montigny* a effectivement mis fin à toute controverse quant au caractère autonome ou non des dommages-intérêts punitifs.

(2) Impossibility of Determining the Cause of the Injury

[118] According to my colleague Gascon J., in addition to the conditions set out above, it must, before a group of persons may be found solidarily liable under art. 1480 *C.C.Q.*, “be impossible to determine which person actually caused the injury” (para. 19). While he acknowledges that this requirement does not flow from the concept of joint participation in a wrongful act or that of a common venture, my colleague expresses the view that, in light of that article’s wording, it must nonetheless be met (para. 56).

[119] There are many examples of cases decided in the context of the *Civil Code of Lower Canada* in which the members of a group that had taken part in a common venture were held jointly and severally liable even though it had been shown on a balance of probabilities which person had actually caused the injury (*D’Allaire; Gagné; Laxton v. Sylvestre*, [1972] C.S. 297 (Que.), aff’d [1975] C.A. 648 (Que.); *Dumont v. Desjardins*, [1994] R.R.A. 459 (Que. Sup. Ct.)). Logically, the same conclusion applies even where it is possible to identify a member of the group who directly caused a portion of the injury. This is because it is the collective fault that is agreed to be the source of the injury regardless of which person directly caused the injury. This is the very case law the legislature codified in enacting arts. 1480 and 1526 *C.C.Q.*

[120] In my opinion, there is no indication that the legislature intended to add another requirement to the concept of joint participation in a wrongful act, as defined by the courts, when it codified that concept in the *Civil Code of Québec*. I agree with the City that the words “*sans qu’il soit possible, dans l’un ou l’autre cas, de déterminer laquelle l’a effectivement causé*” (“where it is impossible to determine, in either case, which of them actually caused it”) in the French version of art. 1480 *C.C.Q.* apply only to the second part of that article with respect to separate faults. As the Court of Appeal stated in the cases at bar, [TRANSLATION] “[i]t may be possible to read

(2) L’impossibilité de déterminer la cause du préjudice

[118] Selon mon collègue le juge Gascon, en plus des conditions énoncées à la section précédente, il faudrait « qu’il soit impossible de déterminer quelle personne a effectivement causé le préjudice » pour qu’un groupe de personnes puissent être condamnées solidairement sur la base de l’art. 1480 *C.c.Q.* (par. 19). Même s’il reconnaît que cette exigence ne découle pas des notions de fait collectif fautif ou d’aventure commune, mon collègue est d’avis qu’elle est néanmoins essentielle en raison du libellé de la disposition susmentionnée (par. 56).

[119] La jurisprudence fondée sur le *Code civil du Bas-Canada* comporte de nombreux exemples de cas où les membres d’un groupe ayant pris part à une aventure commune ont été tenus solidairement responsables, et ce, même si la preuve démontrait de manière prépondérante quelle personne avait effectivement causé le préjudice (*D’Allaire; Gagné; Laxton c. Sylvestre*, [1972] C.S. 297 (Qc), conf. par [1975] C.A. 648 (Qc); *Dumont c. Desjardins*, [1994] R.R.A. 459 (C.S. Qc)). En toute logique, cette même conclusion s’impose même dans le cas où il est possible d’identifier un membre du groupe qui a directement causé une fraction du préjudice. Il en est ainsi puisqu’il est admis que c’est la faute collective qui entraîne le préjudice, peu importe l’identité de la personne ayant causé directement ce préjudice. Or, c’est précisément cette jurisprudence que le législateur a codifiée en adoptant les art. 1480 et 1526 *C.c.Q.*

[120] À mon avis, rien n’indique que le législateur ait souhaité ajouter une exigence supplémentaire au concept jurisprudentiel de fait collectif fautif lorsqu’il a incorporé celui-ci dans le *Code civil du Québec*. En effet, tout comme la Ville, je considère que les mots « sans qu’il soit possible, dans l’un ou l’autre cas, de déterminer laquelle l’a effectivement causé » ne s’appliquent qu’à la seconde partie de l’art. 1480 *C.c.Q.* concernant les fautes distinctes. Comme l’a indiqué la Cour d’appel en l’espèce, « [l]a version française, compte tenu de sa syntaxe, peut possiblement être lue de [cette] façon » (2016 QCCA 1022, par. 59 (CanLII)). De plus,

the French version in [this] manner . . . in light of its syntax” (2016 QCCA 1022, at para. 59 (CanLII)). Moreover, unlike my colleague, I am of the view that the English version does not conflict with this interpretation:

1480. Where several persons have jointly taken part in a wrongful act which has resulted in injury or have committed separate faults each of which may have caused the injury, and where it is impossible to determine, in either case, which of them actually caused it, they are solidarily liable for reparation thereof.

[121] This provision can be read as follows: “Where several persons . . . have committed separate faults each of which may have caused the injury, and where it is impossible to determine, in either case, which of them actually caused it . . .” This means that when a court applies the first part of the article, a finding that “several persons have jointly taken part in a wrongful act which has resulted in injury” or, in French, that “*plusieurs personnes ont participé à un fait collectif fautif qui entraîne un préjudice*” will suffice for it to find the participants solidarily liable for reparation of the injury.

[122] This interpretation is consistent with the scheme and object of the legislation. The civil liability scheme is based on the concept of fault. In the case of joint participation in a wrongful act, the members of a group are found solidarily liable because it is their collective fault that is considered to be the cause of the injury. A case that can be cited to illustrate this is *Massignani v. Veilleux*, [1987] R.R.A. 541 (Que.), at pp. 543-44, in which the Court of Appeal endorsed the remarks of Albert Mayrand¹² (later a judge of that court) concerning the common venture concept:

[TRANSLATION] In my view, even if it is assumed that only one of the two appellants fired the shot or two shots that injured the respondents, the appellants must be found to be jointly and severally liable in the circumstances of this case.

¹² A. Mayrand, “L’énigme des fautes simultanées” (1958), 18 *R. du B.* 1, at p. 16.

contrairement à mon collègue, j’estime que la version anglaise ne contredit pas cette interprétation :

1480. Where several persons have jointly taken part in a wrongful act which has resulted in injury or have committed separate faults each of which may have caused the injury, and where it is impossible to determine, in either case, which of them actually caused it, they are solidarily liable for reparation thereof.

[121] Cette disposition peut être lue comme suit : « *Where several persons [. . .] have committed separate faults each of which may have caused the injury, and where it is impossible to determine, in either case, which of them actually caused it . . .* » À la première partie de l’article, il suffit donc de conclure que « plusieurs personnes ont participé à un fait collectif fautif qui entraîne un préjudice », ou en anglais que « *several persons have jointly taken part in a wrongful act which has resulted in injury* », pour condamner solidairement les participants à la réparation du préjudice.

[122] Cette interprétation est conforme à l’économie et l’objet de la loi. En effet, le régime de responsabilité civile est fondé sur le concept de faute. Or, dans le cas d’un fait collectif fautif, les membres d’un groupe sont tenus solidairement responsables, étant donné que c’est leur faute collective qui est considérée comme la cause du préjudice. À cet effet, il est possible de se référer à l’arrêt de la Cour d’appel *Massignani c. Veilleux*, [1987] R.R.A. 541 (Qc), p. 543-544, dans lequel elle cite avec approbation les propos de l’auteur Albert Mayrand¹² (plus tard juge à la Cour d’appel du Québec) au sujet de la notion d’aventure commune :

À mon avis, même en assumant qu’un seul des deux appelants a tiré le ou les deux coups de feu qui ont blessé les intimés, leur responsabilité solidaire doit être retenue, compte tenu des circonstances de l’espèce.

¹² A. Mayrand, « L’énigme des fautes simultanées » (1958), 18 *R. du B.* 1, p. 16.

They took part in a common venture that was unlawful, extremely careless and dangerous.

...

On this point, I endorse Mr. Mayrand's observations:

Where hunters are alleged to have been careless in hunting, the fault on which the action is based is not the shots fired by each of them, one of which injured the victim, but their common carelessness, which created a dangerous situation. The shots are nothing more than the foreseeable result of conduct that was already wrongful, the final phase of a careless activity. For the members of the group to be jointly and severally liable, it is not necessary that the careless enterprise have been conducted in its entirety by all of them; it is enough that all of them participated in it to some degree. If they took part in a battue in the woods without first deciding on a plan and agreeing on safety measures, they are collectively guilty of carelessness.

Carelessness in a hunting expedition is not as direct a fault as the shot that injured the victim. Is it a legal cause of the accident? This takes us back to the question of adequate causation referred to above. It is our view that, in many circumstances, the shot that injured the victim is a normal and foreseeable result of a fault of omission and of the careless behaviour of all the hunters. This wrongful behaviour is therefore — to use the accepted jargon — the *causa causans*, not merely a *sine qua non*, of the damage. Carelessness in the hunt increased the risk that damage would occur. In some circumstances, it is reasonable to think that, without this collective carelessness, the shots would not have been fired. [Emphasis added; footnote omitted.]

[123] My colleague Gascon J. cites a passage from the commentaries of the Minister of Justice on the reform of the *Civil Code of Québec* in support of his position:

As the Minister of Justice mentioned, art. 1480 *C.C.Q.* resolves the problem of apportionment of liability among those who are at fault (Ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice*, vol. I, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société* (1993), at p. 906). He added that, in the cases contemplated in art. 1480 *C.C.Q.*, the rule of solidarity applies [TRANSLATION] “to protect the

Les deux appelants se sont engagés dans une aventure commune, illégale, singulièrement imprudente et dangereuse.

...

Ici, je fais miennes les considérations de M^e Mayrand :

Quand on reproche aux chasseurs une imprudence dans la conduite de la chasse, la faute qui fait la base de l'action n'est pas le coup de feu tiré par chacun d'eux et dont l'un a blessé la victime, mais bien l'imprudence commune des chasseurs qui a créé une situation dangereuse. Les coups de feu ne sont plus ici que la suite prévisible d'une conduite déjà fautive, la phase ultime d'une activité imprudente. Pour qu'il y ait solidarité, on n'exige pas que l'entreprise imprudente ait été exécutée entièrement par tous les membres du groupe; il suffit que tous y aient participé dans une certaine mesure. S'ils ont participé à une battue en forêt sans avoir préalablement arrêté un plan et sans avoir convenu de certaines mesures de sécurité, ils ont commis une imprudence collective.

La poursuite imprudente d'une expédition de chasse n'est pas une faute aussi directe que le coup de feu qui a blessé la victime. Est-ce une cause juridique de l'accident? Ceci nous ramène à la question déjà soulevée de la causalité adéquate. Pour notre part, nous estimons que dans bien des circonstances le coup de feu qui a blessé la victime est une suite normale et prévisible d'une faute d'abstention et du comportement imprudent de tous les chasseurs. Ce comportement fautif serait donc — pour employer un jargon admis — une *causa causans*, non pas une simple condition *sine qua non*, du dommage. La poursuite imprudente de la chasse a accru les risques de réalisation du dommage et, dans certaines circonstances, il est raisonnable de penser que, sans cette imprudence collective, les coups de feu n'auraient pas été tirés. [Je souligne; note en bas de page omise.]

[123] Mon collègue le juge Gascon rappelle un passage des commentaires du ministre de la Justice portant sur la réforme du *Code civil du Québec* pour appuyer sa position :

Comme le mentionne le ministre de la Justice, l'art. 1480 *C.c.Q.* règle le problème du partage de la responsabilité entre les auteurs des fautes (ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. I, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société* (1993), p. 906). Le ministre ajoute que la règle de la solidarité s'impose dans les cas d'application de l'art. 1480 *C.c.Q.* « pour assurer

victim, because, in the circumstances, the victim is unable to establish a causal connection between the injury he or she suffered and the causal fault” (*ibid.*). The legislature has thus ensured that the victim does not bear the consequences of evidentiary difficulties that can be attributed to the situation in which he or she has been placed by the persons who committed the faults (see also P. Deschamps, “Cas d’exonération et partage de responsabilité en matière extracontractuelle”, in *JurisClasseur Québec — Collection droit civil — Obligations et responsabilité civile* (loose-leaf), vol. 1, by P.-C. Lafond, ed., fasc. 22, at para. 15; Khoury, at para. 32). [para. 31]

[124] In the cases at bar, contrary to what my colleague says (at para. 39), the respondents are not being held solidarily liable solely on the basis that the victim cannot identify the person who caused the damage (or a portion of the damage). Rather, it is important to protect the victim, because, in the circumstances, the victim is unable to establish a causal connection between a fault — other than the joint participation in a wrongful act — and the total loss of a patrol car. First of all, the evidence does not in every case establish the exact sequence of events where two or more respondents acted simultaneously to do damage to a given vehicle. As well, it is impossible to establish the exact moment when a vehicle became a total loss or the condition a vehicle was in when it was set on fire. Finally, the greater the number of harmful acts, the harder it is to distinguish the damage caused by each individual.

[125] It is obvious that even if all the persons who had committed faults could be identified, the court would still be confronted with a serious evidentiary issue in that it would be unable to attribute each share of the partitioned injury to those individuals. In such circumstances, why should the group of individuals who jointly took part in the wrongful act be favoured over the innocent victim? The exact opposite is suggested by arts. 1480 and 1526 *C.C.Q.* As my colleague notes, “[t]he legislature has . . . ensured that the victim does not bear the consequences of evidentiary difficulties that can be attributed to the situation in which he or she has been placed by the persons who committed the faults” (para. 31).

[126] One example drawn from this appeal clearly shows how grossly unfair it would be to the victim

la protection de la victime car celle-ci ne peut, dans les circonstances, établir le lien de causalité entre le préjudice qu’elle a subi et la faute causale » (*ibid.*). De cette façon, le législateur s’assure que la victime ne subit pas les conséquences de difficultés de preuve imputables à la situation dans laquelle les auteurs des fautes l’ont placée (voir aussi P. Deschamps, « Cas d’exonération et partage de responsabilité en matière extracontractuelle », dans *JurisClasseur Québec — Collection droit civil — Obligations et responsabilité civile* (feuilles mobiles), vol. 1, par P.-C. Lafond, dir., fasc. 22, par. 15; Khoury, par. 32). [par. 31]

[124] En l’espèce, contrairement à ce qu’affirme mon collègue (par. 39), on ne condamne pas les intimés solidairement au seul motif que la victime ne peut retrouver l’auteur du dommage (ou d’une fraction du dommage). Il importe plutôt d’assurer la protection de la victime, car celle-ci ne pourrait, dans les circonstances, établir un lien de causalité entre une faute — autre que le fait collectif fautif — et la perte totale d’une auto-patrouille. D’une part, la preuve ne permet pas dans tous les cas d’établir la séquence exacte des actes commis pendant que plusieurs intimés endommageaient simultanément un même véhicule. D’autre part, il n’est pas non plus possible d’établir à quel moment le véhicule est devenu une perte totale, ou dans quel état il se trouvait lorsqu’il a été incendié. Finalement, plus les actes dommageables s’accumulent, plus il devient difficile d’individualiser les dommages causés par chacun.

[125] Il est évident que même si tous les fautifs pouvaient être identifiés, le tribunal serait tout de même confronté à un important problème de preuve en ce qu’il ne pourrait attribuer chaque part du préjudice scindé à ces individus. Dans de telles circonstances, pourquoi devrait-on favoriser le groupe d’individus ayant participé au fait collectif fautif, plutôt que l’innocente victime? Les articles 1480 et 1526 *C.c.Q.* nous indiquent précisément le contraire. Comme le souligne mon collègue, « le législateur s’assure que la victime ne subit pas les conséquences de difficultés de preuve imputables à la situation dans laquelle les auteurs des fautes l’ont placée » (par. 31).

[126] Un exemple tiré du présent pourvoi est très révélateur quant à l’injustice flagrante que subirait

not to impose solidary liability. In case number 2014 QCCQ 4919, the City claimed \$20,707.53 for the total destruction of patrol car 21-15, which had been vandalized and set on fire during the riot. The trial judge found seven individuals liable in respect of that vehicle:

- (1) Defendant Favreau Courtemanche admitted that he had [TRANSLATION] “kicked the grill of the vehicle . . . a few times” (para. 83 (CanLII)). *He was ordered to pay \$400 in compensatory damages.*
- (2) Defendant Iden [TRANSLATION] “admitted that he had thrown a metal garbage can at the front fender . . . [and] that he had climbed onto the hood, thereby denting it slightly” (para. 124). *He was ordered to pay \$1,000 in compensatory damages.*
- (3) Defendant Bradshaw [TRANSLATION] “admitted that he had climbed onto and jumped on the hood of the vehicle, thereby denting it” (para. 147). *He was ordered to pay \$700 in compensatory damages.*
- (4) Defendant Primeau kicked the car several times. The trial judge stressed the following with respect to the defendant’s attitude: [TRANSLATION] “The video clips clearly show the defendant encouraging the crowd to do damage to the vehicle. A few times, the defendant is heard shouting ‘Come on’ while waving his arms as a sign of encouragement. That attitude will certainly affect the amount awarded as punitive damages” (para. 60). The defendant therefore “not only took part in the riot, he encouraged those around him to commit acts of mischief against police vehicle 21-15” (para. 78). In doing so, he incited the crowd to do damage to the vehicle (para. 79). Mr. Primeau also admitted that he was still present at the scene and saw the individual who set fire to the vehicle. *He was ordered to pay \$900 in compensatory damages.*

la victime en l’absence de condamnation solidaire. Dans le dossier 2014 QCCQ 4919, la Ville réclame la somme de 20 707,53 \$ pour la destruction totale de l’auto-patrouille 21-15, qui a été saccagée et incendiée lors de l’émeute. Le juge de première instance retient la responsabilité de sept individus à l’égard de cette auto-patrouille :

- (1) Le défendeur Favreau Courtemanche admet avoir donné « quelques coups de pieds dans la calandre du véhicule » (par. 83 (CanLII)). *Il est condamné à payer 400 \$ en dommages-intérêts compensatoires.*
- (2) Le défendeur Iden « admet avoir lancé une poubelle de métal sur l’aile avant [. . .], être monté sur le capot et avoir ainsi causé un léger enfoncement de celui-ci » (par. 124). *Il est condamné à payer 1 000 \$ en dommages-intérêts compensatoires.*
- (3) Le défendeur Bradshaw « admet être monté et avoir sauté sur le capot du véhicule, et avoir ainsi causé un enfoncement de celui-ci » (par. 147). *Il est condamné à payer 700 \$ en dommages-intérêts compensatoires.*
- (4) Le défendeur Primeau a donné plusieurs coups de pied sur l’auto-patrouille. Le juge de première instance souligne ce qui suit au sujet de l’attitude du défendeur : « Sur les extraits vidéo, on voit clairement le défendeur encourager la foule à commettre des dommages au véhicule. On entend à quelques reprises le défendeur crier “Come on”, les bras dans les airs en signe d’encouragement. Cette attitude aura sûrement une influence quant à la somme allouée à titre de dommages punitifs » (par. 60). Le défendeur a donc « non seulement particip[é] à cette émeute, il a encouragé son entourage à commettre des méfaits contre le véhicule de police 21-15 » (par. 78). Ces encouragements ont incité la foule présente à endommager le véhicule (par. 79). M. Primeau a d’ailleurs admis qu’il se trouvait toujours sur les lieux et a aperçu l’individu qui a incendié le véhicule. *Il est condamné à payer 900 \$ en dommages-intérêts compensatoires.*

- (5) Defendant Nega jumped [TRANSLATION] “with both feet on the hood of vehicle 21-15 and kicked at the windshield, which he broke. Finally, he picked up a metal garbage can and hit police car 21-15 many times, to say nothing of the many times he gleefully kicked the body of the vehicle” (para. 110). The police report also notes that, [TRANSLATION] “[i]n each interval between acts of mischief, the accused got the crowd worked up by shouting and throwing bottles and rocks” (reproduced in A.R., vol. V, pp. 952-54, at p. 954). *He was ordered to pay \$2,000 in compensatory damages.*
- (6) Defendant Davin [TRANSLATION] “jumped on the hood, on the roof of vehicle 21-15. He smashed the headlights and roof lights and threw beer bottles at the vehicle’s windows. He also attacked an individual who tried to reason with him, hitting him in the head with a bottle” (para. 134). According to the police report, Mr. Davin stated that it was his friends who had set fire to the vehicle. He even added that “given the chance, he would start all over again and that, had he been given the opportunity to do so, he would have set the vehicle on fire” (para. 135). *He was ordered to pay \$2,000 in compensatory damages.*
- (7) Defendant Chaperon helped another individual light a piece of cardboard that he himself then placed in the vehicle, which was set on fire. *He was ordered to pay \$4,000 in compensatory damages.*
- (5) Le défendeur Nega a sauté « à pieds joints, sur le capot du véhicule 21-15, donnant des coups de pied dans le pare-brise, qu’il brisa. Finalement, il attrape une poubelle en métal et donne de nombreux coups sur la voiture de police 21-15, et ce, sans compter les nombreux coups de pied distribués allègrement sur la carrosserie du véhicule » (par. 110). Le rapport de police signale également qu’« [e]ntré chaque épisode de méfaits, l’accusé agitait la foule en criant et en lançant des bouteilles et des roches » (reproduit au d.a., vol. V, p. 952-954, p. 954). *Il est condamné à payer 2 000 \$ en dommages-intérêts compensatoires.*
- (6) Le défendeur Davin « saute sur le capot, sur le toit du véhicule 21-15. Il fracasse les phares, les gyrophares et lance des bouteilles de bière dans les vitres du véhicule. Il s’en prend aussi à un citoyen, qui tente de le raisonner, en lui donnant un coup de bouteille sur la tête » (par. 134). Selon le rapport de police, M. Davin aurait affirmé que ce sont ces amis qui ont incendié le véhicule. Il ajoute même que « si l’occasion lui est donnée, il recommencera et que si l’opportunité lui avait été donnée, il aurait mis le feu au véhicule » (par. 135). *Il est condamné à payer 2 000 \$ en dommages-intérêts compensatoires.*
- (7) Le défendeur Chaperon a aidé un autre individu à allumer un morceau de carton qu’il a ensuite lui-même déposé dans le véhicule qui a été incendié. *Il est condamné à payer 4 000 \$ en dommages-intérêts compensatoires.*

[127] In the case in question, the City was thus able to identify seven individuals who had taken part in the destruction of the patrol car. It was also able to identify the person who had started the fire. As a result of the vandalism, the vehicle was completely destroyed and the City incurred a loss of \$20,707.53. However, it is receiving only \$11,000 in compensatory damages. Rather than imposing solidary liability on the members of the group who had jointly participated in this wrongful act, the trial judge identified separate faults within the wrongful act and linked each of them to a portion of the damage done by the

[127] Dans cette affaire, la Ville a donc réussi à identifier sept individus ayant participé à la destruction de l’auto-patrouille. Elle est également parvenue à identifier le responsable de l’incendie. Le résultat de ce saccage est que l’auto-patrouille est entièrement détruite et que la Ville a subi une perte de 20 707,53 \$. Elle ne reçoit toutefois que 11 000 \$ en dommages-intérêts compensatoires. En effet, au lieu de condamner solidairement les membres du groupe ayant participé à ce fait collectif fautif, le juge de première instance a identifié des fautes distinctes à l’intérieur du fait collectif fautif, et il les a reliées à

group. In the case of the respondent who had set fire to the patrol car, the judge noted that the vehicle was already in bad shape by the time it was set on fire, as it had been completely wrecked. He accordingly assessed the damage at \$4,000.

[128] When all is said and done, it is the innocent victim that is left with a loss of \$9,707.53 for which it has not been compensated. This is precisely the type of injustice that art. 1480 *C.C.Q.* is intended to remedy. On this point, allow me to reiterate that, as my colleague points out, the legislature's intention was to "ensur[e] that the victim does not bear the consequences of evidentiary difficulties that can be attributed to the situation in which he or she has been placed by the persons who committed the faults" (para. 31).

[129] Before concluding on this question, I wish to add one thing: under the *Civil Code of Lower Canada*, a court could find a defendant jointly and severally liable even if it was possible to identify separate faults within a collective fault and to link them to portions of the damage done by the group. This is still true today. In the instant cases, therefore, the trial judge should have found the defendants solidarily liable even though it was possible, in some of the cases, to link individual faults to portions of the damage. That does not bar such a finding given that the persons in question had jointly taken part in a wrongful act that resulted in injury. Once a finding of solidarity has been made, art. 1478 *C.C.Q.* requires that the seriousness of the faults committed by the defendants who have been found solidarily liable be assessed in order to apportion liability among them:¹³

1478. Where an injury has been caused by several persons, liability is shared by them in proportion to the seriousness of the fault of each.¹⁴

...

¹³ Baudouin, Deslauriers and Moore, at No. 1-721.

¹⁴ It should be noted that art. 328 of the *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, provides: "A judgment rendered against a party must be capable of being executed. A judgment awarding damages must liquidate the damages; a judgment finding persons solidarily liable for injury must, if the evidence permits, determine the share of each of those persons in the award as between them only."

une fraction du dommage causé par le groupe. Pour ce qui est de l'intimé qui a incendié le véhicule, le juge a souligné que l'auto-patrouille était déjà dans un piteux état au moment de l'incendie, puisqu'elle avait été complètement saccagée. Il a donc évalué le dommage à 4 000 \$.

[128] En définitive, c'est la victime innocente qui se retrouve avec une perte non compensée de 9 707,53 \$. Il s'agit là précisément du type d'injustice que l'art. 1480 *C.c.Q.* cherche à corriger. À cet égard, rappelons encore une fois que, comme l'a souligné mon collègue, l'intention du législateur est de « s'assurer[r] que la victime ne subi[sse] pas les conséquences de difficultés de preuve imputables à la situation dans laquelle les auteurs des fautes l'ont placée » (par. 31).

[129] Avant de conclure sur cette question, je désire ajouter ceci : sous le régime du *Code civil du Bas-Canada*, un tribunal pouvait conclure à la solidarité, même dans les cas où il était possible d'identifier des fautes distinctes au sein d'une faute collective et de les relier à une fraction du dommage causé par le groupe. C'est toujours le cas aujourd'hui. En l'espèce, le juge de première instance aurait donc dû condamner solidairement les défendeurs même si, dans certains cas, des fautes individuelles pouvaient être liées à une fraction du dommage. Cela n'empêche pas une condamnation solidaire lorsque ces personnes ont participé à un fait collectif fautif ayant entraîné un préjudice. Une fois la solidarité établie, l'art. 1478 *C.c.Q.* commande d'évaluer la gravité des fautes commises par les défendeurs tenus solidairement responsables afin de partager la responsabilité entre eux¹³ :

1478. Lorsque le préjudice est causé par plusieurs personnes, la responsabilité se partage entre elles en proportion de la gravité de leur faute respective¹⁴.

...

¹³ Baudouin, Deslauriers et Moore, n° 1-721.

¹⁴ Il est à noter que l'art. 328 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, prévoit ce qui suit : « Le jugement qui porte condamnation doit être susceptible d'exécution. Ainsi, la condamnation à des dommages-intérêts en contient la liquidation et la condamnation solidaire contre les auteurs d'un préjudice détermine, pour valoir entre eux seulement, la part de chacun dans la condamnation si la preuve permet de l'établir. »

This means that the identification of individual faults and the determination of their nature and seriousness are relevant only to the apportionment of liability among the persons who jointly took part in the wrongful act and do not affect the question whether those persons are solidarily liable to the victim.

[130] I accordingly conclude that art. 1480 *C.C.Q.* applies in these cases. In my view, this interpretation is consistent with the wording of the article, with the legislature's intention to codify the earlier case law and with the scheme and object of the legislation (*Canada (Attorney General) v. Thouin*, 2017 SCC 46, [2017] 2 S.C.R. 184, at para. 26, quoting *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at para. 21, in turn quoting E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at p. 87).

B. *Article 1526 C.C.Q.*

[131] In my opinion, the legislature did not intend to make the application of art. 1480 *C.C.Q.* subject to the requirement that it be impossible to determine the identity of the person who caused the injury. But even if that were the case, the requirement in question would not affect the outcome of this appeal.

[132] My colleague states that in such a case, it is on art. 1526 *C.C.Q.* that a plaintiff would have to rely in order to have persons who have jointly taken part in a wrongful act — a situation the courts formerly characterized as a “common venture” — found solidarily liable. Therefore, even if I accepted Gascon J.'s interpretation of art. 1480 *C.C.Q.*, I would still conclude that the respondents must be found solidarily liable under art. 1526 *C.C.Q.* for the whole of the damage done to a given patrol car:

1526. The obligation to make reparation for injury caused to another through the fault of two or more persons is solidary where the obligation is extra-contractual.

[133] Under this article, two or more persons who have through their fault caused a single injury have a solidary obligation to make reparation for that

L'identification de fautes individuelles et la détermination de leur nature et gravité ne sont donc pertinentes que pour partager la responsabilité entre les personnes qui ont participé au fait collectif fautif et n'ont pas d'impact quant à leur responsabilité solidaire vis-à-vis la victime.

[130] Je conclus donc que l'art. 1480 *C.c.Q.* s'applique en l'espèce. Selon moi, cette interprétation est compatible avec le libellé de l'article, l'intention du législateur de codifier la jurisprudence antérieure ainsi que l'esprit et l'objet de la loi (*Canada (Procureur général) c. Thouin*, 2017 CSC 46, [2017] 2 R.C.S. 184, par. 26, citant *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 21, qui cite E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983), p. 87).

B. *L'article 1526 C.c.Q.*

[131] À mon avis, le législateur n'avait pas l'intention d'exiger qu'il soit impossible de déterminer l'identité de la personne qui a causé le préjudice pour que l'art. 1480 *C.c.Q.* s'applique. Toutefois, même si c'était le cas, cette exigence n'aurait aucun impact sur l'issue du présent pourvoi.

[132] Selon mon collègue, dans une telle éventualité, ce serait en invoquant l'art. 1526 *C.c.Q.* qu'un demandeur obtiendrait la condamnation solidaire des auteurs d'un fait collectif fautif, situation que la jurisprudence antérieure qualifiait d'« aventure commune ». Ainsi, même en acceptant l'interprétation que donne le juge Gascon de l'art. 1480 *C.c.Q.*, j'arriverais tout de même à la conclusion que les intimés doivent, par l'effet de l'art. 1526 *C.c.Q.*, être tenus solidairement responsables de l'entière des dommages causés à une même auto-patrouille :

1526. L'obligation de réparer le préjudice causé à autrui par la faute de deux personnes ou plus est solidaire, lorsque cette obligation est extracontractuelle.

[133] Suivant cette disposition, lorsque plusieurs personnes fautives ont causé un préjudice unique, ces personnes ont solidairement l'obligation de réparer

injury.¹⁵ In the instant cases, the trial judge found that the respondents had committed separate faults and that those faults could not be linked to a single injury. In my view, that finding flowed directly from the error of law he made in defining joint participation in a wrongful act.

[134] Because the trial judge concluded that the respondents had not jointly taken part in a wrongful act, he was unable to establish a causal connection with the injury suffered by the City, that is, the total loss of the patrol car in question. He instead found that there were a number of individual faults, each of which had caused a portion of the damage. Unlike him, I find that the respondents committed a common fault that resulted in the total loss of each vehicle. In light of my discussion in the preceding sections, it was the wrongful act in which the respondents jointly took part that was the direct cause of the destruction of each of the vehicles, and it therefore stands to reason that the respondents are solidarily liable under art. 1526 *C.C.Q.*

[135] Furthermore, the trial judge's analysis regarding the application of art. 1526 *C.C.Q.* leads to inconsistent outcomes that cannot be ignored. For example, in case number 2014 QCCQ 4923, which is not at issue in this appeal, he found the two defendants Gauchier and Casimir — cousins who had thrown things at patrol cars 44-3 and 30-5 and shattered the cars' windows — solidarily liable under art. 1526 *C.C.Q.* He concluded that, [TRANSLATION] “[b]ecause this was a single fault committed by two people in relation to two vehicles, the defendants are solidarily liable” (para. 61 (CanLII)).

[136] In a second, very similar case (2014 QCCQ 4916), which is at issue in this appeal, the two defendants in question were roommates who had gone downtown together. The trial judge found that Mr. Côté Béliveau had [TRANSLATION] “thr[own] rocks at the vehicle, breaking the front and rear

ce préjudice¹⁵. En l'espèce, le juge de première instance a conclu que les intimés avaient commis des fautes distinctes et que ces fautes ne pouvaient être rattachées à un préjudice unique. Or, à mon avis, cette conclusion découle directement de l'erreur de droit qu'a commise le juge de première instance en définissant le fait collectif fautif.

[134] Comme le juge de première instance a conclu qu'il n'existait aucun fait collectif fautif, il n'a pu établir de lien de causalité avec le préjudice subi par la Ville, soit la perte totale de l'auto-patrouille concernée. Il a plutôt jugé qu'il y avait eu plusieurs fautes individuelles, chacune ayant causé une fraction du dommage. Contrairement à lui, j'estime que les intimés ont commis une faute commune qui a entraîné la perte totale de chaque véhicule. En effet, suivant l'analyse que j'ai exposée aux sections précédentes, c'est le fait collectif fautif des intimés qui a directement causé la destruction des différents véhicules et il va donc de soi que les intimés sont solidairement responsables sur la base de l'art. 1526 *C.c.Q.*

[135] Par ailleurs, l'analyse réalisée par le juge de première instance pour l'application de l'art. 1526 *C.c.Q.* mène à des résultats contradictoires qu'on ne peut ignorer. À titre d'exemple, dans le dossier 2014 QCCQ 4923, lequel n'est pas visé par le présent pourvoi, le juge a condamné solidairement les deux défendeurs Gauchier et Casimir en vertu de l'art. 1526 *C.c.Q.*, en l'occurrence deux cousins qui ont lancé des objets sur les autos-patrouilles 44-3 et 30-5 et fracassé les vitres de ces véhicules. Il a conclu ainsi : « Puisqu'il s'agit de la même faute commise sur deux véhicules par deux auteurs, les défendeurs sont donc solidairement responsables » (par. 61 (CanLII)).

[136] Dans un second dossier tout à fait similaire (2014 QCCQ 4916), lequel est visé par le présent pourvoi, les deux défendeurs en cause sont des colocataires qui se rendaient ensemble au centre-ville. Le juge de première instance conclut que M. Côté Béliveau « jette des pierres sur le véhicule,

¹⁵ Baudouin, Deslauriers and Moore, at Nos. 1-720 to 1-722; D. Lluellas and B. Moore, *Droit des obligations* (2nd ed. 2012), at No. 2578.

¹⁵ Baudouin, Deslauriers et Moore, nos 1-720 à 1-722; D. Lluellas et B. Moore, *Droit des obligations* (2^e éd. 2012), n^o 2578.

windows” and “tried, with the help of other rioters, to tear off the front passenger-side door of [the] vehicle” (para. 56 (CanLII) (emphasis added)). Mr. Côté Béliveau filed neither a defence nor an estimate of the damage he had allegedly caused. The trial judge therefore awarded \$2,500 in damages. Mr. Hunter had also taken part in the destruction of the vehicle at the same time. He admitted in particular to throwing a rock that had broken the vehicle’s rear window — for which Mr. Côté Béliveau was also found liable. He also admitted that he had “tried to tear off the front (passenger-side) door of the police vehicle” (para. 58) — again damage for which Mr. Côté Béliveau was also found liable. The trial judge found that the value of the rear window was \$300, but that Mr. Hunter’s liability was limited to 50 percent of that amount on the basis that he “was not the only one to throw things at the windows” (para. 61). As for the door and the other damage that had been done, the trial judge simply awarded an amount without evidence as to the cost of the damage.

[137] According to my colleague, the case of defendants Côté Béliveau and Hunter must be distinguished from that of defendants Gauchier and Casimir (2014 QCCQ 4923) on the basis that, in his opinion, it was possible in the case of Mr. Hunter and Mr. Côté Béliveau to determine exactly what damage had been caused by each of the defendants (para. 75). Unlike my colleague, however, I do not believe that in finding that Mr. Hunter was liable to the extent of 50 percent of the value of the windows he broke, the trial judge identified the precise damage caused by the defendants. In my view, he instead assessed Mr. Hunter’s liability on the basis of the seriousness of the fault the defendant had committed, as he could not determine the exact extent of the damage. It is impossible to establish that a given individual broke exactly 50 percent of a window. The victim ultimately finds itself with a broken window that must be replaced. That is a single injury in which a number of individuals took part, and those individuals must therefore be found solidarily liable. The same is true where the front (passenger-side) door of the patrol car is concerned. In the end, the patrol car was completely destroyed. That, too, is a single

cassant les vitres avant et arrière » et « tente d’arracher avec l’aide d’autres manifestants la portière avant, côté passager du véhicule » (par. 56 (CanLII) (je souligne)). Ce dernier ne produit aucune défense ni estimation des dommages qu’il aurait causés. Le juge de première instance les arbitre donc à 2 500 \$. Au même moment, M. Hunter participait également au saccage du véhicule. Il admet avoir lancé une pierre cassant notamment la vitre arrière du véhicule — pour laquelle M. Côté Béliveau a lui aussi été trouvé responsable. Il admet également avoir « tenté d’arracher la portière avant (côté passager) du véhicule de police » (par. 58) — encore une fois un dommage pour lequel M. Côté Béliveau a aussi été trouvé responsable. Or, le juge de première instance conclut que la valeur de la vitre arrière est de 300 \$ mais que M. Hunter n’est responsable qu’à 50 pour 100 puisqu’il « n’a pas été le seul à lanc[er] des objets dans les vitres » (par. 61). En ce qui a trait à la portière et aux autres dommages causés, le juge de première instance en arbitre tout simplement le montant sans avoir de preuve quant à la quotité de ces dommages.

[137] Mon collègue affirme que l’on doit distinguer le dossier des défendeurs Côté Béliveau et Hunter de celui des défendeurs Gauchier et Casimir (2014 QCCQ 4923), puisque selon lui, dans le dossier de M. Hunter et M. Côté Béliveau, il est possible d’identifier le dommage précis causé par chacun des défendeurs (par. 75). Or, contrairement à mon collègue, je ne crois pas que le juge de première instance, en concluant que M. Hunter était responsable à hauteur de 50 pour 100 de la valeur des fenêtres qu’il a brisées, a identifié le dommage précis causé par les défendeurs. À mon avis, il a plutôt arbitré la responsabilité de M. Hunter en fonction de la gravité de la faute commise, puisqu’il ne pouvait établir précisément le dommage. En effet, on ne peut établir précisément qu’un individu a fracassé 50 pour 100 d’une fenêtre. Au final, la victime se retrouve avec une fenêtre fracassée qui doit être remplacée. Il s’agit là d’un préjudice unique auquel plusieurs personnes ont participé et celles-ci doivent donc être condamnées solidairement. Il en va de même de la portière avant (côté passager) de l’auto-patrouille. Ultimement, l’auto-patrouille a été entièrement détruite. Il s’agit, là aussi, d’un préjudice unique pour

injury for which the defendants should be found solidarily liable.

[138] Finally, I would also note with respect to the case of the defendants Côté Béliveau and Hunter that it cannot be said, as my colleague does, that “[w]ith a few exceptions, which the judge rightly dealt with differently, the respondents did not know and were never in contact with one another, and their acts were committed at different times during the riot without the knowledge of the other respondents” (para. 68). The evidence unquestionably shows the opposite to be true, yet the trial judge did not *deal with their situation differently*.

IV. Conclusion

[139] I conclude that the respondents who damaged a given patrol car during the riot jointly took part in a wrongful act and must be held solidarily liable for the whole of the damage done to the vehicle in question. In my view, they should be found solidarily liable under art. 1480 *C.C.Q.* or, alternatively, for the same reasons, under art. 1526 *C.C.Q.* I would therefore allow the appeal.

Appeal dismissed with costs, CÔTÉ J. dissenting.

Solicitors for the appellant: Gagnier Guay Biron, Montréal.

Solicitors for the respondents Davide Lonardi, Jonathan Franco and Maxime Favreau Courtemanche: Avocats Laval, Laval.

Solicitor for the respondent Jean-François Hunter: Aide juridique de Montréal, Montréal.

Solicitors for the respondent Jean-Philippe Forest Munguia: De Minico Petit Guarnieri, Montréal.

Solicitors for the respondent Éric Primeau: Louise Desautels, Montréal.

lequel les défendeurs doivent être tenus solidairement responsables.

[138] Enfin, je note également que, dans le dossier des défendeurs Côté Béliveau et Hunter, on ne saurait affirmer, comme le fait mon collègue, que « [s]auf rares exceptions, que le juge a à juste titre traitées différemment, les intimés ne se connaissaient pas, n’ont jamais été en communication et ont agi à des moments différents au cours de l’émeute, sans que les autres intimés en aient connaissance » (par. 68). La preuve démontre sans contredit le contraire. Le juge de première instance n’a pourtant pas *traité leur situation différemment*.

IV. Conclusion

[139] J’arrive à la conclusion que les intimés qui ont endommagé une même auto-patrouille dans le cours de l’émeute ont participé à un fait collectif fautif et doivent être tenus solidairement responsables de l’ensemble des dommages causés à ce véhicule. Je suis d’avis que leur responsabilité solidaire doit être retenue en vertu de l’art. 1480 *C.c.Q.* ou subsidiairement, pour les mêmes raisons, en vertu de l’art. 1526 *C.c.Q.* J’accueillerais donc le pourvoi.

Pourvoi rejeté avec dépens, la juge CÔTÉ est dissidente.

Procureurs de l’appelante : Gagnier Guay Biron, Montréal.

Procureurs des intimés Davide Lonardi, Jonathan Franco et Maxime Favreau Courtemanche : Avocats Laval, Laval.

Procureur de l’intimé Jean-François Hunter : Aide juridique de Montréal, Montréal.

Procureurs de l’intimé Jean-Philippe Forest Munguia : De Minico Petit Guarnieri, Montréal.

Procureurs de l’intimé Éric Primeau : Louise Desautels, Montréal.